



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Volants |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-116

OBJET

**APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DU
5 NOVEMBRE 2024**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Procès-verbal

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 5 novembre 2024.

➤ **Vu** le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_116-DE

Bellegarde, le 6 novembre 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dûment convoqués le cinq novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Soit 20 présents et 26 votants

⊙ Après avoir procédé au décompte des présents, absents, procurations, et établi que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

➤ AFFAIRES GENERALES

- **24-106** – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024
- **24-107** – Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire
- **24-108** – Convention de mise à disposition de biens immobiliers pour la commune de Bellegarde au profit du SDIS30 pour l'implantation d'un centre de secours
- **24-109** – Instauration de l'obligation d'une déclaration préalable de l'édification de clôtures
- **24-110** – Instauration de l'obligation d'une déclaration préalable à toute division de terrain
- **24-111** – Approbation demande d'autorisation environnementale – projet Véloroute ViaRhôna – tronçon Bellegarde – Saint Gilles
- **24-112** – Motion de soutien à la délibération n°2024-36 du Symadrem en date du 16 septembre 2024
- **24-113** – Projet de bail à ferme à clauses environnementales – agriculture biologique – Emmanuel ROUSSEL

➤ FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- **24-114** – Délibération relative à l'ouverture d'un poste d'adjoint au responsable du pôle ressources en charge des ressources humaines

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024 (24-106)

Annexe présentée : Procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 19 septembre 2024. Cette présentation n'appelle pas d'observation. **Monsieur le Maire** propose de délibérer sur le sujet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire (24-107)

Annexe présentée : Liste des décisions prises par M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que c'est un porter à connaissance qui n'est pas soumis au vote. Il demande si des conseillers ont des interrogations. Pas de question.

3. Convention de mise à disposition de biens immobiliers pour la commune de Bellegarde au profit du SDIS30 pour l'implantation d'un centre de secours (24-108)

Annexe présentée : Convention

Monsieur le Maire présente le projet de création d'un centre de secours du SDIS sur la commune de Bellegarde, construit par la ville, sous couvert d'un programme et d'un cahier des charges élaboré et transmis par le SDIS30 afin de répondre aux impératifs opérationnels.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du SDIS30 les biens immobiliers issus du projet :

- Un bâtiment à usage de caserne d'une superficie de 1673m² environ ;
- Un terrain attenant d'une superficie d'au moins 9000m² ;
- Un parking attenant d'au moins 30 places.

L'emprise foncière concernée par ces biens immobiliers mis à disposition est d'une superficie totale d'au moins 9000m² provenant des parcelles municipales suivantes :

- Une partie de la parcelle cadastrée section E 26 ;
- Une partie de la parcelle cadastrée section E 2487 ;
- La totalité de la parcelle cadastrée section E 2488.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

4. Instauration de l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures (24-109)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le PLU a été approuvé le 8 juillet 2024 et que dans ce cadre il propose d'instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

5. Instauration de l'obligation d'une déclaration préalable à toute division de terrain (24-110)

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties, sur le territoire de la commune soumis au nouveau droit de préemption urbain, tel qu'il a été institué par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2024, sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones à urbaniser.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

6. Approbation de la demande d'autorisation environnementale Projet Véloroute ViaRhôna – tronçon Bellegarde – Saint Gilles (24-111)

Annexes présentées : Présentation du projet et arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réalisation de la voie verte ViaRhôna, et notamment ici le tronçon Bellegarde – Saint Gilles une demande d'autorisation environnementale a été déposée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer. L'avis de la commune est requis.

Monsieur Martial DURAND demande à quel moment démarreront les travaux

Monsieur le Maire répond que les travaux démarreront au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Monsieur le Maire propose d'approuver la demande d'autorisation environnementale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. Motion de soutien à la délibération n°2024-36 du Symadrem (24-112)

Annexe présentée : Lettre du 22 juillet des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard et délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024 du Symadrem

Monsieur le Maire rappelle que c'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont-aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'Etat remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m³/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m³/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans. En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait *in fine* à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant leur rehaussement généralisé, aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur- inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'Etat.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions. Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - SOUTIENT la position du SYMADREM, tel qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM.

Article 2 - DEMANDE aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1^{ère} priorité, déposé en avril 2022,

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

La délibération suivante concerne la conclusion d'un bail à ferme à clauses environnementales avec Emmanuel ROUSSEL. Lucie ROUSSEL, étant parente avec M. ROUSSEL, ne prend pas part au vote et quitte la séance.

Etaient présents (19) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (10) : Lucie ROUSSEL, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Soit, 19 présents et 25 votants

8. Approbation Bail à ferme à clauses environnementales en agriculture biologique – Emmanuel ROUSSEL (24-113)

Annexe présentée : projet de bail à ferme à clauses environnementales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'importance de la protection et l'amélioration de la qualité des ressources en eaux souterraines et confirme qu'elles constituent deux priorités pour la Commune.

En collaboration avec le syndicat de la Vistrenque, 01 ha 75 a 67 ca correspondant aux parcelles cadastrées section A n°478 et 516 lieu-dit « La Marine Sud » peuvent être mis disposition de Monsieur Emmanuel ROUSSEL en qualité de « Jeune agriculteur ».

Le preneur s'engage à pratiquer une agriculture compatible avec le secteur et ses enjeux (agriculture biologique) dont les clauses environnementales sont détaillées dans le bail annexé.

Sur la base de l'indice des fermages et de ses composantes, **Monsieur le Maire** propose, en prenant en considération le mauvais état des parcelles, de valoriser cette mise à disposition par la gratuité d'un loyer annuel en 2024, 2025 et 2026. Pour les années suivantes et jusqu'en 2033 le loyer annuel sera de 130 €/l'hectare soit 228,37 €/an.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Lucie ROUSSEL réintègre la séance.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Soit 20 présents et 26 votants

9. Création d'un emploi permanent – Adjoint au responsable du pôle ressources humaines (24-114)

Compte tenu des projets stratégiques à mener, de la hausse d'activité sur la thématique des ressources humaines, **Monsieur le Maire** explique qu'il convient de renforcer les effectifs du pôle Ressources par la création d'un poste d'adjoint à la responsable du pôle ressources. Outre la mission dédiée au service RH, ce dernier assurera l'intérim de la responsable en cas d'absence.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Vote d'une subvention en aide aux sinistrés des inondations en Espagne à travers l'association Secours Populaire Français

Les membres du conseil municipal délibèrent favorablement et à l'unanimité pour inscrire ce point à l'ordre du jour.

10. Subvention aux sinistrés des inondations en Espagne – Secours Populaire Français (24-115)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tragiques inondations qui se sont produites en Espagne.

Le Secours Populaire Français a lancé un appel aux dons financiers pour faire parvenir la solidarité aux populations touchées par ces inondations meurtrières et dévastatrices.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire preuve de solidarité avec ces populations en attribuant une subvention de 5 000€ (cinq mille euros) qui serait attribuée au Secours Populaire Français du Gard.

Cette association de terrain a pris contact avec ses partenaires espagnols et européens du réseau ESAN pour agir et apporter une aide d'urgence aux sinistrés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

☉ L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 21h00.

Olivier RIGAL,
Le secrétaire de séance

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_117-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaients présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaients absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les décisions prises à ce jour par délégation.

- **Vu** l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DN-2024-074-MP** - Création crèche 45 berceaux et halle de marché - Marché de contrôle technique - COTECBAT (2430 €) ;
- **DN-2024-075-DIR** - Convention d'utilisation du plateau sportif du collège au profit de l'école Henri Serment ;
- **DN-2024-076-DIR** - Convention d'utilisation du plateau sportif du collège au profit de l'école Batisto Bonnet ;
- **DN-2024-077-DIR** - Convention d'utilisation du plateau sportif du collège au profit de l'école Jeanne d'Arc ;
- **DN-2024-078-FIN** - Contrat de prêt BP 1 000 000 € LBP 2024 (1 000 000 €) ;
- **DN-2024-079-CIM** - Concession cimetière n°674-C1N1-1 - Famille VANG VU (930 €).

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-118

OBJET

**RETRAIT DE LA
DELIBERATION N°24-071
RELATIVE AU TRANSFERT
DANS LE DOMAINE
PUBLIQUE DE L'IMPASSE DE
LA TUILERIE ET OUVERTURE
D'ENQUETE PREALABLE**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de retirer la délibération n° 24-071 du 6 juin 2024 relative au transfert dans le domaine public de l'impasse de la Tuilerie et l'ouverture d'une enquête préalable.

En effet, pour régulariser cette situation, une délibération (n° 13-100 du 23 septembre 2013) avait déjà été votée pour approuver l'acquisition des parcelles G 789 et G 1543 constituant l'impasse de la tuilerie, suite à une promesse de vente signée par les consorts LAGET afin de procéder à son classement dans le domaine public.

Par conséquent, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal le retrait de la délibération n° 24-071 du 06 juin 2024 relative au transfert dans le domaine public de l'impasse de la Tuilerie et l'ouverture d'une enquête préalable.

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

APROUVE le retrait de la délibération n° 24-071 du 06 juin 2024 relative au transfert dans le domaine public de l'impasse de la Tuilerie et l'ouverture d'une enquête préalable.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

- ☞ **Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- ☞ **Vu** les articles L.19 et R.7 nouveaux du code électoral ;
- ☞ **Vu** la demande de Madame la Préfète en date du 5 mai 2023 ;
- ☞ **Vu** la délibération n°23-059 du 06 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;
- ☞ **Vu** la lettre de démission de M. Michel BRESSOT, membre de la commission de contrôle des listes électorales ;
- ☞ **Considérant** qu'il convient de désigner un nouveau membre en remplacement de M. Michel BRESSOT ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que cette commission doit être composée de cinq conseillers municipaux dont trois issus de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau et deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau (un par liste).

Les conseillers désignés ne peuvent pas être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Monsieur le Maire propose le candidat par ordre du tableau :
o Jean-Paul GRANIER

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 - APPROUVE le candidat proposé,

NOMBRE DE CONSEILLERS

| En exercice | Présents | Volonts |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-119

OBJET

**COMMISSION DE
CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES**
-
**DESIGNATION D'UN
NOUVEAU MEMBRE**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

Le 27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Article 2 – DIT que la nouvelle composition de la commission de contrôle des listes électorales est la suivante :

- Olivier RIGAL
- Anna ROBIN
- Jean-Paul GRANIER
- Catherine NAVATEL
- Danièla DE VIDO

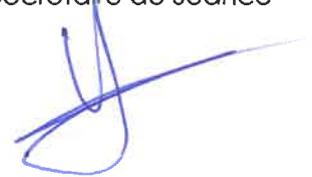
Article 3 - AUTORISE les représentants de la commission à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a établi en 2024 un partenariat avec l'IFAC pour réaliser une formation générale BAFA. La commune et cette association souhaitent renouveler ce partenariat pour 2025 au regard du succès enregistré. Par conséquent, une nouvelle convention doit être signée en vue de l'organisation d'une session de formation générale BAFA dans des locaux communaux.

La présente convention établit les engagements de chacune des parties sur le plan humain, organisationnel, financier et administratif.

Monsieur le Maire précise que la session se déroulera du 20 avril au 27 avril 2025 à la Salle des Sources et que l'IFAC accorde à la commune 2 gratuités pour cette session de formation.

Les stagiaires de la commune bénéficieront d'un tarif préférentiel de 330€ au lieu de 380€ pour les stagiaires extérieurs au partenariat.

Le conseil municipal,

- Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 - APPROUVE le projet de convention de partenariat.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_120-DE

S²LOW



Convention de Partenariat 2025 Formation BAFA

Ville de Bellegarde / Ifac



ifac ■ 58 Bis rue Vincent Faita ■ 30 000 Nîmes

Tél ■ 04 66 70 92 40 Fax : ■ 04 66 64 13 45 ■ Site : www.ifac.asso.fr



ifac.asso.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

M. Ludovic CLEMENT, Coordinateur des formations de l'Ifac, 58 Bis Rue Vincent Faita 30000 Nîmes,

Et d'autre part ci-après nommé :

M. le Maire, Juan MARTINEZ, représentant la ville de Bellegarde, Rue de l'Hôtel de ville - 30127 Bellegarde

Article 1 : Préambule

Après une rencontre et présentation des actions et des finalités de notre association et de la commune et une volonté de mettre en place un partenariat entre Ifac et la Ville de Bellegarde, il a été convenu d'établir la convention suivante, afin de définir, les engagements de chacun sur le plan humain, organisationnel, financier et administratif.

Pour ce faire il est convenu ce qui suit :

Article 2 : Descriptif de la mission

La Ville de Bellegarde sollicite l'Ifac afin d'organiser une formation générale Bafa :

Du Dimanche 20 au Dimanche 27 avril 2025 qui aura lieu dans les locaux municipaux.

La Ville de Bellegarde s'engage à :

- Renseigner et inscrire les personnes souhaitant participer à cette action à l'accueil de la Mairie.
- Diffuser l'information auprès des habitants de la commune à travers les moyens de communication municipaux.
- Mettre les locaux suffisants à une formation Bafa à disposition du stage. Pour cette session, les locaux seront ceux de la salle des sources - 1 Rue du Château - 30127 Bellegarde.





Article 3 : Descriptif de la mission de l'Ifac

L'Ifac s'engage à :

- Mettre en place une organisation administrative, financière, afin de faciliter la mise en place de ce partenariat.
- Accorder à la commune **2 gratuits** pour la session de formation organisée dans les locaux de la commune.
- Accorder un tarif préférentiel aux stagiaires inscrits de la Commune : **330€** pour la formation et **380€** pour les stagiaires extérieurs au partenariat.
- **(l'ifac se réserve le droit d'annuler la formation si le nombre de stagiaires n'atteint pas les 12).**
- La déclaration de la session auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Jeunesse et des Sports.
- La mise à disposition d'un conseiller pédagogique garant de la qualité des stages réalisés dans le cadre de cette convention.
- La rémunération, l'assurance, frais administratifs et de déplacement des formateurs.
- La mise à disposition du personnel encadrant : 2 Directeur/Formateurs minimum diplômés Bafa et/ou Bafd.
- La mise à disposition d'une malle pédagogique ainsi que son transport.
- L'hébergement si nécessaire, les déplacements et repas des formateurs.
- Récupérer les clés de la salle mise à disposition par la commune, le premier jour de la formation et les restituer le dernier.

Article 4 : Départ du partenariat.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 5 : Annulation

En cas de nombre insuffisant de stagiaires, correspondant à moins de douze, l'Ifac se réserve le droit d'annuler la formation. Aucune somme ne pourra être réclamée par un des deux partenaires.





bafa
bafd

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_120-DE

S²LOW

Article 6 : Attribution de juridiction.

De convention expresse, de for de toute contestation et de toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un original sera remis à chacune des parties.

Pour la Ville de Bellegarde
M. le Maire,
M. Juan MARTINEZ

Pour Ifac
Coordinateur du Service Formation
M. Ludovic CLEMENT

IFAC Etablissement Pays d'Oc
Némausus 2, 58 bis rue Vincent Faita
30600 Nîmes
Tel : 04 66 70 92 40
SIRET : 332 737 394 00889





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Dans le cadre de l'exploitation des carrières par la société LAFARGEHOLCIM Granulats dès 2003 sur les sites de la bergerie de Broussan Est, de Balandran et de Sautebraut, **Monsieur le Maire** rappelle que des modalités administratives ont été effectuées via des arrêtés préfectoraux, une convention de forrage, et une convention de destination de terrains issus des bassins écrêteurs.

Ces modalités administratives ont permis l'ouverture et l'exploitation des carrières. Il avait également été convenu que ces carrières deviendraient de futurs bassins écrêteurs de crues à la fin de la période d'autorisation.

Dans ce contexte, il a été contractualisé entre l'exploitant (LAFARGEHOLCIM Granulats), le G.F.A. Haut Broussan (M. Florian Monnier) et la commune que certains bassins devaient être maîtrisés par la commune ou la puissance publique car ils jouent un rôle stratégique dans le dispositif de lutte contre les inondations du Rieu.

Dans la convention signée entre le G.F.A. Haut Broussan et la commune sous couvert de la délibération du conseil municipal du 2 mars 2005 (n°05-009), le G.F.A. Haut Broussan s'engage à céder gratuitement les terrains et parties de terrains suivants :

- F 12 Le Balandran, (partie bassin) : 17 385 m2
- F751 Bergerie de Broussan Est : 22 339 m2
- F752 Bergerie de Broussan Est (partie A) : 104 000m2 (environ)

En accord avec M. Florian MONNIER (G.F.A. Haut Broussan), de nouveaux découpages parcellaires ont été effectués sans remettre en question les accords précédents. Il est nécessaire de prendre en compte les nouvelles numérotations mises à jour :

- La parcelle F 12 a été divisée en deux parcelles : F 1559 (partie terre) et F 1558 (partie bassin) ;

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|-----------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | |
|--|--------|------|
| 24-121 | | |
| OBJET | | |
| ACQUISITION PARCELLES F 1555 – F 1556 – F 1558 - GFA HAUT BROUSSAN- FLORIAN MONNIER | | |
| ONT VOTE | | |
| Pour | Contre | Abs. |
| 28 | 0 | 0 |
| CONVOCACTION | | |
| 27/11/2024 | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | |
| Voir le visa | | |
| PUBLICATION | | |
| 10/12/2024 | | |
| PIECE JOINTE | | |
| Plan | | |

- La parcelle F 796 (anciennement parcelles F751 et 752) a été divisée en 3 parcelles : F1555 (partie bassin), F 1556 (partie terre) et F1557 (partie bassin).

A la lecture de ce nouveau découpage et afin de respecter les engagements pris lors des conventions, le G.F.A. Haut Broussan s'engage à céder gratuitement à la commune les parcelles :

- F 1558 (partie bassin) de 1ha18a18ca
- F 1555 (partie bassin) de 7ha31a52ca
- F 1556 (partie terre) de 2ha21a46ca

Par ailleurs, le G.F.A. Haut Broussan conserve la parcelle F1557.

Il est important de préciser que le G.F.A. Haut Broussan accorde à la commune une servitude de passage sur le chemin existant d'une largeur de 4,60 m environ sur une longueur de 231 m environ le long de sa parcelle F 1557.

- **Vu** l'arrêté préfectoral N°2003-155-5, du 4 juin 2003, autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements de lutte contre les inondations aux lieux dits « Balandran » et Bergerie de Broussan Est » sur la commune de Bellegarde,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°2004-313-32, du 8 novembre 2004, de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N) 2003-155-5 du 4 juin 2003,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°2007-44-3 du 23 février 2007, autorisant au titre du Code de l'Environnement l'extension du bassin écrêteur de crue aux lieux dits « Balandran » et Bergerie de Broussan Est » et la mise en place d'un dispositif de vannage dans le lit mineur du Rieu sur la commune de Bellegarde,
- **Vu** la convention de forage du 26 mars 2022 signée entre GRANULATS SUD et M. Florian MONNIER,
- **Vu** la délibération n°05-009 du 2 mars 2005 relative à l'acceptation de la convention « terrains – bassins écrêteurs » entre la mairie et le GFA Mistral ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de récupérer les parcelles visées en objet afin que la commune puisse jouer son rôle stratégique dans le dispositif de lutte contre les inondations du Rieu

Le conseil municipal,

après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - APPROUVE l'acquisition des parcelles F 1558, F 1555 et F 1556 à titre gratuit,

Article 2 - DIT que les frais d'acte afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune,

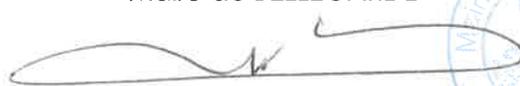
Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant du présent projet,

Article 4 - DESIGNE l'office notarial de Bellegarde pour établir l'acte.

Article 5 - DIT que les dépenses correspondant à cette acquisition seront imputées sous le numéro 2111/510/1123.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



COMMUNE DE BELLEGARDE

bergerie de broussan est

Parcelle F n° 796 Contenance : 16h 36a 13ca

PLAN DE SERVITUDES

Suite au Document d'Arpentage (DMPC) n° 2775F du 14 mars 2024

F 1388

F 1387

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

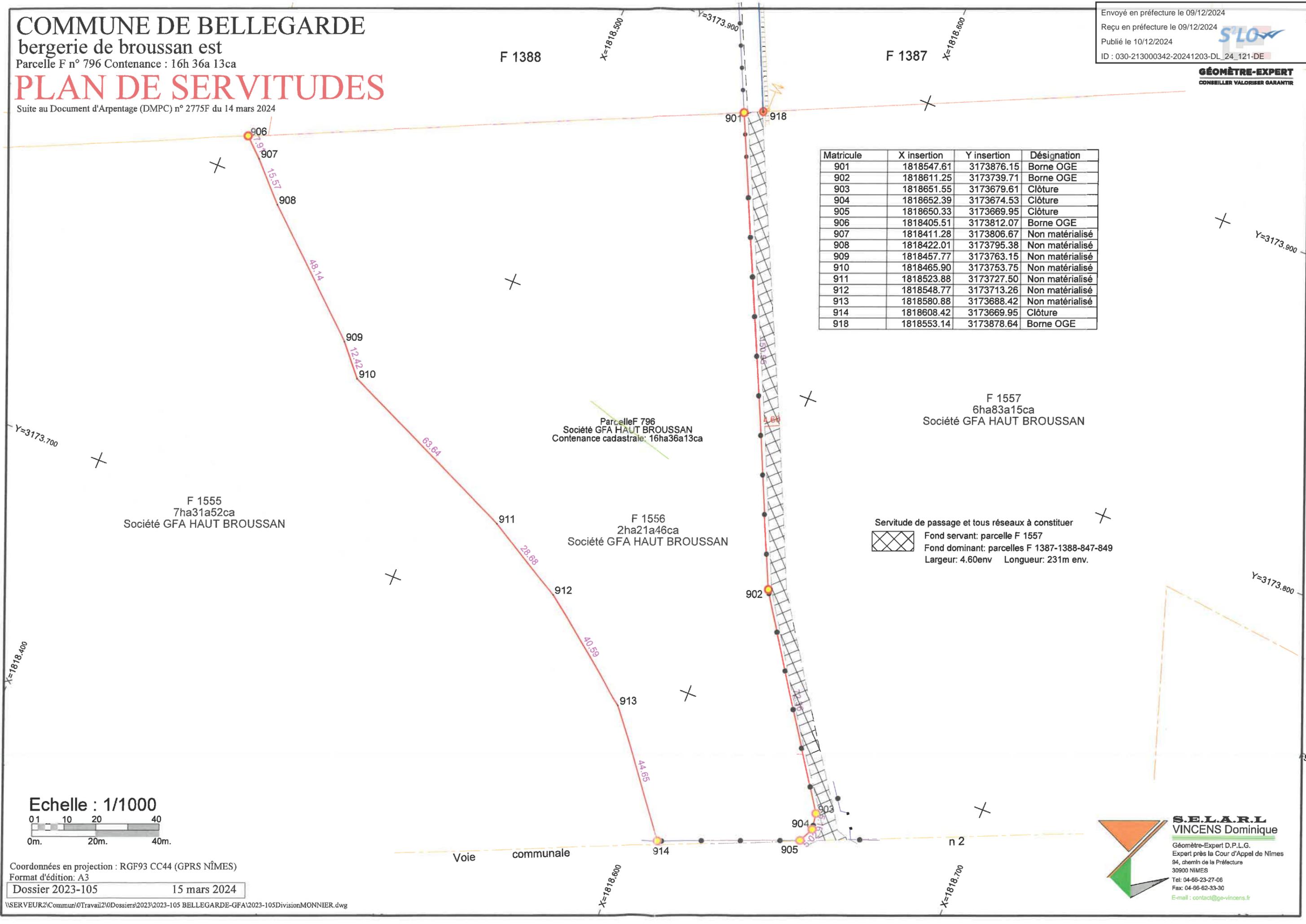
Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_121-DE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

| Matricule | X insertion | Y insertion | Désignation |
|-----------|-------------|-------------|-----------------|
| 901 | 1818547.61 | 3173876.15 | Borne OGE |
| 902 | 1818611.25 | 3173739.71 | Borne OGE |
| 903 | 1818651.55 | 3173679.61 | Clôture |
| 904 | 1818652.39 | 3173674.53 | Clôture |
| 905 | 1818650.33 | 3173669.95 | Clôture |
| 906 | 1818405.51 | 3173812.07 | Borne OGE |
| 907 | 1818411.28 | 3173806.67 | Non matérialisé |
| 908 | 1818422.01 | 3173795.38 | Non matérialisé |
| 909 | 1818457.77 | 3173763.15 | Non matérialisé |
| 910 | 1818465.90 | 3173753.75 | Non matérialisé |
| 911 | 1818523.88 | 3173727.50 | Non matérialisé |
| 912 | 1818548.77 | 3173713.26 | Non matérialisé |
| 913 | 1818580.88 | 3173688.42 | Non matérialisé |
| 914 | 1818608.42 | 3173669.95 | Clôture |
| 918 | 1818553.14 | 3173878.64 | Borne OGE |



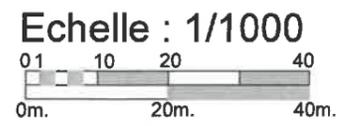
Parcelle F 796
Société GFA HAUT BROUSSAN
Contenance cadastrale: 16ha36a13ca

F 1555
7ha31a52ca
Société GFA HAUT BROUSSAN

F 1556
2ha21a46ca
Société GFA HAUT BROUSSAN

F 1557
6ha83a15ca
Société GFA HAUT BROUSSAN

Servitude de passage et tous réseaux à constituer
 Fond servant: parcelle F 1557
 Fond dominant: parcelles F 1387-1388-847-849
 Largeur: 4.60env Longueur: 231m env.



Coordonnées en projection : RGF93 CC44 (GPRS NÎMES)
 Format d'édition: A3
 Dossier 2023-105 15 mars 2024

\\SERVEUR2\Commun\OTravail\20Dossiers\2023\2023-105 BELLEGARDE-GFA\2023-105DivisionMONNIER.dwg

S.E.L.A.R.L
VINCENS Dominique
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Expert près la Cour d'Appel de Nîmes
 94, chemin de la Préfecture
 30900 NÎMES
 Tel: 04-66-23-27-06
 Fax: 04-66-62-33-30
 E-mail : contact@ge-vincens.fr

Commune :
BELLEGARDE (034)

N° d'ordre du document d'arpentage : 2775 F
Document vérifié et numéroté le 14/03/2024
A SDIF de Nîmes
Par Sonia JOUCLA
Inspectrice du PTGC
Signé

Cachet du service d'origine :

NîMES
67 RUE SALOMON REINACH

30032 NîMES CEDEX 1
Téléphone : 04.66.87.60.67
Fax : 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre, est conforme à l'état des lieux constatés sur le terrain.
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

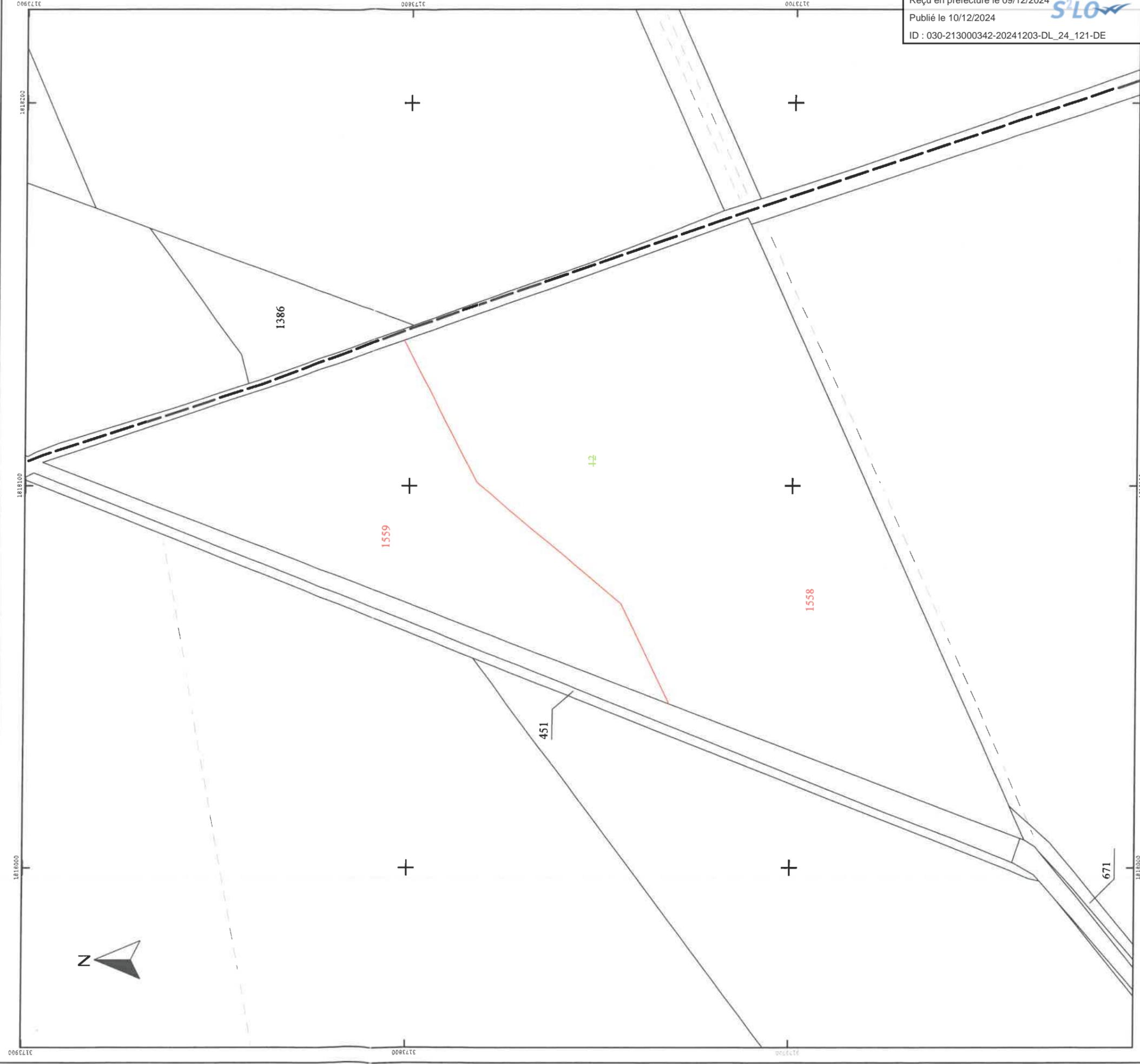
A _____, le _____,

Modifications apportées par le géomètre

Section : F
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Date de l'édition : 14/03/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par VINCENS Dominique
Réf. :
Le 23/02/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|--------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | |
|---|--------|------|
| 24-122 | | |
| OBJET | | |
| CONVENTION DE PARTENARIAT MEDIATHEQUE - COLLEGE FEDERICO GARCIA LORCA | | |
| ONT VOTE | | |
| Pour | Contre | Abs. |
| 28 | 0 | 0 |
| CONVOCAION | | |
| 27/11/2024 | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | |
| Voir le visa | | |
| PUBLICATION | | |
| 10/12/2024 | | |
| PIECE JOINTE | | |
| convention | | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire explique que la présente convention formalise le partenariat entre le Collège FEDERICO GARCIA LORCA et la commune (médiathèque) pour proposer plusieurs types d'accueil des élèves du collège.

L'objectif de l'accueil de classe est de favoriser le plaisir et le goût de la découverte et non de répondre seulement aux exigences de l'apprentissage scolaire. En sélectionnant des ouvrages de qualité, la responsable de la médiathèque permet aux jeunes de découvrir le plaisir de la lecture. Elle peut proposer également des activités variées qui contribuent à développer la créativité et une ouverture culturelle (projection vidéo, exposition, atelier...). De plus, l'élève apprend à être plus autonome dans ses recherches de documents. Enfin, ces accueils ont pour objectif de maîtriser la langue et de consolider l'apprentissage de la lecture.

Le conseil municipal,

- **Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 – APPROUVE le projet de convention de partenariat.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_122-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
S²LOW

Convention de partenariat

MEDIATHEQUE Christiane et Alain LAGARDE

COLLEGE FEDERICO GARCIA LORCA

Entre

La commune de BELLEGARDE,

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, maire de Bellegarde,

D'une part,

Et le collège Federico Garcia Lorca, notamment son CDI

situé 661 avenue des Lacs – 30127 BELLEGARDE

Représenté par

agissant en qualité de

D'autre part.

PREAMBULE

Il est convenu d'un partenariat actif entre le collège et la section bibliothèque de la médiathèque municipale et s'engagent à respecter la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) OBJECTIFS DES ACCUEILS

Plusieurs types d'accueil peuvent être proposés. L'essentiel étant de donner du sens à l'accueil de classe, en ne se limitant pas à un simple prêt de documents.

L'objectif de l'accueil de classe est de favoriser le plaisir et le goût de la découverte et non de répondre seulement aux exigences de l'apprentissage scolaire.

En sélectionnant des ouvrages de qualité, le responsable de la bibliothèque permet au jeune de découvrir le plaisir de la lecture. Il propose également des activités variées qui contribuent à développer sa créativité et une ouverture culturelle (projection vidéo, exposition, atelier...).

De plus, l'élève apprend à être autonome dans ses recherches de documents.

Enfin, ces accueils améliorent la maîtrise de la langue et consolident l'apprentissage de la lecture.



2) MODALITES DES ACCUEILS

❖ Préparation des accueils

Il est souhaitable que l'équipe de la bibliothèque et l'équipe pédagogique se rencontrent, pour échanger sur leur(s) projet(s) de l'année (programme scolaire et calendrier d'animation de la bibliothèque).

En fonction des projets retenus, les partenaires établissent un planning prévisionnel et travaillent ensemble sur le contenu des accueils.

Lors de l'accueil, la classe est encadrée et gérée par l'enseignant, le représentant de la bibliothèque étant uniquement concentré sur son intervention.

❖ Le prêt de documents

Le prêt se fera sur la carte de l'enseignant, ou de la documentaliste.

La bibliothèque s'engage à :

- Réceptionner les documents de la DLL (Direction du Livre et de la Lecture), réservés par le CDI et effectuer l'opération de prêt - retour des documents.
- Réserver d'éventuels documents demandés en fonction des thèmes choisis ainsi que proposer et conseiller les titres en adéquation.

Les livres empruntés sont sous la responsabilité de l'enseignant ou de la documentaliste. Et ceux-ci s'engagent à les ramener dans les délais fixés en début d'année.

Durée du prêt : 3 mois maximum

3) DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable un an et renouvelable chaque année, jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal actuel. A l'issue, une nouvelle convention devra être conclue.

Fait à Bellegarde en deux exemplaires originaux, le

*Christelle LENOBLE,
Principale du collège*

*Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde*



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Volants |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 21 | 27 |

QUESTION N°

24-123

OBJET

**RENOUVELLEMENT
CONVENTION PARTENARIAT
AVEC L'EPTB VISTRE
VISTRENQUE**

CAPTAGES PRIORITAIRES

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 27 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Convention

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (21) : Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (8) : Juan MARTINEZ, Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les trois sources qui alimentent en eau potable la commune font partie des captages classés prioritaires par le SDAGE Rhône Méditerranée, au sein des nappes Vistrenque et Costières à cause de la pollution par les nitrates et les pesticides. A proximité de la source de Sauzette, deux forages sont en cours de régularisation.

Il indique qu'afin de restaurer et protéger durablement la ressource en eau souterraine exploitée pour l'eau potable, une stratégie visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau est mise en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires avec tous les acteurs présents dans la zone (démarche « ZSCE »: Zones Soumises à des Contraintes Environnementales).

Cette stratégie se décline dans un plan d'actions élaboré en concertation avec la collectivité, les partenaires institutionnels, financiers et techniques et les acteurs présents dans l'aire d'alimentation. Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives, qui touchent l'ensemble des activités présentes sur l'aire d'alimentation. La mise en œuvre incitative de ces mesures est privilégiée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse notamment.

L'animation territoriale est une condition nécessaire à la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation a été confié à l'EPTB Vistre Vistrenque dès 2012 par certaines collectivités. Toutefois, l'implication de la collectivité locale, maître d'ouvrage du captage, qui porte le projet territorial, garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la commune et l'EPTB pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Monsieur le Maire souligne que les charges financières liées au poste d'animateur seront assurées par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière à la commune de Bellegarde, autre que celle de la cotisation annuelle de la communauté de communes (CCBTA), membre de l'EPTB.

La commune est impliquée dans le pilotage de l'intervention de l'animateur dans le cadre du plan d'action concerné.

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation des sources ainsi que des captages nouvellement créés.

La présente convention sera valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le décret 2020-1762 en date du 30 décembre 2020 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau ;
- **Considérant** que la commune de Bellegarde exerce la compétence eau sur son territoire ;
- **Considérant** que la commune de Bellegarde assure la gestion de 3 sources et envisage d'exploiter deux nouveaux captages ;
- **Considérant** qu'au regard des enjeux de qualité (nitrates et pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité des sources classées captages prioritaires par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse
- **Considérant** que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau est déclinée dans un plan d'actions mis en œuvre sur le territoire
- **Considérant** que le partenariat historique avec l'EPTB Vistre Vistrenque qui consiste à animer la mise en œuvre du plan d'actions et accompagner la commune dans sa démarche de reconquête de la qualité de l'eau, doit être poursuivi ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

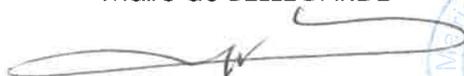
Article 1 - AUTORISE Monsieur Johan GALLET, 1^{er} adjoint, à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, la commune de la Bellegarde et la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 - DESIGNE Monsieur Frédéric ETIENNE, adjoint au maire délégué à la gestion de l'eau comme élu référent et interlocuteur privilégié de l'animateur pour les questions concernant la commune de Bellegarde.

Article 3 - DESIGNE une personne référente au sein de son service technique.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance



Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires XX entre l'EPTB, et la collectivité XX

Entre :

L'EPTB Vistre Vistrenque, représenté par son président, Monsieur Thierry AGNEL, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical du 2 décembre 2024, ci-après dénommé « l'EPTB », d'une part,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire, Monsieur XXX habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 03 Décembre 2024, ci-après dénommée « la collectivité »,

Et

La communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son président, M Juan MARTINEZ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2024, ci-après dénommée « la CC »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Directive Cadre sur l'Eau demande aux états européens de protéger leurs ressources en eau en vue de limiter les traitements de potabilisation. Les SDAGE réaffirment que la protection de la ressource en eau constitue un axe d'intervention prioritaire. Il fixe notamment comme objectif de restaurer la qualité de la ressource en renforçant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinées à la consommation humaine, importants ou menacés de dégradation de leur qualité vis-à-vis des pollutions diffuses. 20 ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans les nappes Vistrenque et Costières ont ainsi été identifiés prioritaires par le SDAGE RM 2022-2027 et 2 autres par le Comité Départemental de l'Eau du Gard.

Les aires d'alimentation des captages prioritaires peuvent alors être régies par les dispositions relatives aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZCSE) telles que définies dans la circulaire du 30/05/08 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural). Celles-ci permettent au préfet de délimiter ces zones (appelées alors zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ZPAAC) et de mettre en place des programmes d'actions pour les protéger. La mise en œuvre incitative est privilégiée avec des aides financières de l'Agence de l'Eau notamment.

Par délibération, la commune de Bellegarde en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable, a formalisé son intention de contribuer à la gestion et la protection de la ressource en eau, comme le prévoit la loi du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et son décret d'application du 30 décembre 2020. La présente convention définit donc les modalités de mutualisation de l'exercice de cette mission entre la collectivité et l'EPTB, conformément à l'article R.2224.5.2 du CGCT.

Bellegarde qui possède des captages prioritaires, s'est d'ores et déjà engagée dans une procédure visant à définir une stratégie de restauration et de protection durable de la ressource. Un arrêté préfectoral de délimitation de la ZPAAC a été pris pour les captages de la commune de Bellegarde le 27/03/2013. Le plan d'actions qui constitue la stratégie de restauration de la ressource en eau, porté par la commune, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 22/07/2015.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives qui touchent l'ensemble des activités présentes sur la ZPAAC.

Les mesures du plan d'actions concourent à :

- Sensibiliser les acteurs présents dans la ZPAAC à la vulnérabilité de la ressource en eau et la nécessité de la préserver,
- Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau
- Maitriser le foncier et son usage (stratégie foncière développée par la collectivité)
- Réduire les pollutions diffuses en limitant l'utilisation des pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- Réduire voire supprimer les pollutions ponctuelles (réhabilitation des têtes de forage, confection d'aires de lavage et remplissage sécurisées, etc...)
- Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollution vers la ressource (boisement, haies etc..),
- Suivre l'évolution de la qualité de l'eau ...

La commune de Bellegarde et l'EPTB collaborent ainsi depuis de nombreuses années pour la mise en œuvre de la démarche de restauration de la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation des sources de Bellegarde (conventions signées en 2010, 2012, 2015, 2019, et 2022).

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par l'ensemble des collectivités maître d'ouvrage de captages prioritaires est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages d'eau. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec l'EPTB, formalisé à travers cette convention.

L'EPTB intervient au titre de sa compétence statutaire « d'animation des démarches de restauration de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages identifiés « prioritaires » par le SDAGE ou le Comité départemental de l'eau et des inondations du Gard ». Dans le cadre de la présente convention, il met à la disposition de la commune de Bellegarde et de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence des compétences techniques. Un animateur territorial est ainsi chargé d'accompagner les collectivités, maîtres d'ouvrage des captages prioritaires, dans l'animation de la démarche de restauration de la qualité de l'eau de ses captages.

Il accompagne les collectivités dans les études de délimitation des ZPAAC, de diagnostic territorial des pressions et d'élaboration des plans d'actions. Une fois ces étapes achevées, l'animateur territorial s'assure de la bonne mise en œuvre des plans d'actions et de leur évaluation.

L'état d'avancement des démarches captage prioritaires sur le territoire des nappes Vistrenque et Costières diffère selon les collectivités.

Tableau de synthèse de l'état d'avancement de la démarche

| Nom Captage | Collectivité gestionnaire | Classement SDAGE_2009 | Classement SDAGE_2016 | Classement SDAGE_2022 | AAC délimitée | Arrêté Zone de Protection | Plan d'actions validé | Arrêté Plan d'action |
|---|---------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Champ captant des Baïsses | CC Terre de Camargue | PEST seul | PEST seul | PEST seul | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | 20/01/2014 |
| Captage du Moulin** | Aimargues | | | PEST seul | | | | |
| Source de la Sauzette | Bellegarde | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | | | | |
| Source Est de Redessan | Bellegarde | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | 27/03/2013 | validé et présenté aux élus | 22/07/2015 |
| Source Ouest de Redessan | Bellegarde | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | | | | |
| Puits des Canaux | Nîmes Métropole | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | |
| Captage du chemin de Marsillargues | Le Caillar | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | 14/01/2014 |
| Captage de la Carreirasse | Nîmes Métropole | NO3 - PEST | PEST seul | PEST seul | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | |
| Source de la Fontaine | Nîmes Métropole | | | NO3 - PEST | non | | | |
| Forage du Fesc | Nîmes Métropole | | NO3 - PEST | NO3 - PEST | | | | |
| Puits de Pazac | Nîmes Métropole | | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | | validé en 2022 et présenté aux élus | |
| Forage des Mugues | Meynes | | NO3 - PEST | NO3 - PEST | | | | |
| Forage de la Tombe* | Lédénon | | | | | | | |
| Puits des Vieilles Fontaines | Nîmes Métropole | NO3 - PEST | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | |
| Ancien puits (Canabières)* | Nîmes Métropole | | | | | | | |
| Captage des Peyrouses | Nîmes Métropole | | PEST seul | PEST seul | oui | | | |
| Puits des Castagnottes | Nîmes Métropole | | NO3 - PEST | NO3 - PEST | en cours compléments | | | |
| Puits du Mas Girard | Nîmes Métropole | NO3 - PEST | PEST seul | PEST seul | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | |
| Captage des Banlènes | Vauvert | | PEST seul | PEST seul | | | | |
| Captage de Richter | Vauvert | | PEST seul | PEST seul | oui | prévu en 2018 | validé | |
| Captage de la Luzerne | Vauvert | | PEST seul | PEST seul | | | | |
| Captage de Candiac 2 | Vauvert | | PEST seul | PEST seul | | | | |
| Captage du Mas de Clerc | Nîmes Métropole | NO3 | NO3 - PEST | NO3 - PEST | oui | 15/03/2011 | validé et présenté aux élus | |
| Captage du Rouvier | Aubord | | | | oui | | validé et présenté aux élus | |
| * intégré dans la démarche avec un autre forage | | | | | | | | |
| ** listé dans SDAGE 2022 | | | | | | | | |

La collectivité a fait réaliser deux nouveaux forages à proximité de la source de Sauzette : le forage de Sauzette en 2017 et le forage Haut de Sauzette en 2020. Ils sont situés dans l'aire d'alimentation des sources de Bellegarde mais n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation de leur aire d'alimentation. La révision de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique autorisant le prélèvement et la distribution d'eau, des sources qui alimentent en eau destinée à la consommation humaine la collectivité, intègre ces deux nouveaux forages.

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des collectivités par l'EPTB, pour ces captages.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animateur territorial correspond au périmètre du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières. Les actions visées par la présente convention seront ciblées sur la zone de protection des Aires d'Alimentation des Captages Prioritaires (ZPAAC), telle que définie dans l'étude diagnostic et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Engagement des parties

Engagement de la collectivité : la collectivité recourt à l'appui technique de l'EPTB pour s'associer les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la démarche de restauration de la qualité de l'eau et notamment la mise en place du programme de mesures dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de son captage.

La maîtrise d'ouvrage des études (délimitation, diagnostic des pressions, élaboration du plan d'action, ...) reste du ressort de la collectivité gestionnaire des captages prioritaires.

La collectivité identifiera une personne référente au sein de son service technique, ainsi qu'un élu référent qui auront pour mission de suivre l'avancée de la démarche, qui participeront aux réunions de concertation et seront les interlocuteurs privilégiés au sein de la collectivité.

La collectivité est impliquée dans le pilotage de l'intervention de l'animateur dans le cadre des plans d'actions concernés. Elle participe, avec l'animateur concerné, à la définition des priorités d'actions en fonction du programme d'actions, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animateur devra établir en collaboration avec la collectivité, un calendrier des missions à réaliser.

La collectivité s'engage à organiser et participer au(x) comité(s) de pilotage annuel(s) sur ses captages prioritaires.

Engagement de l'EPTB : l'EPTB apporte son appui technique à la collectivité pour l'animation et la mise en œuvre de la démarche de restauration et de protection de la ressource en eau. Cet appui technique se traduit par la mise à disposition des compétences techniques d'un animateur.

L'animateur territorial est chargé du suivi des études de délimitation des ZPAAC, de diagnostic territorial des pressions et d'élaboration des plans d'actions. Une fois ces étapes achevées, l'animateur territorial s'assure de la bonne mise en œuvre des plans d'actions en partenariat avec les collectivités et les partenaires techniques et financiers. Pour cela il devra mobiliser et mutualiser les compétences nécessaires à la mise en œuvre de l'animation locale (agricole, foncière ...).

L'EPTB se chargera de conduire l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'actions, dans le cas où les plans d'actions sont anciens ou s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés et aux enjeux du territoire. Cette évaluation, conduite sous la forme d'étude ou dans le cadre d'un dialogue territorial, devra conduire à réorienter les priorités d'interventions et redéfinir un nouveau plan d'actions.

De plus, l'EPTB se charge de réaliser le suivi de la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation des captages.

L'EPTB suivra l'avancée de l'animation locale et veillera à la cohérence des programmes de mesures sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages concernés. Il veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec l'ensemble des collectivités concernées.

Un animateur référent sera désigné pour chacune des collectivités.

Article 4 : Contenu de l'action

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages prioritaires.

Les missions de l'animateur se déclineront autour des axes suivants :

- Animation générale :
 - Mettre en cohérence et en synergie les projets/actions du territoire avec les orientations des acteurs institutionnels pour faire émerger et vivre un projet de territoire en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau,
 - Animer la conduite de l'opération et organiser la gestion des relations avec l'ensemble des partenaires
 - Organiser les réunions de suivi, de concertation, les comités de pilotage et les bilans annuels
 - Assister techniquement les collectivités
 - Suivre et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et des plans d'actions
- Animation agricole
 - Intervenir en gestionnaire de projet : pilotage et suivi
 - Définir un programme d'animation et d'accompagnement technique destinées aux agriculteurs sur la base des priorités et degré d'avancement des programmes d'actions et des besoins exprimés par le territoire,
 - Animer les dispositifs financiers existants permettant les évolutions de pratiques agricoles (contrats agro-environnementaux, PCAE, haies ...) en lien avec le programme d'animation défini,
 - Poursuivre le recensement et l'analyse de l'évolution de l'occupation des sols et le suivi des pratiques.
- Inciter à la mise en place une stratégie foncière communale ou à l'échelle de l'EPCI pour la préservation de la ressource en eau.
- Poursuivre les actions visant la suppression des pollutions ponctuelles.
- Accompagner toutes initiatives individuelles et collectives contribuant à l'atteinte de l'objectif environnemental visé.
- Piloter l'évaluation la mise en œuvre du plan d'actions et la redéfinition les priorités d'actions.

Article 5 : Aspects financiers

Les dépenses liées au poste d'animateur territorial sont prises en charge par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière à la collectivité dans le cadre de cette convention.

Le financement de l'action de l'EPTB pour l'animation de la démarche captages prioritaires rentre dans le cadre de la convention de partenariat signée le 1^{er} décembre 2020 entre l'EPTB et la CCBTA pour la gestion durable de la nappe des Costières de Bellegarde.

Article 6 : Modalités de suivi

Un comité de pilotage sera programmé annuellement avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, services de l'état, collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de l'animation et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention (uniquement pour l'animation des plans d'actions validés).

Les référents désignés par la collectivité conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animateur territorial, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animateur sera amené à rendre compte de son travail en conseil municipal sur demande de la collectivité et lui adressera un compte rendu annuel d'activités.

Article 7 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

La collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à la date du 1^{er} octobre de l'année N-1, à la condition d'en avoir informé l'EPTB au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Aimargues,
Le

**Le Président de l'EPTB
Monsieur Thierry AGNEL**

**pour Le Maire de Bellegarde
M**

**Le Président de la CC Beaucaire Terre d'Argence
Monsieur Juan MARTINEZ**



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Vacants |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 21 | 27 |

QUESTION N°

24-124

OBJET

**APPROBATION CONVENTION
DE MUTUALISATION
-
SERVICE COMMUN
JURIDIQUE ET COMMANDE
PUBLIQUE ENTRE LA CCBTA ET
LA COMMUNE**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 27 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Convention

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (21) : Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (8) : Juan MARTINEZ, Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans un objectif d'optimisation des compétences et de mise en commun des savoirs, ainsi que dans une volonté d'action commune en perspective intercommunale, la CCBTA et ses communes membres ont souhaité mettre en commun le service juridique et commande publique, pour les services supports et opérationnels.

Afin de mesurer les impacts du service commun, l'article L5211-4-2 du CGCT prévoit l'établissement d'une fiche d'impact « décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Les remboursements liés aux services communs peuvent être imputés sur les attributions de compensation.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de fonctionnement du service commun, notamment en ce qui concerne son périmètre, ses modalités d'organisation, les moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que les modalités financières.

Dans le cadre des missions, chacune des parties pourra formuler des recommandations et des instructions à l'autre sous réserve :

- de respecter les règles déontologiques de la fonction publique territoriale ;

- de ne pas formuler de demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;

Le service commun « juridique et commande publique » a pour mission d'assurer un encadrement et de fournir des recommandations pour fiabiliser les procédures et le fonctionnement. Il a pour mission d'encadrer les procédures, d'alerter sur les enjeux, d'émettre des avis sur les éléments présentés. Une formation des agents pourra être organisée sur demande d'un des partenaires.

La présente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est reconductible 9 fois tacitement par durée d'un an, soit une durée maximale de 10 ans pour une fin au 31 décembre 2034.

Le coût du service commun sera d'abord estimé au regard de la charge de travail et du nombre de demandes.

Il sera pris en charge par la commune par imputation sur l'attribution de compensation annuelle.

Pour la première année, soit l'année 2025, le coût estimatif est de 15 730€, soit 35% d'un ETP.

Ce coût pourra faire l'objet d'une actualisation et être revu à la hausse ou à la baisse pour tenir compte d'une éventuelle évolution des missions confiées.

Le conseil municipal,

- **Vu** le projet de convention de mutualisation de service commun « juridique et commande publique » ci-annexé ;
- **Considérant** le besoin de sécuriser les actes et procédures et de travailler en lien avec la CCBTA ;
- **Considérant** la volonté commune de mutualiser le service « juridique et commande publique » par la création d'un service commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 - APPROUVE la création au 1^{er} janvier 2025 d'un service commun entre la CCBTA et la commune ;

Article 2 - APPROUVE la convention de mutualisation de service commun « juridique et commande publique » telle que ci-annexée dont le cout pour la 1ere année de fonctionnement, soit 2025, a été chiffrée à la somme de 15 750€ soit 35% d'un ETP ;

Article 3 - AUTORISE Monsieur Alain GALLET, 1^{er} adjoint à signer la convention de service commun ainsi que toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





CONVENTION DE MUTUALISATION
SERVICE COMMUN
JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE

| | |
|---|---|
| PREAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 2 : MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN | 4 |
| ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT | 5 |
| ARTICLE 4 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION | 5 |
| ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES | 6 |
| ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES | 6 |
| ARTICLE 7 : VOIES ET MODALITES DE RECOURS | 6 |
| ARTICLE 8 : ANNEXE | 7 |
| ▪ Fiche d'impact | 7 |

Entre les soussignés :

La commune de Bellegarde, domiciliée à Rue de l'Hôtel de Ville à Bellegarde (30127), dûment représentée par son Adjoint au maire, **Madame/Monsieur XX**, dûment **autorisé/autorisée** à la signature de la présente ;

Ci-après désignée par « la commune »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, domiciliée au 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30300), représentée par son Président, Juan MARTINEZ, dûment autorisé à la signature de la présente ;

Ci-dessous désignée par « la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence » ou « la CCBTA »

D'autre part,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_124-DE



Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans un objectif d'optimisation des compétences et de mise en commun des savoirs, ainsi que dans une volonté d'action commune en perspective intercommunale, la CCBTA et ses communes membres ont souhaité mettre en commun le service juridique et commande publique, pour les services supports et opérationnels.

Afin de mesurer les impacts du service commun, l'article L5211-4-2 du CGCT prévoit l'établissement d'une fiche d'impact « décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

Les remboursements liés aux services communs peuvent être imputés sur les attributions de compensation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de fonctionnement du service commun, notamment en ce qui concerne son périmètre, ses modalités d'organisation, les moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que les modalités financières.

Dans le cadre des missions, chacune des parties pourra formuler des recommandations et des instructions à l'autre sous réserve :

- de respecter les règles déontologiques de la fonction publique territoriale ;
- de ne pas formuler de demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est à la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) sise 1 avenue de la Croix Blanche à BEAUCAIRE (30300).

Le service commun « juridique et commande publique » est constitué de 2 agents de la CCBTA. Le nombre d'agents du service commun pourra être modifié par simple avenant à la présente convention selon les besoins du service.

Chaque collectivité conserve ses propres compétences et n'est en aucune façon lié par les conseils et les propositions émis dans le cadre des dossiers et situations. Une action en responsabilité ne pourra être intentée entre les cocontractants. Chaque cocontractant conserve sa capacité de décision et sa propre responsabilité dans la gestion des dossiers et les actes administratifs.

Une délégation de signature pourra être octroyée au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'autorité territoriale reste :

- le maire pour la commune
- le Président pour la CCBTA

Le contrôle de l'exécution des missions sera réalisé par le responsable hiérarchique de(s) agent(s) affecté(s) au service commun.

Le service commun peut être en charge de mission fonctionnelles.

Le service commun « juridique et commande publique » a pour mission d'assurer un encadrement et de fournir des recommandations pour fiabiliser les procédures et le fonctionnement. Il a pour mission d'encadrer les procédures, d'alerter sur les enjeux, d'émettre des avis sur les éléments présentés. Une formation des agents pourra être organisée sur demande d'un des partenaires.

Les thématiques sont administratives et juridiques ainsi que de commande publique. Ce qui écarte les éléments budgétaires et financiers.

De façon générale, les missions d'expertise et de conseils seront réalisées par le service commun, la mise en œuvre opérationnelle sera réalisée par les services respectifs des entités.

Sur demande, le responsable du service commun pourra participer aux réunions thématiques, administratives et de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Au préalable la commune communiquera au service commun les éléments relatifs à son organisation et à ses missions.

Chaque agent utilisera ses propres codes d'accès aux différentes plateformes ou logiciels informatiques.

Le matériel de la CCBTA sera majoritairement utilisé pour les missions du service commun (copieur, papier, scanner, matériel informatique).

Un interlocuteur de la commune sera désigné pour chaque thématique (actes administratifs, arrêtés de police, commande publique ...). Les agents du service commun sont indifféremment appelés à traiter le dossier, la demande ou la situation. L'agent du service commun traitera avec l'interlocuteur désigné, il se garde la possibilité de saisir le Directeur Général des Services, de la commune et/ou de la CCBTA, en cas de situation complexe, d'illégalité ou d'urgence.

Le service commun sera sollicité par mail ou par téléphone.

L'interlocuteur sera désigné par la commune. La commune fournira au service commun tous les éléments nécessaires au traitement du dossier et/ou à la bonne compréhension de la situation et du contexte.

L'agent du service commun reste en lien avec l'agent de la commune pour demander communication de pièces complémentaires et/ou solliciter tout complément d'information. L'agent du service commun ne pourra être tenu pour responsable du retard pris dans la communication des pièces et des éléments par la commune.

Les avis et l'encadrement seront réalisés par le service commun :

- par des communications d'information par mail
- par l'aide à l'élaboration de documents structurants
- par des informations procédurales générales, administratives et de commande publique
- par la fourniture de documents types non confidentiels

Une réunion de travail pourra être organisée en mairie ou à la CCBTA en fonction des exigences des dossiers traités et des demandes des intervenants.

Des formations thématiques pourront être organisées sur demande et selon les nécessités qui se présentent.

ARTICLE 4 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

La présente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est reconductible 9 fois tacitement par durée d'un an, soit une durée maximale de 10 ans pour une fin au 31 décembre 2034.

Elle pourra être modifiée par avenant autorisé par acte administratif.

La convention pourra être résiliée unilatéralement en cas de non-respect des obligations respectives, en cas de faute commise, ou sur simple décision unilatérale de la commune, à l'issue d'un préavis de trois (3) mois

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de résiliation hors échéance annuelle, l'attribution de compensation sera modifiée au prorata temporis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le dispositif de coopération intercommunale dont le service commun sont prévus par le Code Général de la Fonction Publique Territoriale (article L5211-4-2) et ne sont pas soumis au code de la commande publique.

Le coût du service commun sera d'abord estimé au regard de la charge de travail et du nombre de demandes. Il sera pris en charge par la commune par imputation sur l'attribution de compensation annuelle.

Pour la première année, soit l'année 2025, le coût estimatif est de 22 500€.

Ce coût pourra faire l'objet d'une actualisation et être revu à la hausse ou à la baisse pour tenir compte d'une éventuelle évolution des missions confiées.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

Les agents sont rappelés de leur devoir de discrétion et de secret professionnels.

Une extrême confidentialité sera observée sur l'ensemble des points traités.

La CCBTA, dans le cadre de l'exercice des missions objet de la présente convention, a accès à des informations à caractère confidentiel. Elle est donc tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans accord expresse préalable de la commune. Les agents relevant du service commun de la CCBTA comme ceux de la commune de Bellegarde seront informés des termes de la présente convention.

En outre, la présente convention comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes : chaque partie au contrat est tenue, sur ses propres moyens, au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 désigné "RGPD".

Pour la CCBTA : conformément à la délibération 20-083 du 12/04/21 et désignation CNIL n° DPO-10223, le DPD est à contacter à l'adresse suivante : dpd@cdg30.fr (copie à contact.dpo@laterredargence.fr)

Pour la commune : le DPD est à contacter à l'adresse suivante : désignation CNIL n°DPO-148304, Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 183 chemin du Mas Coquillard, 30900 NIMES, Représentant légal M. Fabrice Verdier, en charge de la désignation M. Pierre BONANNI, dpd@cdg30.fr

ARTICLE 7 : VOIES ET MODALITES DE RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes cedex 9.

ARTICLE 8 : ANNEXE

- Fiche d'impact

Convention établie en double exemplaire, le : _____

| | |
|---|--|
| <p>Pour la commune de Bellegarde</p> <p>Adjoint au maire</p> | <p>Pour la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence</p> <p>Juan MARTINEZ</p> <p>Président</p> |
|---|--|

Non prévu dans cette convention :

Délégation de signature au service commun

Accès aux système informatique de la commune (la commune fournit les éléments).



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs des concessions en raison des nouveaux caveaux qui ont été plus coûteux à l'acquisition.

1°) Il est institué, en application de l'article L2223-14 du Code Général des collectivités Territoriales, les différentes concessions suivantes :

- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires

dont le tarif reste inchangé.

2°) Les prix des caveaux bâtis sont fixés de la façon suivante :

- Caveau 2 places post-formés : 2200 euros
- Caveau 4 places post-formés : 2600 euros

| Dimensions Caveaux | Nbre de places maximum | Tarifs concessions | | TARIF | Tarifs cases | |
|------------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|------------|--------------|--------|
| | | 30 ans 230 €/m2 | 50 ans 310 €/m2 | | 30 ans | 50 ans |
| 3 m ² (1,00x3,00) | 2 places terre | 690 € | 930 € | BATI | | |
| 3 m ² (1,00x3,00) | 2 places post formés | 690 € | 930 € | 2 200,00 € | | |
| 3,60 m ² (1,20x3,00) | 3 places terre | 828 € | 1 116 € | | | |

NOMBRE DE CONSEILLERS

| en exercice | présents | votants |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-125

OBJET

GESTION DU CIMETIERE
-
MODIFICATION DES TARIFS DE CONCESSIONS

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCATION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

| | | | | | | |
|------------------------------------|-------------------------|---------|---------|------------|-------|---------|
| 3,60 m ² (1,20x3,00) | 3 places terre | 828 € | 1 116 € | 2 100,00 € | | |
| 4,50 m ² (1,50x3,00) | 4 places terre | 1 035 € | 1 395 € | | | |
| 4,50 m ² (1,50x3,00) | 4 places post formés | 1 035 € | 1 395 € | 2 600,00 € | | |
| 5,70 m ² (1,90x3,00) | 6 places terre | 1 311 € | 1 767 € | | | |
| Case 0.30x0.50 | 1 urne | | | | 500 € | 700 € |
| case 0,25x0,45x0,35 | 2 urnes | | | | 650 € | 850 € |
| case 0,45x0,45x0,35 | 4 urnes | | | | 850 € | 1 050 € |
| Cavurne 0,40x0,40 | 4 places | | | | 850 € | 1 050 € |

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications de tarifs des concessions.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE




Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|--------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Volants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | | | | | |
|--|--------|--------|------|----|---|---|
| 24-126 | | | | | | |
| OBJET | | | | | | |
| CONVENTION DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION – ENEDIS | | | | | | |
| INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE ÉCOLE HENRI SERMENT | | | | | | |
| ONT VOTE | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Pour</th><th>Contre</th><th>Abs.</th></tr></thead><tbody><tr><td>28</td><td>0</td><td>0</td></tr></tbody></table> | Pour | Contre | Abs. | 28 | 0 | 0 |
| Pour | Contre | Abs. | | | | |
| 28 | 0 | 0 | | | | |
| CONVOCATION | | | | | | |
| 27/11/2024 | | | | | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | | | | | |
| Voir le visa | | | | | | |
| PUBLICATION | | | | | | |
| 10/12/2024 | | | | | | |
| PIECE JOINTE | | | | | | |
| convention | | | | | | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une installation de production photovoltaïque en surplus a été réalisée sur les toitures de l'école primaire Henri Serment.

Il convient maintenant de raccorder cette installation au réseau électrique.

La présente convention ENEDIS vise à définir les conditions techniques et financières de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension (tracé, coûts, délai de raccordement).

Le conseil municipal,

- **Vu** la convention ci-annexée,
- **Considérant** la nécessité de raccorder l'installation de production photovoltaïque mise en place à l'école primaire Henri Serment,
- **Considérant** la nécessité de faire appel aux services d'ENEDIS,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 – APPROUVE la convention de raccordement direct au réseau public de distribution d'électricité basse tension proposée par ENEDIS

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance

CONDITIONS PARTICULIERES de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) d'Occitanie d'une Installation de Production Photovoltaïque en surplus

Nom de l'installation : Ecole Henri SERMENT de puissance 132 kVA

N° SIRET : 21300034200013

PRM : 30002454064503

Située : Impasse des Lacs , 30127 BELLEGARDE

Référence Enedis : MED-RP-2024-002032

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION 7

Toulouse, le 18/11/2024

Auteur de la Convention de Raccordement Directe :

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jérôme TOUZET, Directeur Régional Enedis Nord Midi-Pyrénées, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « Enedis »,

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe :

MAIRIE DE BELLEGARDE, , dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle 30127 BELLEGARDE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 213000342, représentée par Juan MARTINEZ, Maire dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommé(e) « le Demandeur »,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version 7) et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 3 |
| 1 – Synthèse de la Convention de Raccordement Directe | 4 |
| 2 – Objet des Conditions Particulières..... | 5 |
| 3 – Solution technique du Raccordement..... | 5 |
| 3.1. Puissance de raccordement de l'installation..... | 5 |
| 3.2. Energie réactive | 5 |
| 3.3. Description du Raccordement de l'Installation..... | 5 |
| 4 – Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER..... | 6 |
| 4.1. SRRRER concerné..... | 6 |
| 4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation..... | 6 |
| 4.3. Dispositif de comptage..... | 6 |
| 4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison..... | 6 |
| 4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur..... | 6 |
| 5 – Ouvrages de l'Installation..... | 7 |
| 5.1. Caractéristiques des ouvrages..... | 7 |
| 5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison..... | 7 |
| 5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT | 7 |
| 5.2. Installations de télécommunication..... | 7 |
| 6 – Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage | 7 |
| 7 – Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement..... | 9 |
| 7.1. Contribution financière..... | 9 |
| 7.1.1. Ouvrages Propres..... | 9 |
| 7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER..... | 9 |
| 7.1.3. Montant total de la contribution financière..... | 9 |
| 7.1.4. Modalités de règlement | 9 |
| 7.2. Délai de mise à disposition du raccordement..... | 9 |
| 8 – Signatures..... | 10 |
| Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu..... | 11 |
| Annexe 2 Résultats des études..... | 14 |
| Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)..... | 15 |
| Annexe 4 Plan de situation et plan de masse..... | 15 |
| Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation..... | 15 |

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 7 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E), le terme :

- « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de production), soit le tiers qu'il a habilité,
- « L'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

| | |
|--|--|
| <p>Votre demande</p> | <p>Alimentation principale pour le Site de « Ecole Henri SERMENT » pour une Puissance de raccordement en injection de 132kVA.</p> <p>Demande recevable le : 28/08/2024</p> |
| <p>Caractéristiques techniques</p> | <p>L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine.</p> <p>Planning du raccordement : la mise à disposition des ouvrages de raccordement est décomptée à partir de l'acceptation de la présente convention de raccordement.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Acceptation de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement</div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><u>Durée des travaux (en mois) :</u> Réseaux BT, HTA et poste : sans objet</p> <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4 — . → le détail du délai de mise à disposition du raccordement est décrit au chapitre 7.2.</p> |
| <p>La contribution financière du raccordement</p> | <p>L'étude électrique n'a pas fait apparaitre de besoin d'adaptation du Réseau de Distribution existant : aucune contribution financière n'est liée à cette Convention de Raccordement (CR).</p> |
| <p>Validité</p> | <p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention, accord matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la réception par courrier électronique d'un exemplaire original, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, |
| <p>Formalités nécessaires</p> | <p>La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement. |

2 — Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande, jointes en annexe 1 des présentes Conditions Particulières, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée totale de l'Installation de Production : 132 kVA,
- Tension de raccordement : BT

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

3 — Solution technique du Raccordement

3.1. Puissance de raccordement de l'installation

Le surplus de la production alimentant le Site sera injecté sur le Réseau Public de Distribution.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

- En injection : la Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 132 kVA

3.2. Energie réactive

La consigne de fonctionnement en énergie réactive de l'installation de production est précisée au § 2.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement Directe (Enedis-FOR-RES_17E).

3.3. Description du Raccordement de l'Installation

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe 2. L'emplacement du point de livraison et d'un éventuel cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

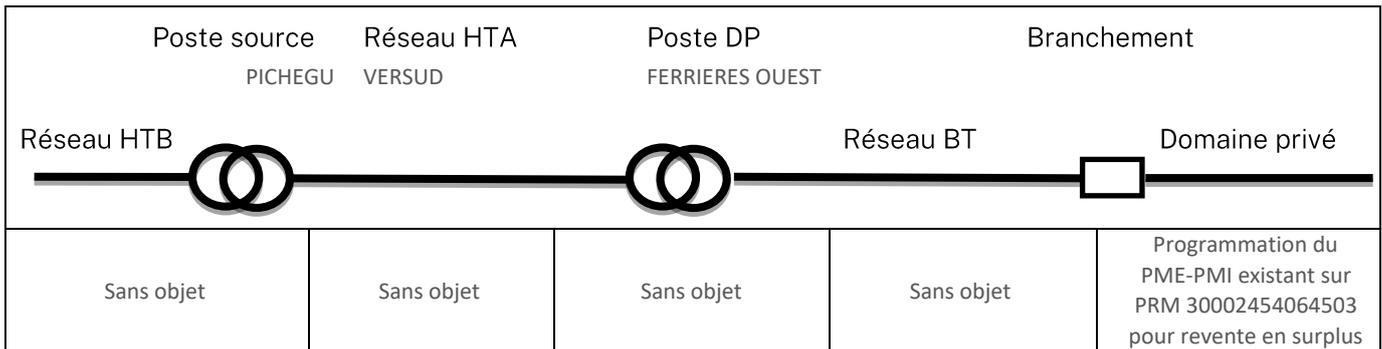
Les éventuels travaux nécessaires sur les Réseau Public de Distribution et/ou de Transport pour le raccordement de l'Installation sont décrits à l'article 4 — des présentes Conditions Particulières.

4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER

4.1. SRRRER concerné

L'Installation de Production est située dans la région administrative de Occitanie. Le SRRRER de cette région a été validé le **30/12/2022**. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la Puissance de Raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement (Ouvrages Propres) fait partie de ce SRRRER.

4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation



4.3. Dispositif de comptage

4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des compteurs et réducteurs de mesure listés ci-après :

| Type de compteur | Energie comptée | Libellé de l'énergie comptée | Propriété |
|------------------|--|------------------------------|-----------|
| PME/PMI | Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré | P- Q- Q+ P+ | Enedis |

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

| Réf. du réducteur | Rapport | Classe de Précision | Puissance de Précision | Type de compteurs associés |
|-------------------|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------------|
| TC | 500/5 (120 à 250 kVA) | 0.5 | 15 VA | PME/PMI |

4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

- Raccordement aval du point de livraison.

5 — Ouvrages de l'Installation

5.1. Caractéristiques des ouvrages

5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 — des présentes Conditions Particulières.

5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1 / A1, conformément à la note Enedis-PRO-RES_10E.

5.1.2.2. Coordination des protections

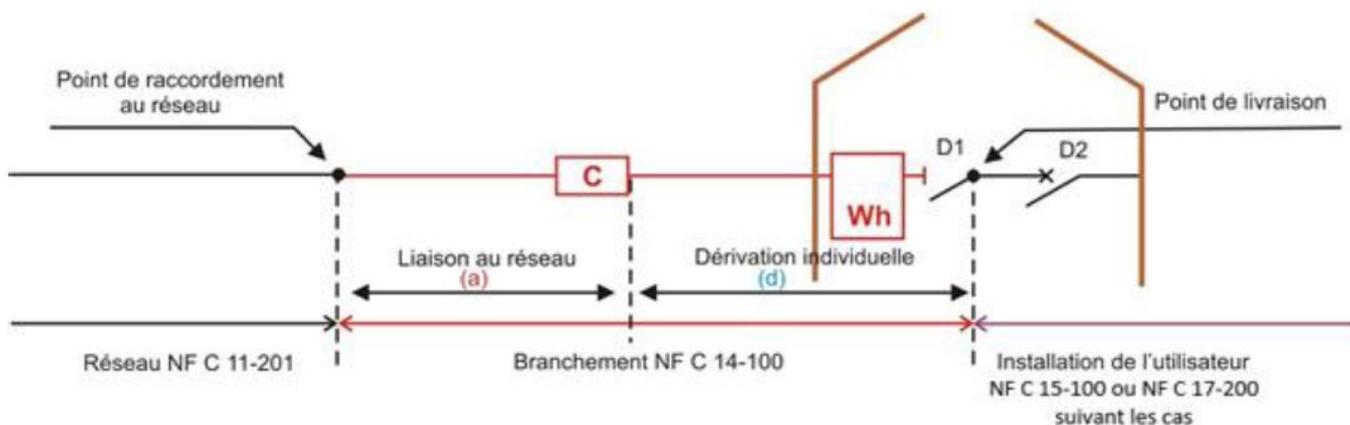
Le Demandeur a fait le choix afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En effet, un défaut sur un des branchements injection ou soutirage ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT peut générer la mise hors tension de l'une de ses installations.

5.2. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

6 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14.100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
- Wh : dispositif de comptage,
- D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
- D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection)

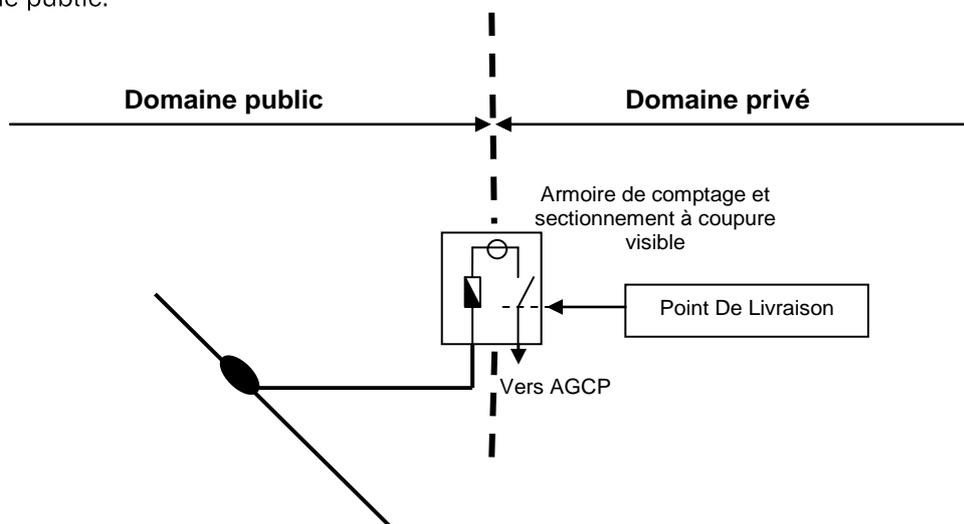
Le Point De Livraison de l'Installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

- Pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- Pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,
- Pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- Le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- Les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- Besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- La création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- L'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,
- Avec injection en totalité sans besoin de soutirage.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1. Contribution financière

7.1.1. Ouvrages Propres

Sans objet .

7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER

Conformément au décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kVA, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kVA sont exonérées du paiement de la quote-part.

7.1.3. Montant total de la contribution financière

Aucune contribution financière n'est associée à la solution de raccordement.

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le paiement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.

Les détails de cette prestation (P100) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-NOI-CF_16^E.

7.1.4. Modalités de règlement

Aucune contribution financière n'est associée à la solution de raccordement.

7.2. Délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel¹ de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement détaillés à l'article 4 — est :

- Pour les travaux sur les réseaux BT, HTA et le poste HTA/BT de: sans objet, pas de travaux de raccordement BT/HTA;

¹ Tous les délais s'entendent à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

8 — Signatures

Fait en un exemplaire signé électroniquement en première page.

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception électronique, d'un exemplaire original de la Convention de Raccordement, daté et signé, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

Le Demandeur devra conserver une version électronique à télécharger.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

| Pour le Demandeur | Pour Enedis |
|---|--|
| <p data-bbox="277 891 639 976">Monsieur MARTINEZ Juan Maire</p> | <p data-bbox="911 891 1321 1048">Monsieur Patrice GLASSER Chef d'Agence Raccordement Grands Producteurs Occitanie</p> <p data-bbox="935 1160 1297 1361">Par délégation de Monsieur Jérôme TOUZET Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées</p> |

Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu

Synthèse des études

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats des études réalisées pour déterminer la solution de raccordement :

| Stratégies étudiées | Contraintes réseau HTA | Contraintes transfo poste DP | Contraintes réseau BT | | Contrainte A-coup/flicker | Contrainte TCFM | Protection de découplage | Contrainte Plan de Protection BT | Commentaires |
|-----------------------|---|------------------------------|-----------------------|-----|---------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------------------|--------------|
| | | | I | U | | | | | |
| Avant le raccordement | Néant | | | | | | | | |
| | 1 | NON | NON | NON | NON | NE | NE | NE | NON |
| Pour le raccordement | Raccordement sur le départ direct issu du poste HTA/BT FERRIERES OUEST (30034P0084) de puissance 630 kVA. | | | | | | | | |
| | 1 | NON | NON | NON | NON | NE | NE | NON | NON |

Note: Si « NE » → contrainte Non Etudiée

Le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.

Situation initiale du réseau :

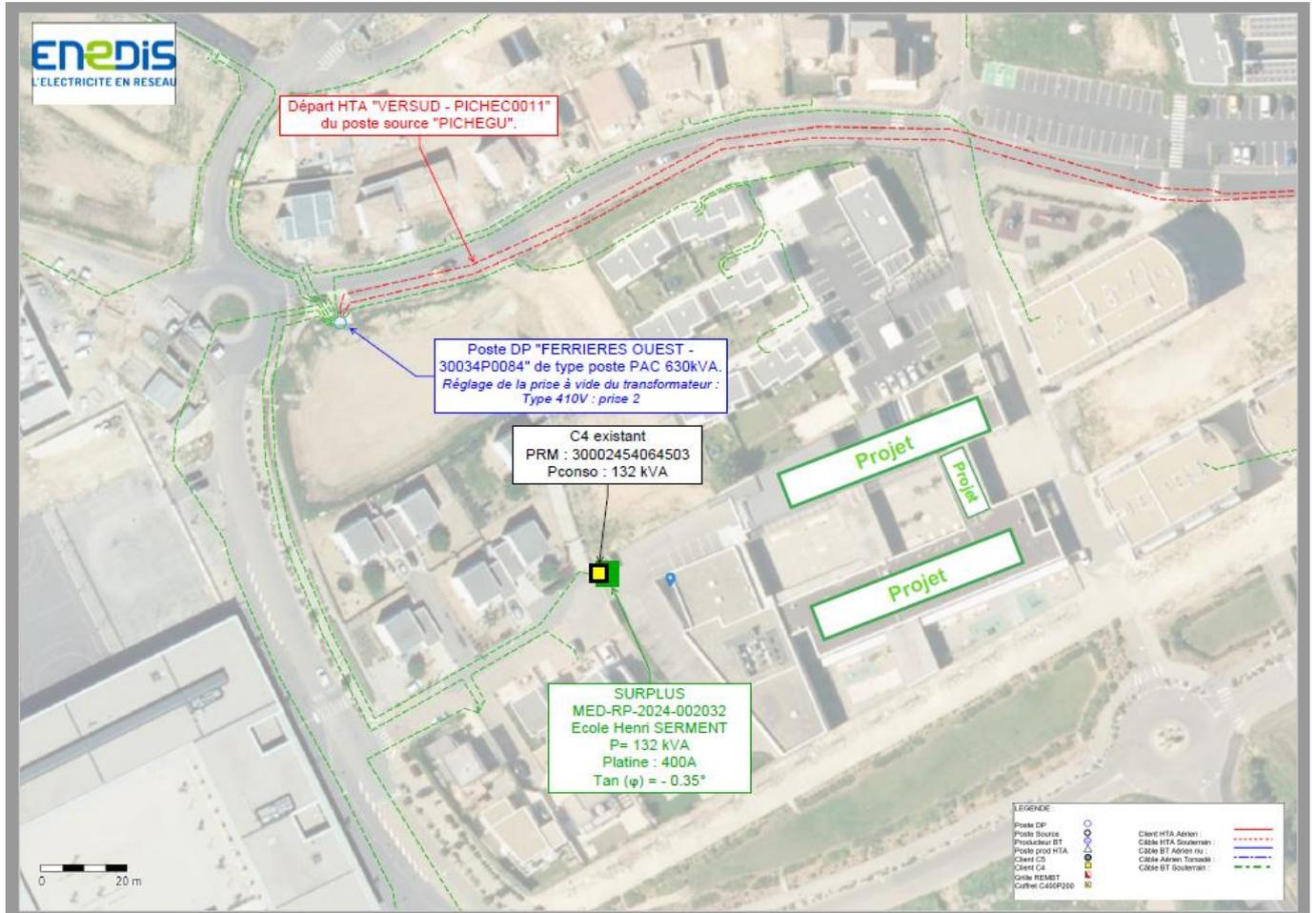
| | |
|---|---|
| Poste source en amont du raccordement | PICHEGU |
| Départ HTA en amont le poste HTA/BT de raccordement : | VERSUD - PICHEC0011 |
| Poste DP alimentant le départ de l'installation de production : | FERRIERES OUEST - 30034P0084 |
| Tronçon ou point de piquage sur départ (code GDO du dipôle) : | Raccordement sur le départ direct existant issu du poste DP « FERRIERES OUEST - 30034P0084 ». |
| Nature/Longueur de dérivation à créer : | Raccordement sur le départ direct existant issu du poste DP « FERRIERES OUEST - 30034P0084 ». |
| Tension Nominale | 410 V |

Situation de la file d'attente :

| Zone | Puissance cumulée (MW) |
|---|------------------------|
| FERRIERES OUEST - 30034P0084 (file d'attente) | 0 |
| VERSUD - PICHEC0011 (file d'attente) | 0.25 |

L'installation de production est située dans la région administrative d'OCCITANIE. Le SRRER a été validé le 1er janvier 2023.

Plan de Raccordement



✓ PRM (surplus) : 30002454064503

Annexe 2 Résultats des études

La tension normale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230 / 400 V le niveau de la tension nominale. Il définit des valeurs minimales et maximales admissibles au point de livraison d'un utilisateur (valeurs moyennées sur 10 mn), correspondant à une plage de [-10%, +10%] autour des valeurs nominales.

| Identification | | |
|--|---------------------|--------------|
| Référence de l'étude | MED-RP-2024-002032 | |
| Nom de la commune | BELLEGARDE | |
| Nom du départ HTA | VERSUD | |
| Nom du poste HTA/BT | FERRIERES OUEST | |
| Nom du Producteur | Ecole Henri SERMENT | |
| Type de production | Photovoltaïque | |
| Données de l'étude | | |
| Tension max HTA | Un + 5,000% | |
| Puissance du transformateur | 630,000 kVA | |
| Tension à vide optimisée au secondaire du transfo | 410,000 V | |
| Producteurs existants ou déjà en file d'attente | Oui | |
| Pracc du producteur demandeur | 132,000 kW | |
| Type de raccordement (départ mixte / départ direct) | Direct | |
| Puissance conso max hiver poste HTA/BT | 184,220 kW | |
| Puissance conso max hiver départ BT de raccordement | 51,000 kW | |
| % de puissance conso max hiver retenue pour l'étude | 20,000 | |
| Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement) | 0,020 Ohms | |
| Résistance du transformateur | 0,000 Ohms | |
| Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct | | |
| Type de conducteur | NA | |
| Longueur | NA | |
| Section | NA | |
| Résistance de l'extension | NA | |
| Elévation de tension dans l'extension / départ direct | NA | |
| Résultats de l'étude. | | |
| Tension max sur départ BT après le raccordement | 433,450 V | Un + 8,360 % |
| Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement | 433,450 V | Un + 8,360 % |

L'élévation de la tension au point de livraison est de +8.360 % (à 433.450 V), avec une prise à vide du transformateur, réglée sur la position 2.

Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)

Annexe 4 Plan de situation et plan de masse

La présente convention a été établie sur la base des fiches de collecte.

Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation

[Le Schéma Unifilaire sera repris dans le contrat CARD-I]

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

Ma demande de raccordement **240803P000003**

Voici le récapitulatif des informations que vous nous avez fournies pendant la création de votre demande le **03/08/2024**

Nature de la production : **photovoltaïque S21**

01 | Vos Coordonnées

Les données concernant **uniquement** l'obligation d'achat sont identifiées en **gris**.

Coordonnées du bénéficiaire du raccordement

Statut Une collectivité locale ou un service de l'Etat

N° SIRET : 21300034200013

Nom de la collectivité ou du service de l'état

: MAIRIE

Fonction du représentant de la collectivité locale ou du service de l'état

: Maire

Civilité Monsieur

E-mail : s.caralp@bellegarde.fr

Nom du représentant : MARTINEZ

Prénom du représentant : Juan

Adresse du siège social : Place Charles de Gaulle

Commune : BELLEGARDE

Code Postal : 30127

Code Insee

: 30034

Pays : France

Téléphone : +33466011116

Téléphone portable : +33785577062

Souhaitez-vous être notifié par mail? Ou par sms? Non

Oui

Le producteur est-il propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation

Oui

Le bâtiment d'implantation de l'installation est-il déjà construit?

Oui

Vous pouvez saisir l'adresse mail de tiers qui pourront suivre les affaires sur cet espace (en revanche les tiers ne sont pas notifiés)

E-mail

- g.kosmala@keplersystem.fr

Agissez-vous en tant que tiers mandaté ou autorisé par le bénéficiaire du raccordement ?

Oui

Le tiers dispose d'un mandat

Dans le cadre de ce mandat, pour le raccordement de l'installation de Production, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mandaté de :
signer en son nom et pour son compte le (ou les) document(s) contractuel(s) relatif(s) au raccordement (Proposition Technique et Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe), et, en cas de recours au L. 342-2 du Code de l'énergie, le Contrat de Mandat et l'Avenant à l'Offre de Raccordement,

Dans le cas d'une demande de raccordement simultanée Consommation plus Production, un seul mandat peut être délivré à un tiers, qui sera l'interlocuteur d'Enedis et agira au nom et pour le compte du demandeur pour l'ensemble.

Une copie de l'autorisation ou du mandat

Exemplaire daté de moins d'un an, daté et signé des deux parties et précisant la localisation du site de production.

: Mandat HS.pdf

Le cas échéant représenté par M. ou Mme M.

Nom

: KOSMALA

, dûment habilité(e) à cet effet.

Prénom

: Guy

Statut Une entreprise

N° SIRET : 83099730000017

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



Nom de l'agence

: Nimes

Forme juridique : SARL

Civilité Monsieur

E-mail : g.kosmala@keplersystem.fr

Numéro : 8

Nom de la société autorisée ou mandatée

: KEPLER System

Adresse : 8 AVENUE CARNOT

Commune : NIMES

Code Postal : 30000

Code Insee

: 30189

Téléphone : +33611102261

Téléphone portable : +33611102261

Les documents contractuels doivent être envoyés à

Au tiers habilité

L'interlocuteur technique du chantier est :

Le mandataire

(pour d'éventuelles questions sur vos travaux électriques par exemple)

02 | Localisation

Localisation du chantier

Nom de l'installation

: Ecole Henri SERMENT

N° SIRET

: 21300034200013

Adresse du chantier

: Impasse des Lacs

Commune : BELLEGARDE

Code postal

: 30127

Code INSEE

: 30034

Coordonnées GPS du PDL (WG S84)

Coordonnées GPS (WGS84) Latitude

: 43.751559

Coordonnées GPS (WGS84) Longitude

: 4.497002

Ces coordonnées doivent correspondre à la localisation du PDL sur le plan de masse fourni.

03 | Production d'électricité

Raccordement des installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 250 kVA dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE (projet situé sur une même commune) que le Site de Production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du code de l'énergie.

Oui (aucun autre projet)

Caractéristiques générales en injection

Filières : Solaire

Technologie : Photovoltaïque

Puissance de production installée Pinstallée → correspondant à la puissance qui figure dans la déclaration ou la demande d'autorisation d'exploiter

: ~~130~~ kVA 132 kVA

Injection de la production (nette d'auxiliaire) sur le Réseau Public de Distribution

La valorisation du surplus de la production (déduction faite de la consommation)

Ce projet est-il destiné à intégrer une opération d'auto-consommation collective ? Oui

Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution → correspond à la puissance de raccordement en injection

: ~~130~~ kVA 132 kVA

Le respect de la puissance de raccordement en injection est obtenu au moyen d'un dispositif de bridage

Oui, par ~~bridage~~ dynamique NON

Attestation de bridage dynamique : ~~Attestation~~ BRIDAGE_Onduleurs_SMA ~~130~~ kVA.pdf

Productibilité moyenne annuelle : 175580 kWh

Nombre total de groupes de production, y compris de stockage : 2

Le Demandeur souhaite bénéficier : de l'Obligation d'achat

Responsable d'équilibre choisi : EDF OA

Projets groupés en injection

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement groupée ?

Non

Raccordement actuel au réseau

La demande concerne-t-elle un Site (ou bâtiment supportant l'installation) déjà raccordé au Réseau Public de Distribution en soutirage et/ou en injection ?

Oui (faire apparaître, sur le plan de masse, le(s) coupe(s) circuit(s) relatif(s) à ce(s) raccordement(s))

Choisir un ou plusieurs choix ci-dessous (un à minima)

BT en Soutirage

Le Demandeur souhaite-t-il :

le raccordement, sur le Point de Livraison existant, d'une nouvelle installation relevant de la même entité juridique que l'installation existante

Niveau de tension

: BT

Puissance Souscrite actuelle : 132 kVA

N° PRM

: 30002454064503

Nom du titulaire

: Commune de Bellegarde

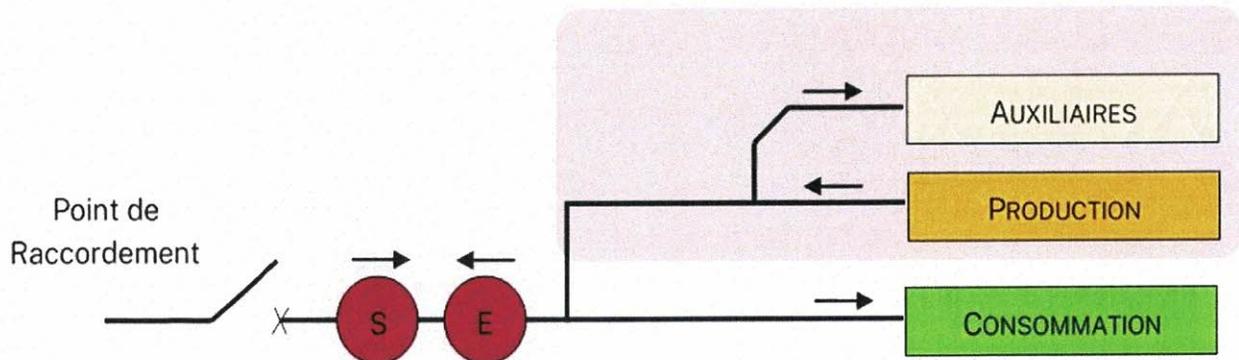
Demande de raccordement indirect

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement indirect ?

Non

Dispositif de comptage

Schéma de référence souhaité pour le dispositif de comptage Enedis-NOIRES_46E.pdf : SCHEMA_S2



Régulation de puissance active en fonction de la fréquence

Toute ou partie de l'installation de production mettra en œuvre une loi de régulation de puissance active produite en réponse à une variation de fréquence, loi de type $P=f(f)$?

Non

Type de demande

Offre de Raccordement avec travaux réalisés en totalité par Enedis

04 | Consommation

Caractéristiques générales en soutirage

Puissance active maximale soutirée au Réseau Public de Distribution (au niveau du Point de Livraison du Site)

: 132 kW

Le soutirage est-il uniquement pour l'alimentation des auxiliaires hors période de production ?

Oui

05 | Votre Construction BT

Caractéristique du site à raccorder en BT

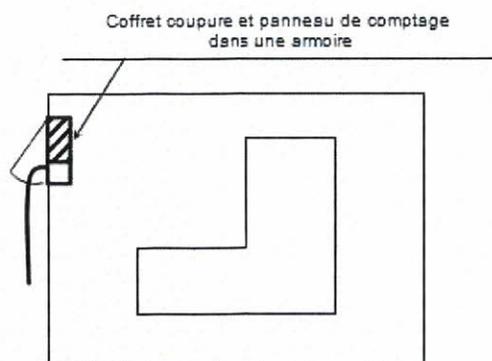
Emplacement du point de livraison

Importance de la localisation des éléments de votre raccordement :

Il existe deux configurations possibles, avec, dans tout les cas, le Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé. La différence entre les deux configurations porte sur l'emplacement du coffret de contrôle-commande (supportant le Compteur) du branchement à puissance surveillée.

Configuration de votre raccordement: **Emplacement du PDL et configuration**

Un raccordement de référence



Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI) et Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) groupés en limite d'assiette foncière ou de domaine public.

Il est indispensable que vous localisiez le CCPI, le coffret de contrôle commande et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) sur le plan de masse de votre opération, que vous nous fournirez.

Le diamètre des fourreaux sera précisé dans la Convention de Raccordement

Le Demandeur fournit à Enedis un Plan de Géoréférencé des Ouvrages Construits(PGOC) de classe A défini dans l'arrêté du 15 Février 2012.

Ordre de service étude (OSE)

Le Demandeur souhaite-t-il bénéficier d'un OSE ? Non

Réseau électrique intérieur

Schéma unifilaire de l'installation intérieure

Indiquer sur le schéma l'ensemble des Unités de Production, l'organe de couplage de chaque Unité de Production, l'organe de découplage du Site, les connexions éventuelles aux Installations de Consommation, les longueurs, les sections des câbles, ainsi que le nom et puissance des onduleurs. : Unifilaire ENEDIS AO Bellegarde - Hnr-Sr ..pdf

Utilisation d'onduleurs monophasés Non

Unité de production**Onduleur photovoltaïque**

| Machine et n° de référence | Puissance apparente nominale Sn (kVA) | Nombre |
|----------------------------|---------------------------------------|--------|
| SMA Core 2 | 110 | 1 |
| SMA STP 25 | 25 | 1 |

Unités de stockage

| Nombre | Marque et n° de référence | Type (synchrone, asynchrone, onduleur) | Puissance apparente nominale Sn (kVA) |
|--------|---------------------------|--|---------------------------------------|
| | | | |

Protection de découplage

La protection de découplage est obligatoire en application de l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2020. Elle peut :

être intégrée à l'onduleur (ou au sélectionneur automatique) et conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1/A1 (2013-08)

Le demandeur s'engage à ce que la surveillance de la tension soit effectuée à partir d'une mesure entre les conducteurs de phase et de neutre, ce qui implique que les onduleurs soient raccordés au conducteur de neutre issu du réseau.

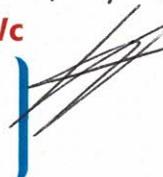
Certificat de conformité DIN VDE 0126-1-1 (2013-08) : Certificats de conformité .pdf

Panneaux photovoltaïques - Caractéristiques

Puissance installée respectant les critères d'implantation sur bâti : ~~130 kWc~~ **131,85 KWc**

Souhaitez vous bénéficier de la Prime tuile ? Non

22/08/24



Marque et référence de l'onduleur

: SMA STP 25

Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur :

: Fiche technique STPxx-50 .pdf

Technologie

Puissance apparente nominale de l'onduleur : 25 kVA

Courant nominal - In : 37 A

Puissance apparente maximale de l'onduleur : 25 kVA

Type d'électronique de puissance Commutation assistée (Thyristors)

Tension de sortie assignée : 380 V

Type de connexion Triphasé

Impédance a 175Hz

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs coté BT (non prise en compte du transformateur):

Schéma équivalent série

R175Hz=

:0.2Ω

X175Hz=

:32Ω

06 | Documents à fournir

Afin de vous localiser précisément

Un plan de situation : Plan de situation.pdf

Un plan de masse de la construction précisant

- L'emplacement souhaité du coffret coupure placé en limite de propriété

- Le tracé des canalisations électriques projetées

- L'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique : Plan de masse.pdf

Document(s) administratif(s) (C.f.6.1.2 de la procédure Enedis-PRO-RES_67E.pdf)

Document 1 : Déclaration préalable.pdf

Fiches des caractéristiques techniques

Autre(s) document(s)

Documents Complémentaires

- Coffret coupure ext .jpg
- Comptage .jpg
- 13 - IBC ENR - QualiPV 500.pdf

07 | Échéance

Sélectionner une date souhaitée de mise en service

04/10/2024

Je m'engage à demander la mise en service de mon installation en possession de mon attestation de conformité prévue à l'article 6. *

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kWc, il s'agit des attestations sur l'honneur du producteur et de l'entreprise ayant réalisé l'installation.

Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc, il s'agit de l'attestation visée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie établie par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Je certifie exactes les données communiquées et par la signature du présent document, j'autorise la transmission à EDF OA des données nécessaires à cette dernière pour établir mon contrat d'obligation d'achat (en particulier mes coordonnées et celles du site de production, les données identifiées en violet). *

En cochant cette case, vous vous engagez à communiquer à EDF-OA, sur simple demande, les éléments permettant d'identifier la propriété du bâtiment (ou ombrière) d'implantation de l'installation objet de la demande, ainsi que l'éventuel document d'architecte (alinéas 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté 06/10/2021). *

Coordonnées géodésique WGS84 des 4 points extrémaux de l'installation, exprimées au format DMS XX° YY° ZZ.ZZ " N/S/E/O :

Point 1 - latitude : 43° 45' 08.57" N longitude : 04° 30' 58.04" E

Point 2 - latitude : 43° 45' 09.56" N longitude : 04° 30' 58.20" E

Point 3 - latitude : 43° 45' 08.11" N longitude : 04° 30' 56.56" E

Point 4 - latitude : 43° 45' 08.11" N longitude : 04° 30' 58.75" E

Autres installations photovoltaïques

Avez-vous une puissance Q à déclarer ? Non

Disposez-vous d'une ou plusieurs attestation(s) d'architecte ? Non

Onduleurs

Marque et référence de l'onduleur

: SMA Core 2

Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur :

: Fiche technique STP110-60-AFCI-DS-fr-21.pdf

Technologie

Puissance apparente nominale de l'onduleur : 110 kVA

Courant nominal - In : 159 A

Puissance apparente maximale de l'onduleur : 110 kVA

Type d'électronique de puissance Commutation assistée (Thyristors)

Tension de sortie assignée : 380 V

Type de connexion Triphasé

Impédance a 175Hz

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs coté BT (non prise en compte du transformateur):

Schéma équivalent série

R175Hz=

:0.2Ω

X175Hz=

:32Ω

Onduleurs

En cochant cette case, vous vous engagez à ne pas être, à la date de la demande, une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment de la demande complète de raccordement. *

En cochant cette case, vous vous engagez à ne pas, à la date de la demande, faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide d'Etat émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun. *

Je m'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant la date de signature de la présente demande. *

*** Je signe électroniquement ma demande**

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale (Annexe n°1).

Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité

Entre les soussignés ¹ :

M. ou Mme (nom, prénom) domicilié(e) à

ou

La société [dénomination et forme sociale, n°RCS] représentée par

M. ou Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ou

La Collectivité Territoriale Commune de BELLEGARDE représentée par

Monsieur Juan MARTINEZ, Maire [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

La société / collectivité territoriale [dénomination et forme sociale, n°RCS], représentée par

M. Guy KOSMALA, gérant SARL KEPLER System [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat de représentation, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'Enedis, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique sont précisées ci-dessous.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement ; Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le Mandant en cas de risque de sortie de file d'attente (en particulier à l'approche de l'échéance de l'offre de raccordement).

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder listé ci-dessous, de² :

signer en son nom et pour son compte tout document contractuel relatif au raccordement (Proposition de Raccordement (PDR), Proposition Technico-Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe, en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie : Contrat de Mandat L. 342-2 et Avenant L. 342-2 à la PDR) ainsi que (uniquement pour les Installations de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA) le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE). Ces documents étant rédigés au nom du Mandant ;

procéder en son nom et pour son compte aux règlements financiers relatifs au raccordement. A ce titre Enedis adressera tous documents financiers (factures, relances...) au Mandataire, étant entendu que ceux-ci demeureront émis au nom du Mandant.

en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie, exécuter le contrat de mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Mandant, sous réserve de satisfaire aux critères énumérées à l'annexe 1 de ce présent document et étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

¹ Cocher la case correspondante.

² Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat choisi par le Mandant.



En considération du présent mandat de représentation, le Mandataire pourra notamment

- demander auprès des services compétents d'Enedis, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens de l'article R111-26 du Code de l'Énergie, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation ;
- mettre fin à l'affaire de raccordement, en accord avec le Mandant.

Désignation du ou des sites dont le raccordement au Réseau Public de Distribution est à réaliser ou modifier :

Zone géographique :

Nature des opérations³ :

ou, pour chacun des sites nommément désignés

Adresse : Ecole Henri SERMENT Impasse des Lacs

Commune(s), code postal : 30127 BELLEGARDE

Nature des opérations³ : Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat de représentation est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de :

- la mise en service d'une installation de production, ou de la modification de la puissance de raccordement de celle-ci ;
- la mise à disposition par Enedis des ouvrages de raccordement de ces sites (autres natures d'opérations).

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

Le Mandant (Nom) Juan MARTINEZ

(lieu, date et signature et cachet éventuel)

BELLEGARDE le 01/07/2024

Le Mandataire (Nom) Guy KOSMAIA

(lieu, date, signature et cachet)

NIMES le 01/07/2024

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde



KEPLER System
BUREAU D'ÉTUDES & CONSULTING ÉNERGIE
8, Avenue Carnot 30000 NIMES
Tél. 33(0)4 72 62 76 21
Siret 830 942 300 - APE 7112 B

³ Raccordement de logements individuels ou groupes / de locaux commerciaux ou professionnels ; d'une installation de production ; modification de branchement ; modification de la puissance de raccordement

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



IBC ENR

(Siret : 88977011100017)

M. ROMERO

380 rue d'Arles

30127 BELLEGARDE

Entreprise titulaire de la qualification

QualiPV 500 (probatoire)

Engagée pour la qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau d'une puissance inférieure à 500 kVA (compétences électrique et accessoirement la compétence d'installation au bâti pour les systèmes non intégrés ou en surimposition uniquement)

Période couverte par le certificat : 14 juin 2024 au 14 juin 2025

Police d'assurance responsabilité civile

- générale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

- décennale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

QualiPV 36

Engagée pour la qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau d'une puissance inférieure à 36 kVA (compétences électrique et accessoirement la compétence d'installation au bâti pour les systèmes non intégrés ou en surimposition uniquement)

Période couverte par le certificat : 11 mars 2024 au 11 mars 2025

Police d'assurance responsabilité civile

- générale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

- décennale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)



Numéro QualiPV : QPV/63088

Forme juridique : SAS

L'entreprise s'engage à renouveler toute assurance obligatoire pendant la durée de son engagement

Fait le 22 juin 2024

Gaël Parrens,

Président de l'instance de qualification

Grâce au site www.qualit-enr.org, rubrique « Annuaire » contrôlez en continu la qualification de l'entreprise

Association Qualité Energies Renouvelables

Siège social :

24 rue Saint-Lazare • 75009 PARIS

SIRET 489 907 360 00049



QualiPV est un signe de qualité géré par **Qualit'EnR**.

L'association Qualit'EnR est propriétaire de la marque collective communautaire QUALIPV n° 009007204 déposée dans les classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42

Le présent certificat couvre les périodes de validité précisées ci-dessus pour chaque qualification, sous réserve du respect des conditions définies dans le règlement d'usage des qualifications. La qualification est délivrée pour une durée de deux ou quatre ans décomposée en 2 ou 4 certificats de 12 mois délivrés après contrôle du respect des exigences définies dans les règlements d'usage. L'échéance de chaque qualification est : 14 juin 2026 pour QualiPV 500 (probatoire), 11 mars 2025 pour QualiPV 36

SMA Solar Technology AG | Sonnenallee 1 | 34266 Niestetal | Germany
 Phone: +49 561 9522-0 | Fax: +49 561 9522-100 | Internet: www.SMA.de | E-mail: info@
 Amtsgericht (District court) Kassel HRB (registration number) 3972
 Vorsitzender des Aufsichtsrats (Chairman of the Supervisory Board): Uwe Kleinkauf
 Vorstand (Managing Board): Dr.-Ing. Jürgen Reinert, Barbara Gregor



Déclaration de conformité UE

Selon les directives UE

- Equipements radio 2014/53/UE (22/5/2014 L 153/62) (RED)
- Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses 2011/65/UE (08/06/2011 L 174/88) et 2015/863/UE (31/03/2015 L 137/10) (RoHS)

Les objets de la déclaration décrits ci-dessous répondent à la législation communautaire d'harmonisation applicable.

Les normes harmonisées appliquées figurent dans le tableau suivant.

| Gamme d'onduleurs | Sunny Tripower X |
|--|---|
| Modèles | STP 12-50, STP 15-50, STP 20-50, STP 25-50 |
| Modules* | - |
| Accessoires* | DC_SPD_KIT6-10, DC_SPD_KIT7_T1T2, MD.SEN-40 |
| Sécurité et santé | |
| (directive RED, article 3.1.a) | |
| EN 62109-1:2010 | ✓ |
| EN 62109-2:2011 | ✓ |
| EN IEC 62311:2020 | ✓ |
| Compatibilité électromagnétique | |
| (directive RED, article 3.1.b) | |
| EN 303 446-1 V1.2.1 | ✓ |
| EN 303 446-2 V1.2.1 | ✓ |
| EN 301 489-1 V2.2.3 | ✓ |
| EN 301 489-17 V3.2.4 | ✓ |
| EN 61000-3-11:2019, EN 61000-3-11:2000 | ✓ |
| EN 61000-3-12:2011 | ✓ |
| EN 61000-6-1:2019 | ✓ |
| EN 61000-6-2:2019 | ✓ |
| EN 62920:2017 class B | ✓ |
| Exploitation efficace de la plage de fréquence | |
| (directive RED, article 3.2.) | |
| EN 300 328 V2.2.2 | ✓ |
| Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS) | |
| EN IEC 63000:2018 | ✓ |
| ✓ Norme s'applique | |
| ✗ Norme ne s'applique pas | |
| * Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions sur les modules ou les accessoires, veuillez contacter votre interlocuteur chez SMA | |

Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE : 22

Remarque:

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
 Cette déclaration de conformité perd sa validité si le produit est transformé, complété ou modifié de quelque manière que ce soit sans accord exprès de SMA Solar Technology AG, si des composants ne faisant pas partie des accessoires SMA sont installés dans le produit ainsi qu'en cas de raccordement incorrect ou d'utilisation non conforme du produit.

Niestetal, 05/06/2023

SMA Solar Technology AG

i.V. *Sven Bremicker*

i.V. Sven Bremicker

Senior Vice President Platform Development

Declaration of Conformity

with German, European and International (Non-European) standards

| German Standard DIN EN | | European Standard EN | | International Standard IEC (IEC/CISPR) |
|---------------------------|----------|-----------------------------|----------|---|
| DIN EN 62920:2018-07 | based on | EN 62920:2017 | based on | IEC 62920:2017 |
| DIN EN 61000-6-1:2019-11 | based on | EN 61000-6-1:2019 | based on | IEC 61000-6-1:2016 |
| DIN EN 61000-6-2:2019-11 | based on | EN 61000-6-2:2019 | based on | IEC 61000-6-2:2016 |
| DIN EN 55011:2018-05 | based on | EN 55011:2016 + A1:2017 | based on | CISPR11:2015 + A1:2017 |
| DIN EN 61000-3-2:2019-12 | based on | EN 61000-3-2:2019 | based on | IEC 61000-3-2:2018 |
| DIN EN 61000-3-3:2020-07 | based on | EN 61000-3-3:2013 + A1:2019 | based on | IEC 61000-3-3:2013 + A1:2017 |
| DIN EN 61000-3-11:2021-03 | based on | EN 61000-3-11:2019 | based on | IEC 61000-3-11:2017 |
| DIN EN 61000-3-12:2012-06 | based on | EN 61000-3-12:2011 | based on | IEC 61000-3-12:2011 |
| DIN EN 62109-1:2011 | based on | EN 62109-1:2010 | based on | IEC 62109-1:2010 |
| DIN EN 62109-2:2012 | based on | EN 62109-2:2011 | based on | IEC 62109-2:2011 |
| DIN EN 62477-1:2014-06 | based on | EN 62477-1:2012 | based on | IEC 62477-1:2012 |
| DIN EN IEC 62311:2020-12 | based on | EN IEC 62311:2020 | based on | IEC 62311:2019 |
| DIN EN _____ | based on | EN 303 446-1 V1.2.1 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 303 446-2 V1.2.1 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 301 489-1 V2.2.3 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 301 489-17 V3.2.4 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 300 328 V2.2.2 | based on | IEC _____ |
| DIN EN IEC 63000:2019-05 | based on | EN IEC 63000:2018 | based on | IEC 63000:2016 |

SMA Solar Technology AG | Sonnenallee 1 | 34266 Niestetal | Germany

Phone: +49 561 9522-0 | Fax: +49 561 9522-100 | Internet: www.SMA.de | E-mail: info@SMA.de

Amtsgericht (District court) Kassel HRB (registration number) 3972

Vorsitzender des Aufsichtsrats (Chairman of the Supervisory Board): Uwe Kleinkauf

Vorstand (Managing Board): Dr.-Ing. Jürgen Reinert, Barbara Gregor

Déclaration de conformité UE

Selon les directives UE

- **Compatibilité électromagnétique 2014/30/UE (29/03/2014 L 96/79-106) (CEM)**
- **Directive basse tension 2014/35/UE (29/03/2014 L 96/357-374) (DBT)**
- **Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses 2011/65/UE (08/06/2011 L 174/88) et 2015/863/UE (31/03/2015 L 137/10) (RoHS)**

Les objets de la déclaration décrits ci-dessous répondent à la législation communautaire d'harmonisation applicable.

Les normes harmonisées appliquées figurent dans le tableau suivant.

| Gamme d'onduleurs | Sunny Tripower Core2 |
|-------------------|---|
| Modèles | STP 110-60 |
| Modules* | 121619-00.01-AT 122402-00.01-AT 123264-00.01 123267-00.01 123261-00.01 123263-00.01 123268-00.01 123268-00.02 123262-00.01 123265-00.01 123266-00.01 125871-00.01 125869-00.01 125870-00.01 202309-00.01 123264-00.02 202461-00.01 201889-00.01 202757-00.01 204891-00.01 204895-00.01 STP110-60A-AT STP110-60AU-AT |
| Accessoires* | 202086-00.01 201013-00.01 |

Émissions parasites

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.a)

EN IEC 61000-6-4:2019

✓

EN 55011:2016 + A1:2017 + A11:2020

✓

Groupe 1, Classe A

✓

EN 62920:2017, Classe A

✓

Perturbations sur le réseau

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.a)

EN IEC 61000-3-11:2019

✓

EN 61000-3-12:2011

✓

Insensibilité aux brouillages

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.b)

EN IEC 61000-6-2:2019

✓

Sécurité de l'appareil

(directive DBT, article 3 - annexe I)

EN 62109-1:2010

✓

EN 62109-2:2011

✓

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS)

EN IEC 63000:2018

✓

✓ Norme s'applique

✗ Norme ne s'applique pas

* Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions sur les modules ou les accessoires, veuillez contacter votre interlocuteur chez SMA.

Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE : 20

Remarque:

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.

Cette déclaration de conformité perd sa validité si le produit est transformé, complété ou modifié de quelque manière que ce soit sans accord exprès de SMA Solar Technology AG, si des composants ne faisant pas partie des accessoires SMA sont installés dans le produit ainsi qu'en cas de raccordement incorrect ou d'utilisation non conforme du produit.

Niestetal, 27/02/2023

SMA Solar Technology AG



i.V. Sven Bremicker

Senior Vice President Platform Development

Déclaration de conformité

avec les normes allemandes, européennes et internationales (hors Europe)

| norme allemand DIN EN | | norme européenne EN | | norme internationale IEC (IEC/CISPR) |
|--|-----------|--|-----------|---|
| DIN EN 55011/A11 VDE00875-11/A11:2021-03 Groupe 1, Classe A | fondé sur | EN 55011:2016 + A1:2017 + A11:2020 Groupe 1, Classe A | fondé sur | CISPR 11:2015 + AMD 1:2016 + AMD 2:2019 Groupe 1, Classe A |
| DIN EN IEC 61000-6-2:2019-11 | fondé sur | EN IEC 61000-6-2:2019 | fondé sur | EN IEC 61000-6-2:2019 |
| DIN EN IEC 61000-6-4:2020-09 | fondé sur | EN IEC 61000-6-4:2019 | fondé sur | EN IEC 61000-6-4:2018 |
| DIN EN 62920:2018-07, Classe A | fondé sur | EN 62920:2017, Classe A | fondé sur | IEC 62920:2017, Classe A |
| DIN EN IEC 61000-3-11:2021-03 | fondé sur | EN IEC 61000-3-11:2019 | fondé sur | IEC 61000-3-11:2017 |
| DIN EN 61000-3-12:2012-06 | fondé sur | EN 61000-3-12:2011 | fondé sur | IEC 61000-3-12:2011 |
| DIN EN 62109-1:2011-04 | fondé sur | EN 62109-1:2010 | fondé sur | IEC 62109-1:2010 |
| DIN EN 62109-2:2012-04 | fondé sur | EN 62109-2:2011 | fondé sur | IEC 62109-2:2011 |
| DIN EN IEC 63000:2019-05 | fondé sur | EN IEC 63000:2018 | fondé sur | IEC 63000:2016 |

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

Titulaire du certificat: SMA Solar Technology AG

Sonnenallee 1
34266 Niestetal
ALLEMAGNE

Produit: Onduleur photovoltaïque

Ce certificat de conformité confirme la conformité aux normes énumérées ci-dessus sur une base volontaire. Il se réfère uniquement à l'échantillon soumis à TÜV SÜD Product Service GmbH et ne certifie pas la qualité ou la sécurité des produits de série. Il a été délivré conformément au programme de certification TÜV SÜD Product Service Photovoltaics and Grid Integration. Pour plus de détails, voir : www.tuvsud.com/ps-cert

Ce certificat de conformité est une traduction. En cas de doute, la version originale allemande/anglaise s'applique.

Rapport n°: 713254379-009

Date, 2022-12-23



(Kristijan Cizmar)

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

Modèle(s): **SUNNY TRIPOWER STP 25-50**
 SUNNY TRIPOWER STP 20-50
 SUNNY TRIPOWER STP 15-50
 SUNNY TRIPOWER STP 12-50

PARAMÉTRE:

SUNNY TRIPOWER STP 25-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 25 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 20-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 20 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 15-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 15 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 12-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 12 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

Remarques/CdA (par exemple nomenclature ; conditions d'acceptabilité):
Valable jusqu'au: 2027-11-06

DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013 fait référence à DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013-08

Normes applicables: DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013
 DIN VDE V 0126-1-1/A1 (VDE V 0126-1-1/A1):2012 (with
 national deviation of France: DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2019)

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

| Annexe du certificat | | | | |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Caractéristiques | | | | |
| Modèle(s): | SUNNY TRIPower STP 12-50 | SUNNY TRIPower STP 15-50 | SUNNY TRIPower STP 20-50 | SUNNY TRIPower STP 25-50 |
| a.c. puissance nominale : | 12 kW | 15 kW | 20 kW | 25 kW |
| a.c. tension nominale : | 400 V _{AC} | | | |
| a.c. fréquence nominale : | 50 Hz | | | |
| a.c. nombre de phases : | 3 | | | |
| a.c. courant nominale : | 17,4 A | 21,7 A | 29,0 A | 36,2 A |
| a.c. courant initial de court-circuit | 36,6 A | | | |
| Plage de tension de fonctionnement du MPPT : | 206 – 800 V _{MPP} | 257 – 800 V _{MPP} | 340 – 800 V _{MPP} | 430 – 800 V _{MPP} |
| Transformateur d'isolement | Non | | | |
| Version du firmware | à partir de 1.16.03.R (processeur principal) | | | |
| Rapport n° : | 713254379_009 | | | |
| Dates des tests | 2022-02-08, 2022-07-24, 2022-09-09 | | | |

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



Product Service

Certificat de conformité

No. D 070122 0018 Rev. 00

Titulaire du Certificat: **SMA Solar Technology AG**
Sonnenallee 1
34266 Niestetal
GERMANY

Produit: **Convertisseur**
SUNNY TRIPOWER CORE2

Ce document de conformité confirme le respect des normes énumérées sur une base volontaire. Il se réfère uniquement à l'échantillon soumis à l'essai et à la certification et ne certifie pas la qualité ou la sécurité des produit de la série.

Ce document est une traduction, veuillez vous référer à l'original en cas de doute.

Rapport d'essais No. : 704092001845-00

Date, 2020-09-23


(Zhengdong Ma)

TÜV SÜD
ZERTIFIKAT ◆ CERTIFICATE ◆ 認證證書 ◆ CERTIFICADO ◆ CERTIFICAT

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



Product Service

Certificat de conformité

No. D 070122 0018 Rev.00

Modèle(s): STP 110-60

Paramètres:

Tension d'entrée DC Max.: 1100V
Courant d'entrée DC Max.: 500-80V
Plage de MPP DC: 12 x 26 A
Isc PV: 12 x 40 A
Tension de sortie nominale AC: 3 ~, 400V
Fréquence de fonctionnement : 50 Hz

Puissance de sortie nominale 110000 W

Puissance de sortie AC Max.: 110000 VA

Courant de sortie AC Max.: 158,8 A

Facteur de puissance (adj.): 0,8 (surexcité) ... 0,8 (sous-excité)

Classe de protection: I

Degré de protection: IP66

Catégorie de surtension II(PV),III(Réseau)

Testé selon:

UTE C 15-712-1:2013

DIN V VDE V 0126-1-1/A1 (VDE V 0126-1-1/A1):2012
(avec réglage France: DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2019)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bellegarde

Dossier n° DP 030 034 23 C0118

Date de dépôt : 03/07/2023

Demandeur : Commune de Bellegarde, représentée par Monsieur Juan MATINEZ

Pour : Installation de 247 panneaux sur les toitures du groupe scolaire Henri SERMENT

Adresse terrain : Impasse des Lacs à Bellegarde (30127)

Référence(s) cadastrale(s) : E n° 995, 2014 et 2018

ARRÊTÉ n°

ne s'opposant pas à la déclaration préalable au nom de la commune de Bellegarde

Le maire de Bellegarde,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 03/07/2023 par la Commune de Bellegarde, représentée par Monsieur JUAN MARTINEZ, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à Bellegarde (30127);

Vu l'objet de la demande pour :

- Installation de 247 panneaux sur les toitures du groupe scolaire Henri SERMENT, d'une puissance de 102 kWc ;
- Situé impasse des Lacs à Bellegarde (30127), cadastré section E n°995, 2014 et 2018 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 30/06/2011 ayant fait l'objet d'une Révision Allégée n°1 approuvée le 11/05/2018 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 01/04/2019 ;

Vu en particulier le règlement de la zone 2AUz4 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant la commune de Bellegarde en zone de sismicité faible (2) ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) "Bassin Versant du Rhône" approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012, et notamment le règlement de la zone M-U ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux classant la parcelle en zone d'aléa moyen ;

Vu l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée affiché en mairie de Bellegarde, le 03/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 20/07/2023 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25 juillet 2023



Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller délégué à l'Urbanisme
Olivier RIGAL,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

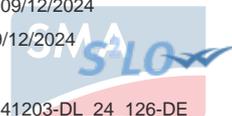
SUNNY TRIPOWER CORE2 STP 110-60

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

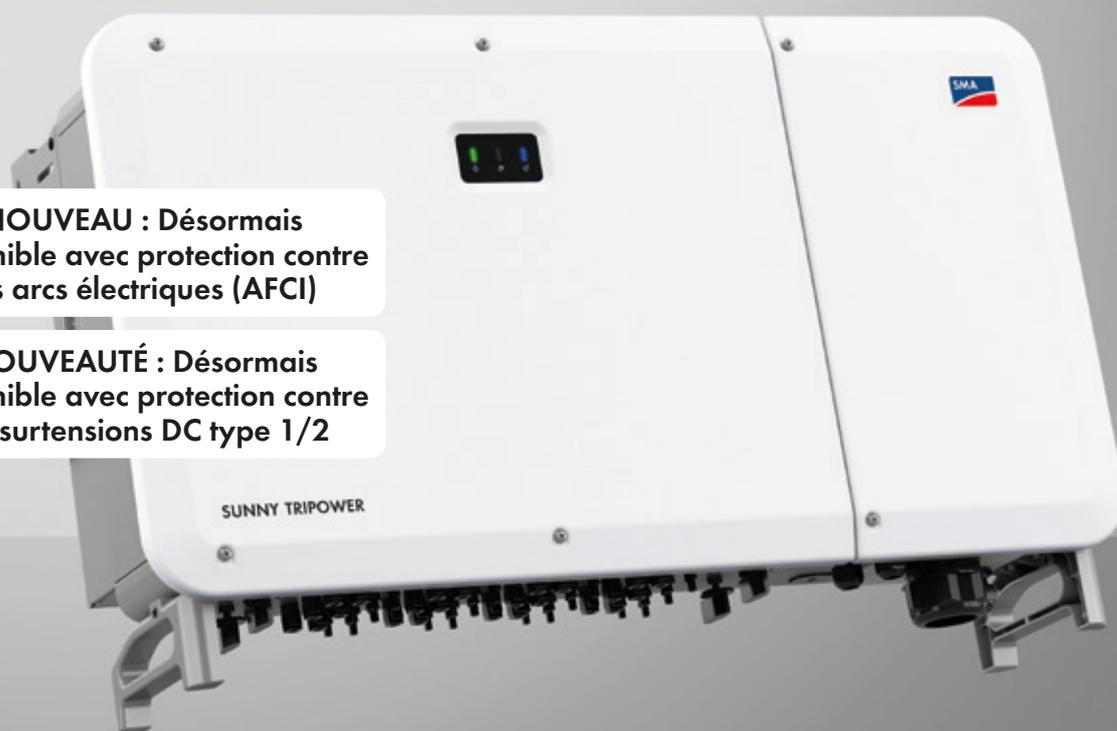
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



STP 110-60

NOUVEAU : Désormais disponible avec protection contre les arcs électriques (AFCI)

NOUVEAUTÉ : Désormais disponible avec protection contre les surtensions DC type 1/2



**SMA
ShadeFix**



**SMA
Smart Connected**

Davantage de flexibilité

- Conçu pour les installations en toiture ou au sol de l'ordre du MW
- 12 MPP Trackers
- 24 strings avec connecteur Sunclix 1100 VDC
- Protection contre les arcs électriques intégrée (AFCI)

Davantage de puissance

- 110 kW pour le modèle Standard 400 VAC
- Mise en service sans coffret DC
- Rendement maximal de 98,6 %

Davantage de rendement

- Service de surveillance haut de gamme pour assurer les performances des installations
- Rendements maximums grâce à la solution logicielle intégrée SMA ShadeFix

Davantage d'intégration système

- Système flexible et évolutif via SMA Energy System Business
- Gestion centralisée de l'énergie avec ennexOS
- Haute sécurité informatique

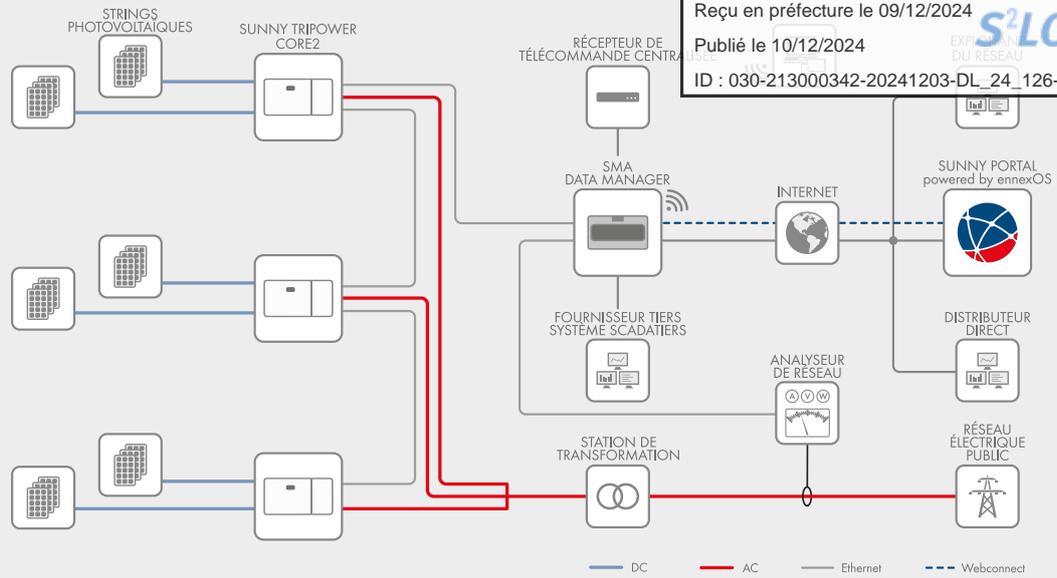
SUNNY TRIPOWER CORE2

Conception flexible de l'installation et production maximisée grâce aux fonctions intégrées

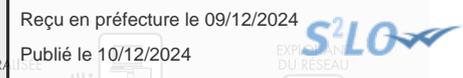
Conception flexible des grandes installations photovoltaïques industrielles : le Sunny Tripower CORE2 est l'onduleur idéal pour les centrales décentralisées de l'ordre du mégawatt. Avec une puissance de 110 kilowatts, 24 strings et 12 MPP trackers, il permet un degré particulièrement élevé de couverture solaire tout au long de la journée, aussi bien pour les installations au sol qu'en toiture avec différentes inclinaisons. La solution logicielle intégrée SMA ShadeFix optimise les performances de l'installation automatiquement, continuellement, même pour les panneaux partiellement ombragés. Le service de surveillance automatique SMA Smart Connected garantit également un rendement maximal des systèmes photovoltaïques en détectant les défaillances le plus rapidement possible. La protection contre les arcs électriques intégrée AFCE contribue à améliorer encore davantage la sécurité.

Avec l'onduleur Sunny Tripower CORE2 en tant que composant central de la solution SMA Energy System Business, les installateurs et propriétaires d'installation profitent de composants de haute-qualité d'un même fabricant et des possibilités d'options futures pour ajouter des solutions de stockage SMA.

Pour un raccordement du Sunny Tripower CORE2 en France, un relais de contrôle externe doit être installé selon la note technique : **Fast-Stop-Core2-TI-fr-10**



Envoyé en préfecture le 09/12/2024
 Reçu en préfecture le 09/12/2024
 Publié le 10/12/2024
 ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



| Données techniques* | Sunny Tripower CORE2 |
|--|---|
| Entrée (DC) | |
| Puissance max. du générateur photovoltaïque | 165000 Wc STC |
| Tension d'entrée max. | 1100 V |
| Plage de tension MPP | 500 V à 800 V |
| Tension d'entrée assignée | 585 V |
| Tension d'entrée min. / tension d'entrée de démarrage | 200 V / 250 V |
| Courant d'entrée max. utile / courant de court-circuit max. par MPP tracker | 26 A (22 A < 600V) / 40 A |
| Nombre de MPP trackers indépendants / strings par MPP tracker | 12 / 2 |
| Sortie (AC) | |
| Puissance assignée à tension nominale | 110000 W |
| Puissance apparente AC max. | 110000 VA |
| Tension nominale AC | 400 V |
| Plage de tension AC | 320 V à 460 V |
| Fréquence du réseau AC / plage | 50 Hz / 45 Hz à 55 Hz 60 Hz / 55 Hz à 65 Hz |
| Fréquence de réseau assignée | 50 Hz |
| Courant de sortie assigné / Courant de sortie max. | 158,8 A / 158,8 A |
| Facteur de puissance à la puissance assignée/Facteur de déphasage réglable | 1 / 0,8 surexcité à 0,8 sous-excité |
| Taux de distorsion harmonique (THD) | < 3 % |
| Phases d'injection / borne AC | 3 / 3-PE |
| Rendement | |
| Rendement max./rendement européen | 98,6 % / 98,4 % |
| Dispositifs de protection | |
| Dispositif de déconnexion côté entrée | ● |
| Surveillance du défaut à la terre / Surveillance du réseau / Protection inversion de polarité DC | ● / ● / ● |
| Résistance aux courts-circuits AC / Séparation galvanique | ● / - |
| Dispositif de surveillance des courants différentiels et de défaut | ● |
| Parafoudre AC/DC protégés | Type 2 / Type 1-2* |
| Classe de protection (selon CEI 62109-1) / Catégorie de surtension (selon CEI 62109-1) | I / AC : III ; DC : II |
| Protection contre les arcs électriques (AFCL) | ●* |
| Données générales | |
| Dimensions (L / H / P) | 1117 mm / 682 mm / 363 mm (44,0 in / 26,9 in / 14,3 in) |
| Poids | 93,5 kg (206,1 livres) |
| Plage de température de fonctionnement | -30 °C à +60 °C (-22 °F à +140 °F) |
| Émissions sonores, maximale (1 m) | 78 db(A) |
| Autoconsommation (nuit) | < 5 W |
| Topologie / système de refroidissement | Sans transformateur / refroidissement actif |
| Indice de protection (selon CEI 60529) | IP66 |
| Valeur maximale admise pour l'humidité relative de l'air (sans condensation) | 100 % |
| Équipement / Fonction / Accessoires | |
| Raccordement DC / Raccordement AC | Sunclix / cosse d'extrémité (jusqu'à 240 mm ²) |
| Affichage DEL (état/erreur/communication) | ● |
| Interface Ethernet | ● (2 ports) |
| Interface de données | Interface Web / Modbus SunSpec |
| Type de montage | Montage mural / en rack |
| Garantie : 5 / 10 / 15 / 20 ans | ● / ○ / ○ / ○ |
| Certificats et homologations (sélection) | CEI 62109-1/-2, EN50549-1/-2:2018, VDE-AR-N 4105/4110/4120:2018, CEI 62116, CEI 61727, C10/C11 LV2/MV1:2018, CEI 0-1-6:2019, AS/NZS 4777.2, SI 4777, TOR Erzeuger Typ A/B |
| Désignation du type | STP 110-60 |

* Équipement en série ○ Équipement en option – Non disponible Données valables en conditions nominales Version : 11/2023
 *) à compter de la date de production novembre 2022, (numéro de matériel SMA 202724-00.01, Australia 202725-00.01)

STP 110-60-05-AC-CEI-21 Imprimé sur papier FSC. Sous réserve de modifications des produits et des services, y compris en raison de conditions régionales spécifiques, ainsi que de modifications des caractéristiques techniques. SMA décline toute responsabilité pour d'éventuels erreurs ou fautes d'impression. Pour obtenir les informations les plus récentes, veuillez consulter le site www.SMA-Solar.com. Solar Inverter made in China for SMA Solar Technology AG.



/ STP 12-50 / STP 15-50 / STP 20-50 / STP 25-50



Sunny Tripower X

12 / 15 / 20 / 25

Intelligence intégrée pour un système paré pour l'avenir

powered by
ennexOS



Fonction System Manager

- Surveillance et contrôle jusqu'à 5 onduleurs (max. 135 kVA) inclus
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS
- SMA Dynamic Power Control

Sécurité garantie

- Protection contre les arcs électriques SMA ArcFix
- Protection contre les surtensions DC (en option)
- Protection simplifiée du réseau et des installations

Production maximale

- Rendement optimisé grâce au système SMA ShadeFix intégré
- Diagnostic de courbe I-V¹⁾
- SMA Smart Connected

Davantage de flexibilité

- 3 MPP trackers
- Courant d'entrée élevé pour des panneaux photovoltaïques à hautes performances
- Modularité pour l'ajout ultérieur de fonctions de gestion de l'énergie

1) bientôt disponible

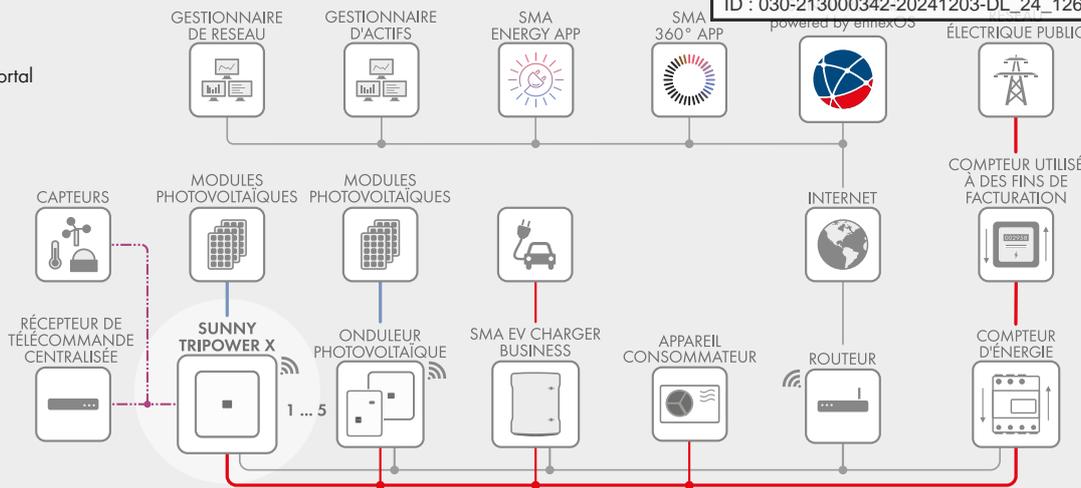
Le nouveau Sunny Tripower X est une solution innovante destinée aux installations photovoltaïques commerciales, industrielles et tertiaires.

La fonction System Manager intégrée avec accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS surveille jusqu'à cinq onduleurs SMA et un compteur d'énergie. Il assure la régulation dynamique de la puissance active et réactive via SMA Dynamic Power Control. Grâce à une large plage de tension d'entrée et à une grande capacité de courant d'entrée, il est compatible avec les panneaux photovoltaïques à hautes performances de nouvelle génération. Le nouveau design assure un refroidissement efficace des composants électroniques et maximise ainsi la durée de vie du Sunny Tripower X.

La mise en service est rapide, simple et centralisée pour tous les appareils du système. Au quotidien, les utilisateurs bénéficient de solutions logicielles intégrées : SMA ShadeFix optimise la production d'électricité même en cas d'ombres portées, SMA ArcFix détecte efficacement les arcs électriques et permet ainsi d'éviter les incendies.

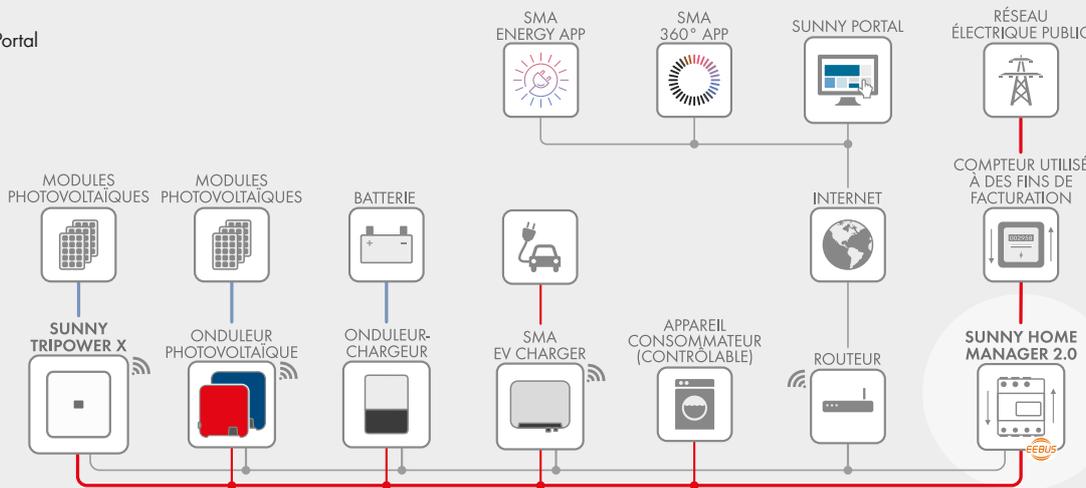
SUNNY TRIPOWER X comme System Manager

- Jusqu'à 5 onduleurs et 1 compteur d'énergie
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS



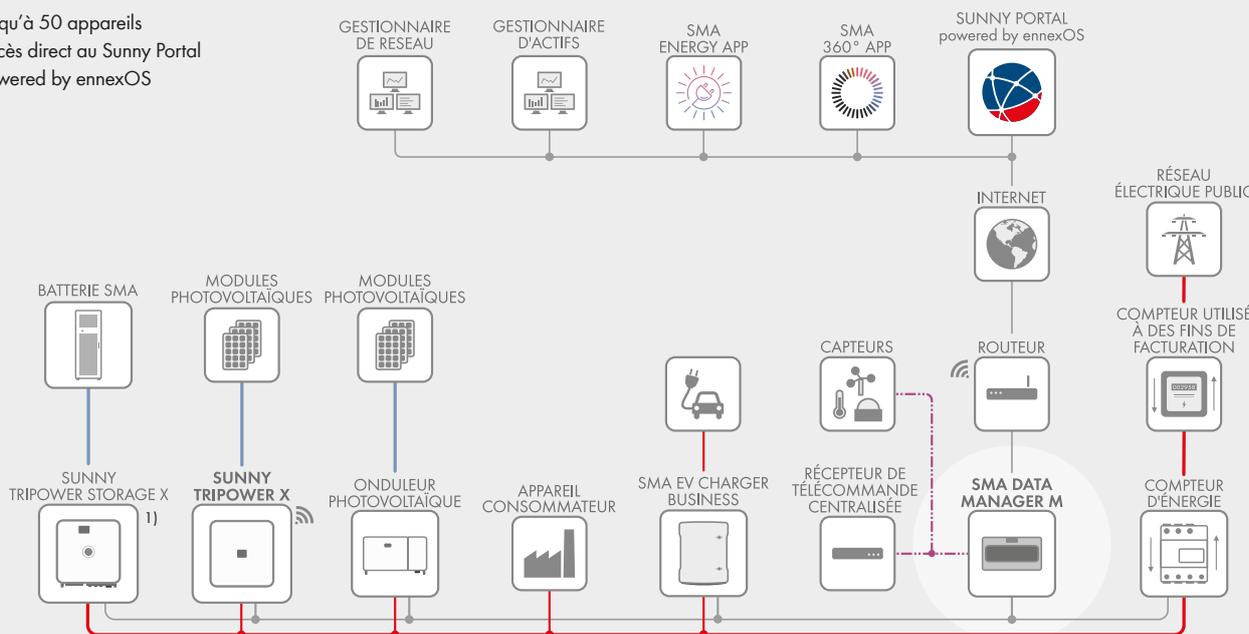
SUNNY TRIPOWER X avec Sunny Home Manager 2.0

- Jusqu'à 24 appareils
- Accès direct au Sunny Portal



SUNNY TRIPOWER X avec SMA DATA MANAGER M comme System Manager

- Jusqu'à 50 appareils
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS



1) bientôt disponible

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE

| Caractéristiques techniques | Sunny Tripower X 12 | Sunny Tripower X 15 | Sunny Tripower X 20 | Sunny Tripower X 25 |
|---|--|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Entrée (DC) | | | | |
| Puissance max. du générateur photovoltaïque | 18000 Wc STC | 22500 Wc STC | 30000 Wc STC | 37500 Wc STC |
| Tension d'entrée max. | 1000 V | | | |
| Plage de tension MPP | 210 V à 800 V | 260 V à 800 V | 345 V à 800 V | 430 V à 800 V |
| Tension d'entrée assignée | 580 V | | | |
| Tension d'entrée min. / tension d'entrée de démarrage | 150 V / 188 V | | | |
| Courant d'entrée max. utilisable par MPP tracker | 24 A | | | |
| Courant de court-circuit max. par MPP tracker | 37,5 A | | | |
| Nombre de MPP trackers indépendants / strings par MPP tracker | 3 / 2 | | | |
| Sortie (AC) | | | | |
| Puissance assignée (pour 230 V, 50 Hz) | 12000 W | 15000 W | 20000 W | 25000 W |
| Puissance apparente nominale / Puissance apparente max. | 12000 VA/12000 VA | 15000 VA/15000 VA | 20000 VA/20000 VA | 25000 VA/25000 VA |
| Tension nominale AC | 220 V / 380 V ; 230 V / 400 V ; 240 V / 415 V | | | |
| Plage de tension | 176 V à 275 V / 304 V à 477 V | | | |
| Fréquence du réseau AC / plage | 50 Hz / 44 Hz à 56 Hz 60 Hz / 54 Hz à 66 Hz | | | |
| Fréquence de réseau assignée / Tension de réseau assignée | 50 Hz / 230 V | | | |
| Courant de sortie assigné / Courant de sortie max. | 17,4 A / 20 A ⁴⁾ | 21,7 A / 25 A ⁴⁾ | 29 A / 36,6 A | 36,2 A / 36,6 A |
| Phases d'injection / borne AC | 3 / 3-(N)-PE | | | |
| Facteur de puissance à la puissance assignée / facteur de déphasage réglable | 1 / 0 inductif à 0 capacitif | | | |
| Taux de distorsion harmonique (THD) | < 3 % | | | |
| Rendement | | | | |
| Rendement max./rendement europ. | 98,2 % / 97,6 % | 98,2 % / 97,8 % | 98,2 % / 97,9 % | 98,2 % / 98,0 % |
| Dispositifs de protection | | | | |
| Dispositif de déconnexion côté entrée | ● | | | |
| Surveillance du défaut à la terre / Surveillance du réseau | ● / ● | | | |
| Protection inversion de polarité DC / Résistance aux courts-circuits AC | ● / ● | | | |
| Dispositif de surveillance des courants différentiels et de défaut | ● | | | |
| Classe de protection (selon CEI 62109-1) / Catégorie de surtension (selon CEI 62109-1) | I / AC : III ; DC : II | | | |
| Protection contre les arcs électriques (AFCI) / Diagnostic de courbe I-V | ● / ● ¹⁾ | | | |
| Parafoudre DC (type 2, type 1/2) | ○ | | | |
| Caractéristiques générales | | | | |
| Dimensions (L/H/P) | 728 mm / 762 mm / 266 mm (28,7 in / 30,0 in / 10,5 in) | | | |
| Poids | 35 kg (77 lb) | | | |
| Plage de température de fonctionnement | -25 °C à +60 °C (-13 °F à +140 °F) | | | |
| Émissions sonores, maximale (1 m) | 59 dB(A) | | | |
| Autoconsommation (nuit) | < 5 W | | | |
| Topologie / système de refroidissement | Pas de séparation galvanique / OptiCool | | | |
| Indice de protection (selon CEI 60529) | IP65 | | | |
| Classe climatique (selon CEI 60721-3-4) | 4K26 | | | |
| Catégorie de corrosivité selon CEI 61701 | C5 ³⁾ | | | |
| Valeur maximale admise pour l'humidité relative de l'air (sans condensation) | 100 % | | | |
| Équipement / Fonction / Accessoires | | | | |
| Raccordement DC / Raccordement AC | SUNCLIX / Borne à ressort | | | |
| Affichage DEL (état/erreur/communication) | ● | | | |
| Interface : Ethernet/WLAN/(Client) RS485 | ● (2 ports) / ● / ○ ¹⁾ | | | |
| Protocoles de données : SMA Modbus / SunSpec Modbus / Speedwire | ● / ● ¹⁾ / ● | | | |
| Relais multifonction / Emplacement pour module supplémentaire | ● / ● (1 port) | | | |
| Nombre d'entrées numériques | 6 | | | |
| Type de montage | Montage mural | | | |
| SMA ShadeFix / Integrated Plant Control / Q on Demand 24/7 | ● / ● / ● | | | |
| Compatible off-grid | ● | | | |
| Garantie : 5 / 10 / 15 / 20 ans | ● / ○ / ○ / ○ | | | |
| Certifications et homologations (autres sur demande) | CE, UKCA; EN 50549-1/-2:2018; VDE-AR-N 4105:2018 incl. PAVE; VDE-AR-N 4110:2018; TOR Erzeuger Typ A:2019-12; C10/C11:2019 & V1:2020 LV&MV; VDE 0126-1-1:2013/ A1:2012; VFR 2019; CEI 0-16/0-21:2019 & V1:2020; UNE 217002:2020; TED/749/2020 incl. NTS2.1; EREC G99/1-8:2021 Type A; EFS 2018:2; PSE 2018; NRS 097-2-1:2017; NBR 16149:2013; IEC62109-1/-2; AS4777.2:2020; IEC 61727; IEC62116 | | | |
| Fonction System Manager | | | | |
| Nombre total d'appareils pris en charge, dont : | 6 | | | |
| Nombre max. d'onduleurs photovoltaïques pris en charge | 5 | | | |
| Nombre max. de compteurs d'énergie pris en charge | 1 | | | |
| Puissance nominale maximale de l'installation fournie par les onduleurs photovoltaïques (puissance nominale AC) | 135 kVA | | | |
| Mise en service centralisée de tous les appareils du système | ● | | | |
| Paramétrage à distance des appareils SMA avec le Sunny Portal powered by ennexOS | ● | | | |
| Commercialisation directe via SMA SPOT (Allemagne) | ● | | | |
| SMA Dynamic Power Control (p. ex. Zero Feed in / Q(U)) | ○ ²⁾ | | | |
| Désignation du type | STP 12-50 | STP 15-50 | STP 20-50 | STP 25-50 |

● Équipement de série ○ Option — Non disponible « STC » Conditions de test standard Données valables en conditions nominales Version : 08/2023
1) bientôt disponible 2) logiciel actuellement gratuit 3) à une distance minimale de 500 m de la côte 4) valable à partir de la date de production 08/2023

Accessoires



SMA Sensor Module
MD.SEN-40



SMA Modules RS485
MD.485-40¹⁾



Parafoudre DC
(Type 1+2) : DC_SPD_KIT7_T1T2
(Type 2) : DC_SPD_KIT6-10

SUNNY TRIPOWER X 12 / 15 / 20 / 25

powered by ennexOS



SMA ShadeFix – Optimiser intelligemment la production énergétique

Des fonctionnalités éprouvées et solutions logicielles intégrées garantissent l'optimisation de la production énergétique tout au long de la durée de vie des installations. SMA ShadeFix est un logiciel breveté intégré aux onduleurs permettant d'optimiser la production énergétique dans presque toutes les situations, même en cas d'ombrage.



SMA ArcFix – Éviter efficacement les arcs électriques

Le disjoncteur de défaut d'arc (AFCI) détecte efficacement les arcs électriques potentiels dans l'installation photovoltaïque et l'onduleur interrompt le mode d'injection avant qu'un incendie puisse se déclencher. SMA a été le pionnier des AFCI aux États-Unis et a considérablement amélioré cette technologie au cours des dix dernières années. Nous avons prévu d'équiper à l'avenir tous nos onduleurs string à travers le monde avec notre solution AFCI SMA ArcFix. Nous contribuerons ainsi à améliorer le niveau de sécurité déjà très élevé des installations photovoltaïques.



SMA Smart Connected – Communication proactive en cas de défaut

SMA Smart Connected* est le service gratuit de surveillance de l'onduleur via SMA Sunny Portal. SMA informe de façon proactive le propriétaire d'installation et l'installateur de tout dysfonctionnement de l'onduleur, ce qui se traduit par des économies de temps et d'argent.

Grâce à SMA Smart Connected, l'installateur bénéficie de diagnostics rapides établis par SMA. Il peut ainsi remédier rapidement aux dysfonctionnements et offrir à sa clientèle des prestations de service intéressantes.

*) Pour plus de détails, voir le document [Description du service – SMA SMART CONNECTED](#)



Plan de Masse de l'Installation



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE

Variable

Échelle:

Dossier de raccordement -



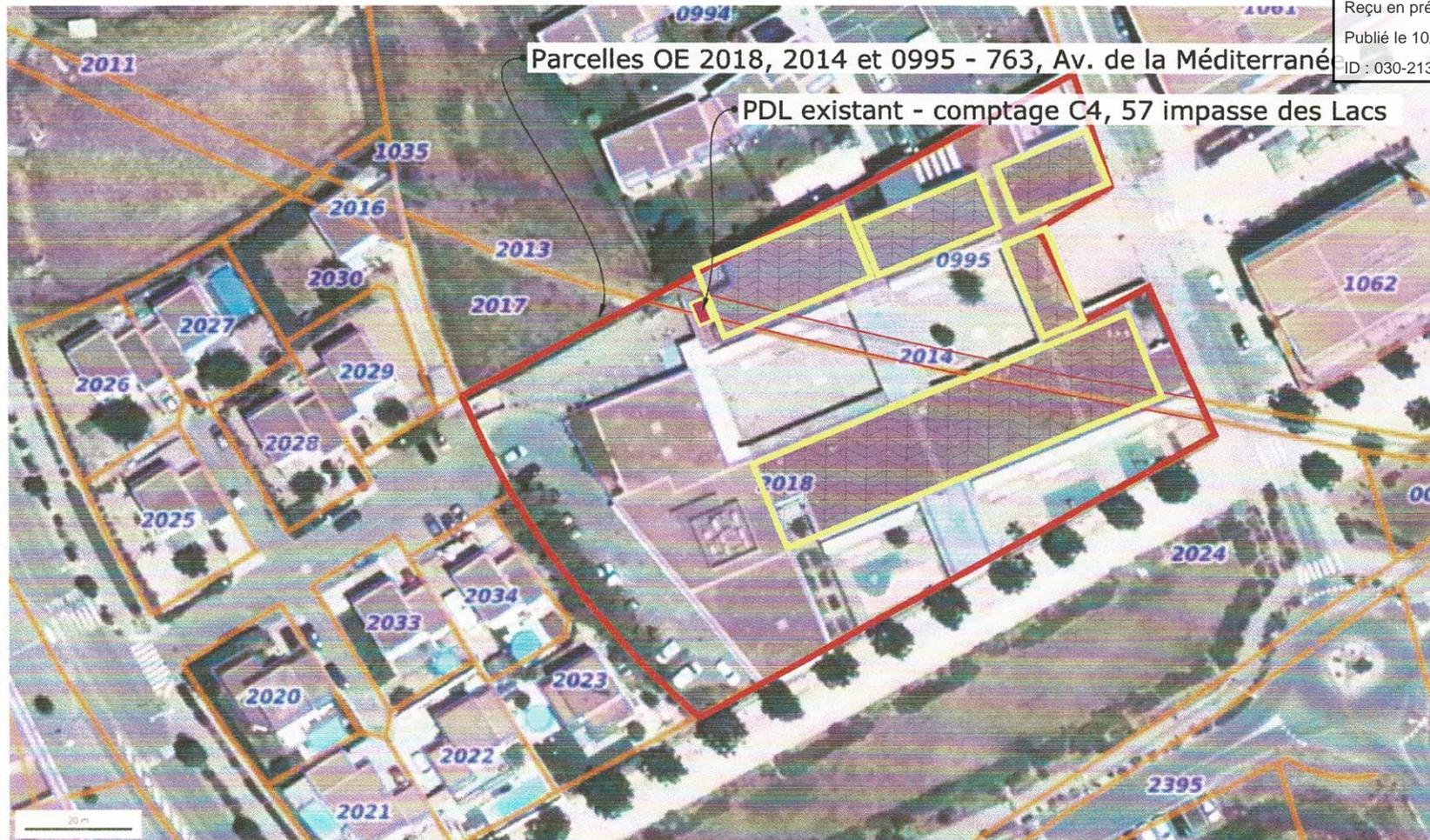
Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE

DoS²LOW
Raccordement



lun. 19 août 24

Version B

Nom Opération:

Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

École Élémentaire Henri Serment

Maître d'Ouvrage:

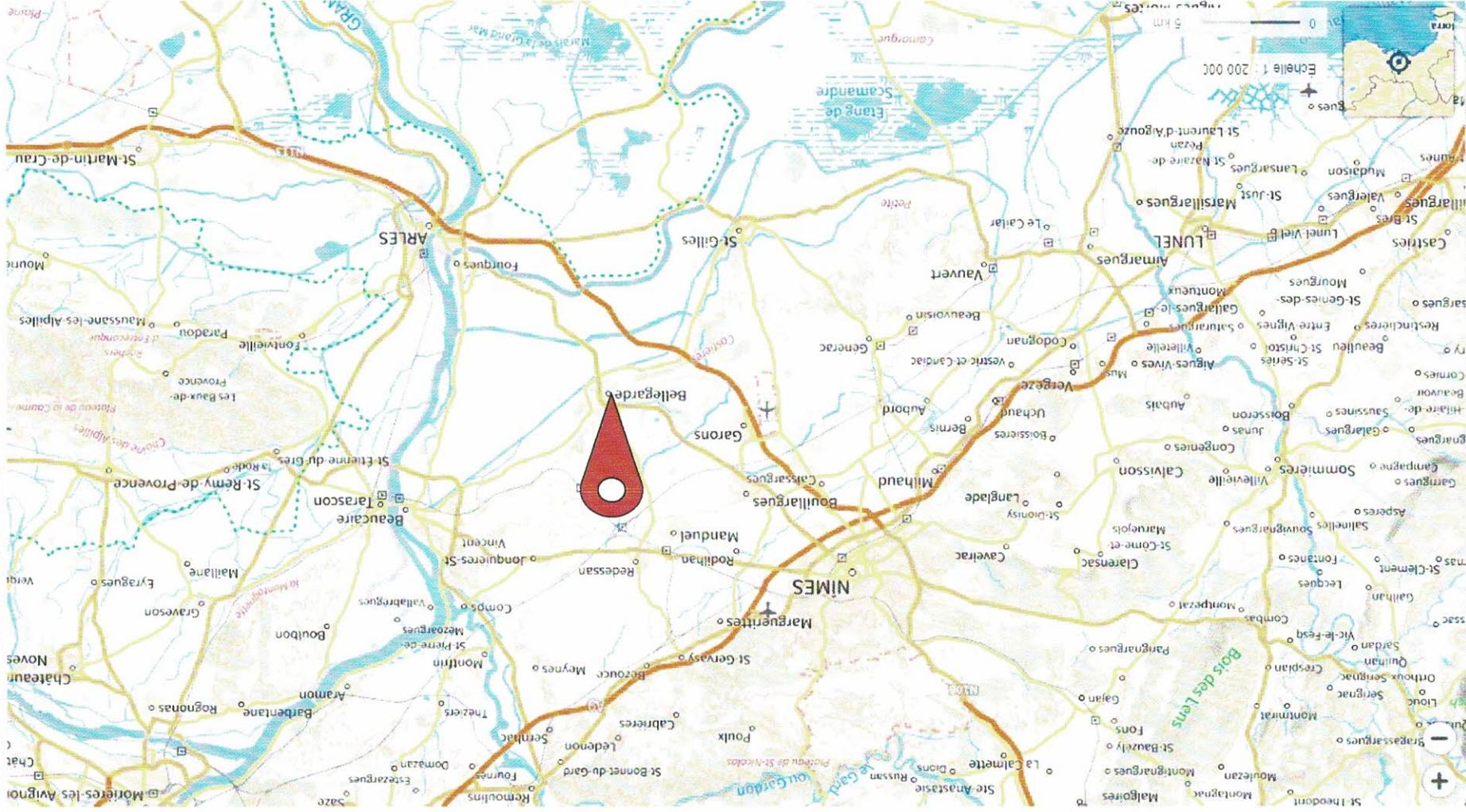
Commune de Bellegarde (30)



-  Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques en toitures tuiles
-  Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques en toitures terrasse

École Henri Serment
763, Avenue de la Méditerranée
Comptage situé 57 Impasse des Lacs
30127 Bellegarde





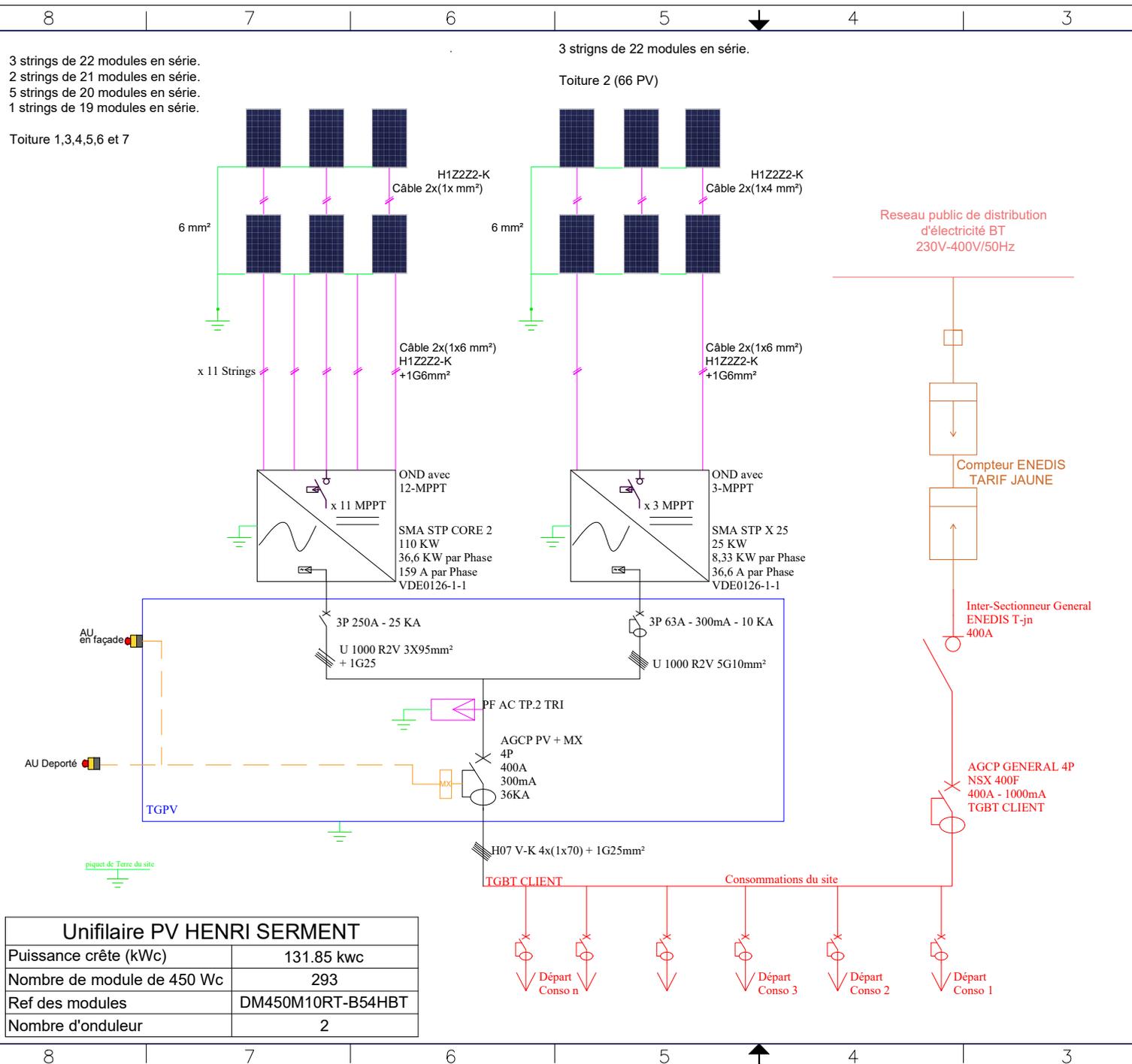
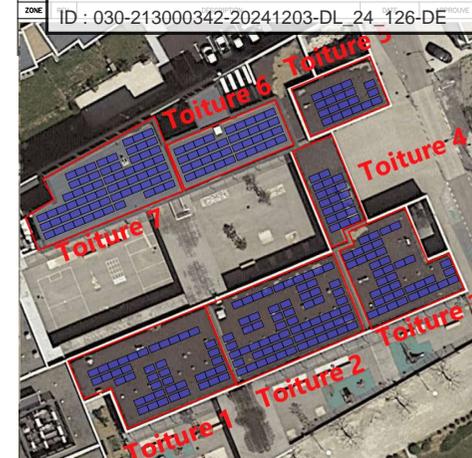
Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024



ID : 030-213000342-20241203-DL_24_126-DE



| Unifilaire PV HENRI SERMENT | |
|-----------------------------|-------------------|
| Puissance crête (kWc) | 131.85 kwc |
| Nombre de module de 450 Wc | 293 |
| Ref des modules | DM450M10RT-B54HBT |
| Nombre d'onduleur | 2 |



IBCB
ENERGIES RENOUVELABLES



Groupe IBC

| | | |
|---------------|----------------|-----|
| FORMA N° FSCM | N° DESSIN : 01 | REV |
| ECHELLE | FEUILLE : 01 | |

Airmat: BE_IBC 24/06/2024 Unifilaire ENEDIS HENRI-SERMENT



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-127

OBJET

**CONVENTION DE
RACCORDEMENT DIRECT
AU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
BASSE TENSION – ENEDIS**

**INSTALLATION
PHOTOVOLTAÏQUE
ECOLE BATISTO BONNET**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

convention

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une installation de production photovoltaïque en surplus a été réalisée sur les toitures de l'école primaire Batisto Bonnet.

Il convient maintenant de raccorder cette installation au réseau électrique.

La présente convention ENEDIS vise à définir les conditions techniques et financières de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension (tracé, coûts, délai de raccordement).

Le conseil municipal,

- **Vu** la convention ci-annexée,
- **Considérant** la nécessité de raccorder l'installation de production photovoltaïque mise en place à l'école primaire Bastito Bonnet,
- **Considérant** la nécessité de faire appel aux services d'ENEDIS,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Article 1 – APPROUVE la convention de raccordement direct au réseau public de distribution d'électricité basse tension proposée par ENEDIS,

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes au présent projet.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance



CONDITIONS PARTICULIERES de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) d'Occitanie d'une Installation de Production Photovoltaïque en surplus

Nom de l'installation : Ecole Batisto BONNET de puissance 130 kVA

N° SIRET : 21300034200013

PRM : 50030934429912

Située : Place Aristide Briant, 30127 BELLEGARDE

Référence Enedis : MED-RP-2024-002031

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION 7

Toulouse, le 18/11/2024

Auteur de la Convention de Raccordement Directe :

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jérôme TOUZET, Directeur Régional Enedis Nord Midi-Pyrénées, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « Enedis »,

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe :

MAIRIE DE BELLEGARDE, , dont le siège social est situé Place Général de Gaulle 30127 BELLEGARDE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 213000342, représentée par Juan MARTINEZ, Maire dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommé(e) « le Demandeur »,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version 7) et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 3 |
| 1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe | 4 |
| 2 — Objet des Conditions Particulières..... | 5 |
| 3 — Solution technique du Raccordement..... | 5 |
| 3.1. Puissance de raccordement de l'installation..... | 5 |
| 3.2. Energie réactive | 5 |
| 3.3. Description du Raccordement de l'Installation..... | 5 |
| 4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER..... | 6 |
| 4.1. SRRRER concerné..... | 6 |
| 4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation..... | 6 |
| 4.3. Dispositif de comptage..... | 6 |
| 4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison..... | 6 |
| 4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur..... | 6 |
| 5 — Ouvrages de l'Installation..... | 7 |
| 5.1. Caractéristiques des ouvrages..... | 7 |
| 5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison..... | 7 |
| 5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT | 7 |
| 5.2. Installations de télécommunication..... | 7 |
| 6 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage | 7 |
| 7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement..... | 9 |
| 7.1. Contribution financière..... | 9 |
| 7.1.1. Ouvrages Propres..... | 9 |
| 7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER..... | 9 |
| 7.1.3. Montant total de la contribution financière..... | 9 |
| 7.1.4. Modalités de règlement | 9 |
| 7.2. Délai de mise à disposition du raccordement..... | 9 |
| 8 — Signatures..... | 10 |
| Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu..... | 11 |
| Annexe 2 Résultats des études..... | 14 |
| Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)..... | 15 |
| Annexe 4 Plan de situation et plan de masse..... | 15 |
| Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation..... | 15 |

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 7 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E), le terme :

- « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de production), soit le tiers qu'il a habilité,
- « L'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

| | |
|--|---|
| <p>Votre demande</p> | <p>Alimentation principale pour le Site de « Ecole Batisto BONNET » pour une Puissance de raccordement en injection de 130kVA.</p> <p>Demande recevable le : 28/08/2024</p> |
| <p>Caractéristiques techniques</p> | <p>L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine.</p> <p>Planning du raccordement : la mise à disposition des ouvrages de raccordement est décomptée à partir de l'acceptation de la présente convention de raccordement.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Acceptation de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement</div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><u>Durée des travaux (en mois) :</u> Réseaux BT, HTA et poste : sans objet</p> <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 0. → le détail du délai de mise à disposition du raccordement est décrit au chapitre 7.2.</p> |
| <p>La contribution financière du raccordement</p> | <p>L'étude électrique n'a pas fait apparaitre de besoin d'adaptation du Réseau de Distribution existant : aucune contribution financière n'est liée à cette Convention de Raccordement (CR).</p> |
| <p>Validité</p> | <p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention, accord matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la réception par courrier électronique d'un exemplaire original, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, |
| <p>Formalités nécessaires</p> | <p>La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement. |

2 — Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande, jointes en annexe 1 des présentes Conditions Particulières, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée totale de l'Installation de Production : 130 kVA,
- Tension de raccordement : BT

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

3 — Solution technique du Raccordement

3.1. Puissance de raccordement de l'installation

Le surplus de la production alimentant le Site sera injecté sur le Réseau Public de Distribution.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

- En injection : la Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 130 kVA

3.2. Energie réactive

La consigne de fonctionnement en énergie réactive de l'installation de production est précisée au § 2.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement Directe (Enedis-FOR-RES_17E).

3.3. Description du Raccordement de l'Installation

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe 2. L'emplacement du point de livraison et d'un éventuel cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

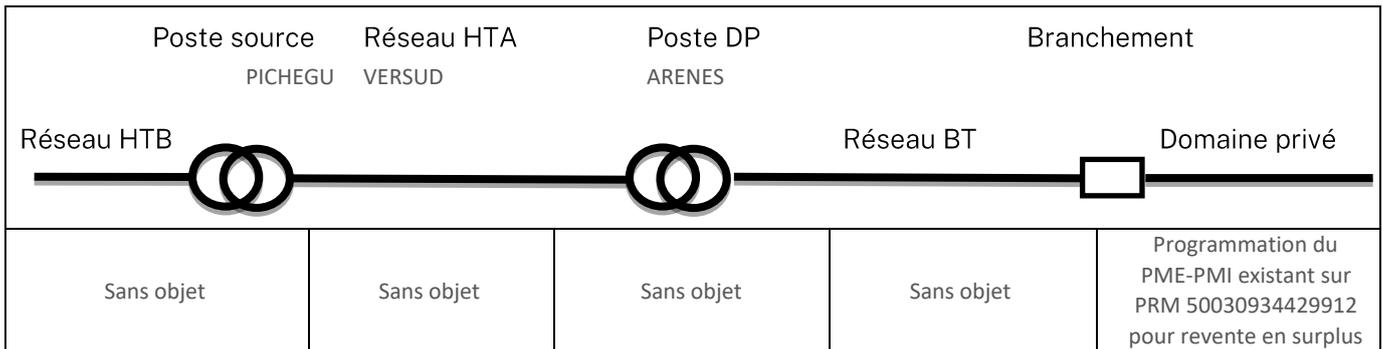
Les éventuels travaux nécessaires sur les Réseau Public de Distribution et/ou de Transport pour le raccordement de l'Installation sont décrits à l'article 0 des présentes Conditions Particulières.

4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER

4.1. SRRRER concerné

L'Installation de Production est située dans la région administrative de Occitanie. Le SRRRER de cette région a été validé le **30/12/2022**. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la Puissance de Raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement (Ouvrages Propres) fait partie de ce SRRRER.

4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation



4.3. Dispositif de comptage

4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des compteurs et réducteurs de mesure listés ci-après :

| Type de compteur | Energie comptée | Libellé de l'énergie comptée | Propriété |
|------------------|--|------------------------------|-----------|
| PME/PMI | Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré | P- Q- Q+ P+ | Enedis |

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

| Réf. du réducteur | Rapport | Classe de Précision | Puissance de Précision | Type de compteurs associés |
|-------------------|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------------|
| TC | 500/5 (120 à 250 kVA) | 0.5 | 15 VA | PME/PMI |

4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

- Raccordement aval du point de livraison.

5 — Ouvrages de l'Installation

5.1. Caractéristiques des ouvrages

5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 — des présentes Conditions Particulières.

5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1 / A1, conformément à la note Enedis-PRO-RES_10E.

5.1.2.2. Coordination des protections

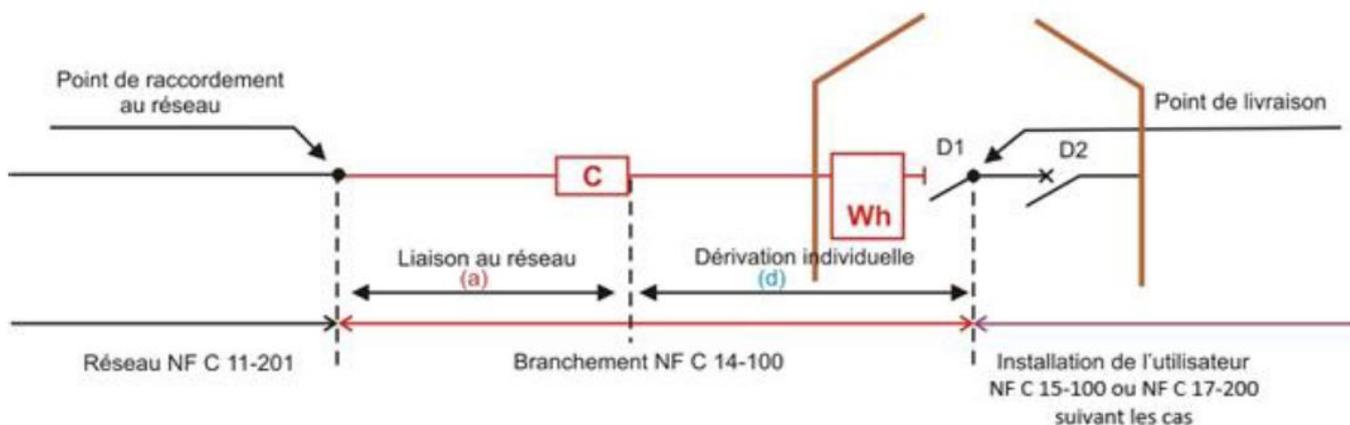
Le Demandeur a fait le choix afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En effet, un défaut sur un des branchements injection ou soutirage ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT peut générer la mise hors tension de l'une de ses installations.

5.2. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

6 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14.100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
- Wh : dispositif de comptage,
- D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
- D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection)

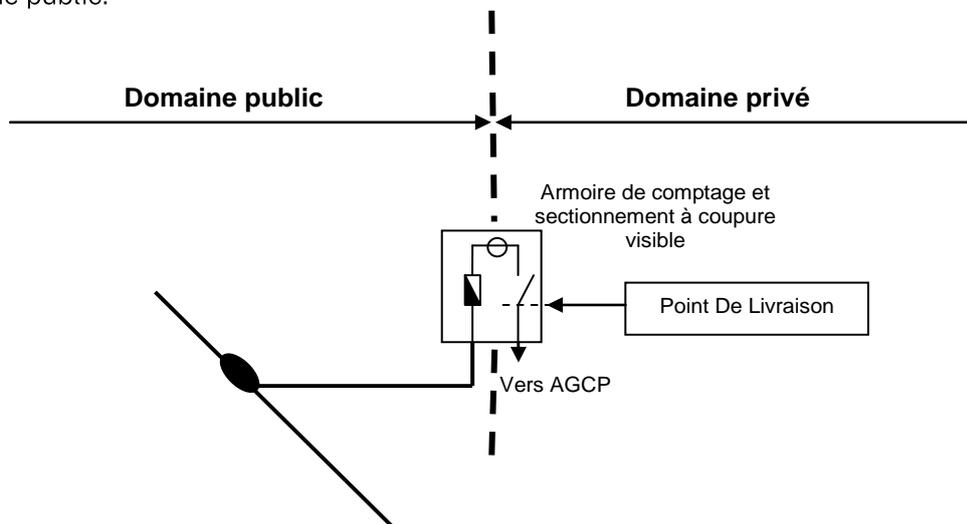
Le Point De Livraison de l'Installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

- Pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- Pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,
- Pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- Le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- Les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- Besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- La création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- L'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,
- Avec injection en totalité sans besoin de soutirage.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1. Contribution financière

7.1.1. Ouvrages Propres

Sans objet

7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER

Conformément au décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kVA, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kVA sont exonérées du paiement de la quote-part.

7.1.3. Montant total de la contribution financière

Aucune contribution financière n'est associée à la solution de raccordement.

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le paiement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.

Les détails de cette prestation (P100) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-NOI-CF_16^E.

7.1.4. Modalités de règlement

Aucune contribution financière n'est associée à la solution de raccordement.

7.2. Délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel¹ de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement détaillés à l'article 0 est :

- Pour les travaux sur les réseaux BT, HTA et le poste HTA/BT de: sans objet, pas de travaux de raccordement BT/HTA ;

¹ Tous les délais s'entendent à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

8 — Signatures

Fait en un exemplaire signé électroniquement en première page.

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception électronique, d'un exemplaire original de la Convention de Raccordement, daté et signé, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

Le Demandeur devra conserver une version électronique à télécharger.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

| Pour le Demandeur | Pour Enedis |
|---|--|
| <p data-bbox="277 853 639 936">Monsieur MARTINEZ Juan Maire</p> | <p data-bbox="911 853 1321 1010">Monsieur Patrice GLASSER Chef d'Agence Raccordement Grands Producteurs Occitanie</p> <p data-bbox="935 1122 1297 1323">Par délégation de Monsieur Jérôme TOUZET Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées</p> |

Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu

Synthèse des études

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats des études réalisées pour déterminer la solution de raccordement :

| Stratégies étudiées | Contraintes réseau HTA | Contraintes transfo poste DP | Contraintes réseau BT | | Contrainte A-coup/flicker | Contrainte TCFM | Protection de découplage | Contrainte Plan de Protection BT | Commentaires | |
|-----------------------|------------------------|--|-----------------------|-----|---------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------------------|--------------|--|
| | | | I | U | | | | | | |
| Avant le raccordement | 1 | Néant | | | | | | | | |
| | | NON | NON | NON | NON | NE | NE | NE | NON | Sans objet |
| Pour le raccordement | 1 | Raccordement sur le départ direct issu du poste HTA/BT ARENES (30034P0001) de puissance 630 kVA. | | | | | | | | |
| | | NON | NON | NON | NON | NE | NE | NON | NON | Solution de raccordement de moindre coût pour le Demandeur |

Note: Si « NE » → contrainte Non Etudiée

Le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.



Situation initiale du réseau :

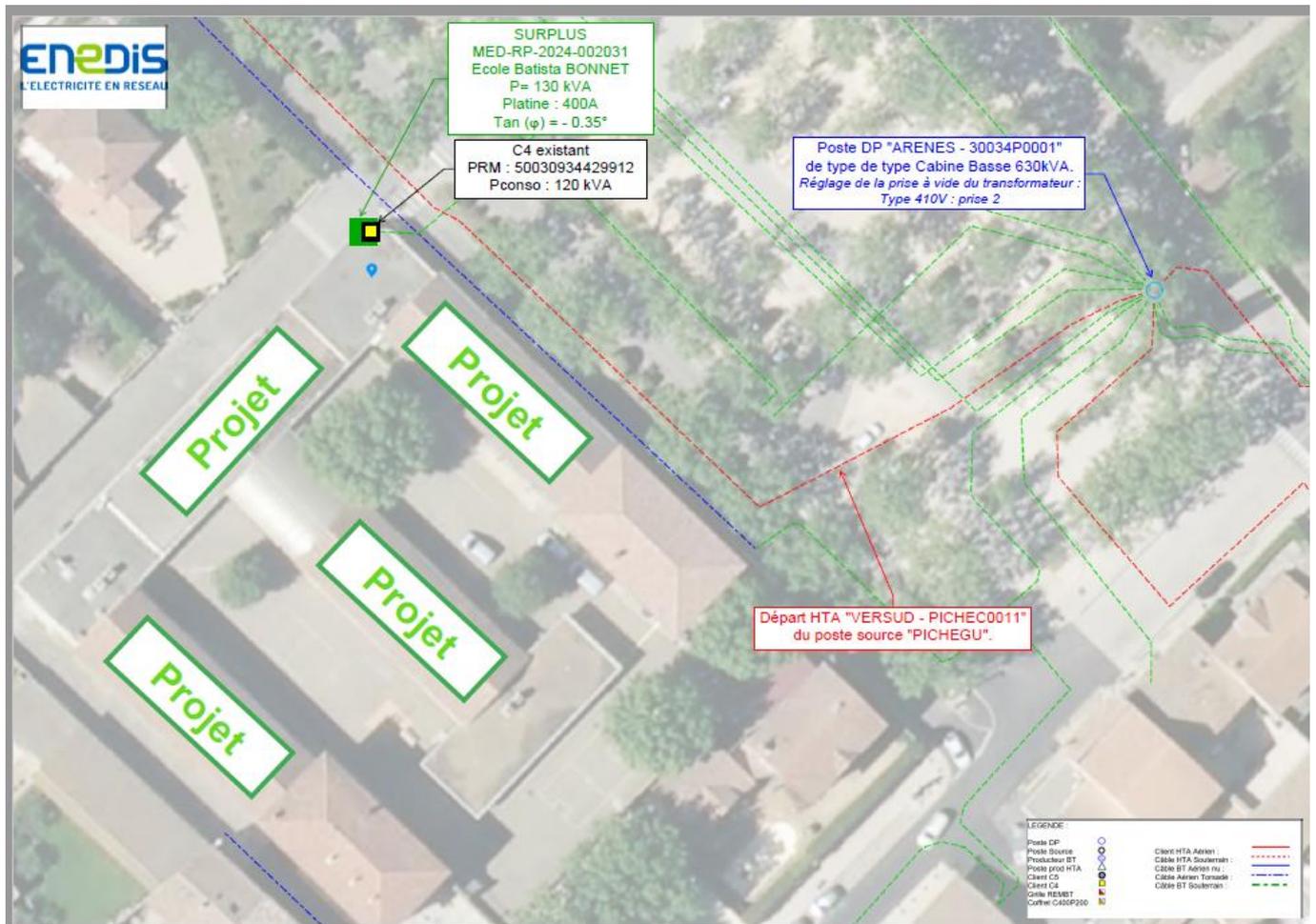
| | |
|---|--|
| Poste source en amont du raccordement | PICHEGU |
| Départ HTA en amont le poste HTA/BT de raccordement : | VERSUD – PICHEC0011 |
| Poste DP alimentant le départ de l'installation de production : | ARENES – 30034P0001 |
| Tronçon ou point de piquage sur départ (code GDO du dipôle) : | Raccordement sur le départ direct existant issu du poste DP « ARENES – 30034P0001 ». |
| Nature/Longueur de dérivation à créer : | Raccordement sur le départ direct existant issu du poste DP « ARENES – 30034P0001 ». |
| Tension Nominale | 410 V |

Situation de la file d'attente :

| Zone | Puissance cumulée (MW) |
|--------------------------------------|------------------------|
| ARENES – 30034P0001 (file d'attente) | 0 |
| VERSUD – PICHEC0011 (file d'attente) | 0.382 |

L'installation de production est située dans la région administrative d'OCCITANIE. Le SRRER a été validé le 1er janvier 2023.

Plan de Raccordement



PRM : 50030934429912

Annexe 2 Résultats des études

La tension normale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230 / 400 V le niveau de la tension nominale. Il définit des valeurs minimales et maximales admissibles au point de livraison d'un utilisateur (valeurs moyennées sur 10 mn), correspondant à une plage de [-10%, +10%] autour des valeurs nominales.

| Identification | | |
|--|----------------------|--------------|
| Référence de l'étude | MED-RP-2024-002031 | |
| Nom de la commune | BELLEGARDE | |
| Nom du départ HTA | VERSUD | |
| Nom du poste HTA/BT | ARENES | |
| Nom du Producteur | Ecole Batisto BONNET | |
| Type de production | Photovoltaïque | |
| Données de l'étude | | |
| Tension max HTA | Un + 5,000% | |
| Puissance du transformateur | 630,000 kVA | |
| Tension à vide optimisée au secondaire du transfo | 410,000 V | |
| Producteurs existants ou déjà en file d'attente | Oui | |
| Pracc du producteur demandeur | 130,000 kW | |
| Type de raccordement (départ mixte / départ direct) | Mixte | |
| Puissance conso max hiver poste HTA/BT | 310,750 kW | |
| Puissance conso max hiver départ BT de raccordement | 48,680 kW | |
| % de puissance conso max hiver retenue pour l'étude | 20,000 | |
| Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement) | 0,010 Ohms | |
| Résistance du transformateur | 0,000 Ohms | |
| Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct | | |
| Type de conducteur | NA | |
| Longueur | NA | |
| Section | NA | |
| Résistance de l'extension | NA | |
| Elévation de tension dans l'extension / départ direct | NA | |
| Résultats de l'étude. | | |
| Tension max sur départ BT après le raccordement | 431,470 V | Un + 7,870 % |
| Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement | 431,470 V | Un + 7,870 % |

L'élévation de la tension au point de livraison est de +7.870 % (à 431.470 V), avec une prise à vide du transformateur, réglée sur la position 2.

Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)

Annexe 4 Plan de situation et plan de masse

La présente convention a été établie sur la base des fiches de collecte.

Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation

[Le Schéma Unifilaire sera repris dans le contrat CARD-I]

ENEDIS L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Ma demande de raccordement **240803P000002**

Voici le récapitulatif des informations que vous nous avez fournies pendant la création de votre demande le **03/08/2024**

Nature de la production : **photovoltaïque S21**

01 | Vos Coordonnées

Les données concernant **uniquement** l'obligation d'achat sont identifiées en **gris**.

Coordonnées du bénéficiaire du raccordement

Statut Une collectivité locale ou un service de l'Etat

N° SIRET : 21300034200013

Nom de la collectivité ou du service de l'état

: MAIRIE

Fonction du représentant de la collectivité locale ou du service de l'état

: Maire

Civilité Monsieur

E-mail : s.caralp@bellegarde.fr

Nom du représentant : MARTINEZ

Prénom du représentant : Juan

Adresse du siège social : Place Général de Gaulle

Commune : BELLEGARDE

Code Postal : 30127

Code Insee

: 30034

Pays : France

Téléphone : +33466011116

Téléphone portable : +33785577062

Souhaitez-vous être notifié par mail? Ou par sms? Non

Oui

Le producteur est-il propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation

Oui

Le bâtiment d'implantation de l'installation est-il déjà construit?

Oui

Vous pouvez saisir l'adresse mail de tiers qui pourront suivre les affaires sur cet espace (en revanche les tiers ne sont pas notifiés)

E-mail

- g.kosmala@keplersystem.fr

Agissez-vous en tant que tiers mandaté ou autorisé par le bénéficiaire du raccordement ?

Oui

Le tiers dispose d'un mandat

Dans le cadre de ce mandat, pour le raccordement de l'installation de Production, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mandaté de :
signer en son nom et pour son compte le (ou les) document(s) contractuel(s) relatif(s) au raccordement (Proposition Technique et Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe), et, en cas de recours au L. 342-2 du Code de l'énergie, le Contrat de Mandat et l'Avenant à l'Offre de Raccordement,

Dans le cas d'une demande de raccordement simultanée Consommation plus Production, un seul mandat peut être délivré à un tiers, qui sera l'interlocuteur d'Enedis et agira au nom et pour le compte du demandeur pour l'ensemble.

Une copie de l'autorisation ou du mandat

Exemplaire daté de moins d'un an, daté et signé des deux parties et précisant la localisation du site de production.

: Mandat BB.pdf

Le cas échéant représenté par M. ou Mme M.

Nom

: KOSMALA

, dûment habilité(e) à cet effet.

Prénom

: Guy

Statut Une entreprise

N° SIRET : 83099730000017

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



Nom de l'agence

: Nimes

Forme juridique : SARL

civilité Monsieur

E-mail : g.kosmala@keplersystem.fr

Numéro : 8

Nom de la société autorisée ou mandatée

: KEPLER System

Adresse : 8 AVENUE CARNOT

Commune : NIMES

Code Postal : 30000

Code Insee

: 30189

Téléphone : +33611102261

Téléphone portable : +33785577062

Les documents contractuels doivent être envoyés à

Au tiers habilité

L'interlocuteur technique du chantier est :

Le mandataire

(pour d'éventuelles questions sur vos travaux électriques par exemple)

02 | Localisation

Localisation du chantier

Nom de l'installation

: Ecole Batisto BONNET

N° SIRET

: 21300034200013

Adresse du chantier

: Place Aristide Briant

Commune : BELLEGARDE

Code postal

: 30127

Code INSEE

: 30034

Coordonnées GPS du PDL (WG S84)

Coordonnées GPS (WGS84) Latitude

: 43.755505

Coordonnées GPS (WGS84) Longitude

: 4.5143531

Ces coordonnées doivent correspondre à la localisation du PDL sur le plan de masse fourni.

03 | Production d'électricité

Raccordement des installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 250 kVa dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE (projet situé sur une même commune) que le Site de Production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du code de l'énergie.

Oui (aucun autre projet)

Caractéristiques générales en injection

Filières : Solaire

Technologie : Photovoltaïque

Puissance de production installée Pinstallée → correspondant à la puissance qui figure dans la déclaration ou la demande d'autorisation d'exploiter

: ~~120~~ kVA 130 kVA

22/08/24 

Injection de la production (nette d'auxiliaire) sur le Réseau Public de Distribution

La valorisation du surplus de la production (déduction faite de la consommation)

Ce projet est-il destiné à intégrer une opération d'auto-consommation collective ? Oui

Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution → correspond à la puissance de raccordement en injection

: ~~120~~ kVA 130kVA

22/08/24 

Le respect de la puissance de raccordement en injection est obtenu au moyen d'un dispositif de bridage

Oui, ~~par~~ bridage ~~dynamique~~ NON

22/08/24 

Attestation de bridage dynamique : ~~Attestation_BRIDAGE_Onduleurs_SMA 120KVA.pdf~~

Productibilité moyenne annuelle : 169200 kWh

Nombre total de groupes de production, y compris de stockage : 2

Le Demandeur souhaite bénéficier : de l'Obligation d'achat

Responsable d'équilibre choisi : EDF OA

Projets groupés en injection

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement groupée ?

Non

Raccordement actuel au réseau

La demande concerne-t-elle un Site (ou bâtiment supportant l'installation) déjà raccordé au Réseau Public de Distribution en soutirage et/ou en injection ?

Oui (faire apparaître, sur le plan de masse, le(s) coupe(s) circuit(s) relatif(s) à ce(s) raccordement(s))

Choisir un ou plusieurs choix ci-dessous (un à minima)

BT en Soutirage

Le Demandeur souhaite-t-il :

le raccordement, sur le Point de Livraison existant, d'une nouvelle installation relevant de la même entité juridique que l'installation existante

Niveau de tension

: BT

Puissance Souscrite actuelle : 120 kVA

N° PRM

: 50030934429912

Nom du titulaire

: Commune de Bellegarde

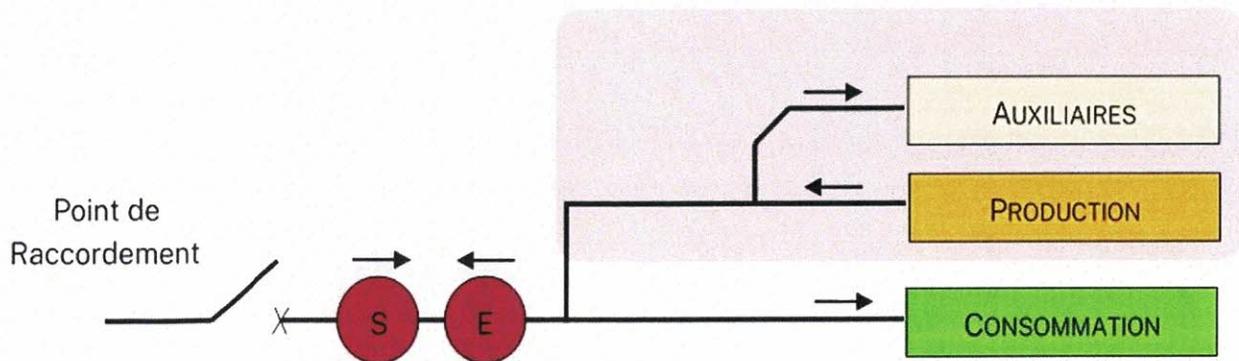
Demande de raccordement indirect

Cette demande de raccordement fait-elle l'objet d'une demande de raccordement indirect ?

Non

Dispositif de comptage

Schéma de référence souhaité pour le dispositif de comptage Enedis-NOI-RES_46E.pdf : SCHEMA_S2



Régulation de puissance active en fonction de la fréquence

Toute ou partie de l'installation de production mettra en œuvre une loi de régulation de puissance active produite en réponse à une variation de fréquence, loi de type $P=f(f)$?

Non

Type de demande

Offre de Raccordement avec travaux réalisés en totalité par Enedis

04 | Consommation

Caractéristiques générales en soutirage

Puissance active maximale soutirée au Réseau Public de Distribution (au niveau du Point de Livraison du Site)

: 120 kW

Le soutirage est-il uniquement pour l'alimentation des auxiliaires hors période de production ?

Oui

05 | Votre Construction BT

Caractéristique du site à raccorder en BT

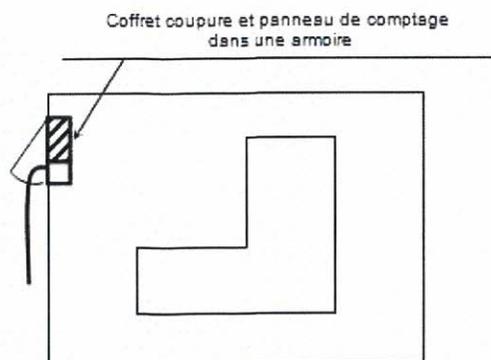
Emplacement du point de livraison

Importance de la localisation des éléments de votre raccordement :

Il existe deux configurations possibles, avec, dans tout les cas, le Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé. La différence entre les deux configurations porte sur l'emplacement du coffret de contrôle-commande (supportant le Compteur) du branchement à puissance surveillée.

Configuration de votre raccordement: **Emplacement du PDL et configuration**

Un raccordement de référence



Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI) et Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) groupés en limite d'assiette foncière ou de domaine public.

Il est indispensable que vous localisiez le CCPI, le coffret de contrôle commande et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) sur le plan de masse de votre opération, que vous nous fournirez.

Le diamètre des fourreaux sera précisé dans la Convention de Raccordement

Le Demandeur fournit à Enedis un Plan de Géoréférencé des Ouvrages Construits (PGOC) de classe A défini dans l'arrêté du 15 Février 2012.

Ordre de service étude (OSE)

Le Demandeur souhaite-t-il bénéficier d'un OSE ? Non

Réseau électrique intérieur



Schéma unifilaire de l'installation intérieure

Indiquer sur le schéma l'ensemble des Unités de Production, l'organe de couplage de chaque Unité de Production, l'organe de découplage du Site, les connexions éventuelles aux Installations de Consommation, les longueurs, les sections des câbles, ainsi que le nom et puissance des onduleurs. : ENEDIS BATISTO BONNET-UNIFILAIRE.pdf

Utilisation d'onduleurs monophasés Non

Unité de production

Onduleur photovoltaïque

| Machine et n° de référence | Puissance apparente nominale Sn (kVA) | Nombre |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| SMA Core 2 | 110 | 1 |
| SMA STP50 SMA STP 20-50 | 20 | 1 |

28/08/24

Unités de stockage

| Nombre | Marque et n° de référence | Type (synchrone, asynchrone, onduleur) | Puissance apparente nominale Sn (kVA) |
|--------|---------------------------|--|---------------------------------------|
| | | | |

Protection de découplage

La protection de découplage est obligatoire en application de l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2020. Elle peut :

être intégrée à l'onduleur (ou au sélectionneur automatique) et conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1/A1 (2013-08)

Le demandeur s'engage à ce que la surveillance de la tension soit effectuée à partir d'une mesure entre les conducteurs de phase et de neutre, ce qui implique que les onduleurs soient raccordés au conducteur de neutre issu du réseau.

Certificat de conformité DIN VDE 0126-1-1 (2013-08) : Certificats de conformité .pdf

Panneaux photovoltaïques - Caractéristiques

Puissance installée respectant les critères d'implantation sur bâti : 120 kWc 138,15 KWc

28/08/24

Souhaitez vous bénéficier de la Prime tuile ? Non

Coordonnées géodésique WGS84 des 4 points extrémaux de l'installation, exprimées au format DMS XX° YY° ZZ.ZZ " N/S/E/O :

Point 1 - latitude : 43° 45' 08.57" N longitude : 04° 30' 58.04" E

Point 2 - latitude : 43° 45' 09.56" N longitude : 04° 30' 58.20" E

Point 3 - latitude : 43° 45' 08.11" N longitude : 04° 30' 56.56" E

Point 4 - latitude : 43° 45' 08.85" N longitude : 04° 30' 58.75" E

Autres installations photovoltaïques

Avez-vous une puissance Q à déclarer ? Non

Disposez-vous d'une ou plusieurs attestation(s) d'architecte ? Non

Onduleurs

Marque et référence de l'onduleur

: SMA Core 2

Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur :

: Fiche technique STP110-60-AFCI-DS-fr-21.pdf

Technologie

Puissance apparente nominale de l'onduleur : 110 kVA

Courant nominal - In : 159 A

Puissance apparente maximale de l'onduleur : 110 kVA

Type d'électronique de puissance Commutation assistée (Thyristors)

Tension de sortie assignée : 380 V

Type de connexion Triphasé

Impédance a 175Hz

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs coté BT (non prise en compte du transformateur):

Schéma équivalent série

R175Hz=

:0.2Ω

X175Hz=

:32Ω

Onduleurs

Marque et référence de l'onduleur

: ~~SMA STP50~~ SMA STP 20-50

28/08/24



Fournir les caractéristiques constructeur de l'onduleur :

: Fiche technique STPxx-50 .pdf

Technologie

Puissance apparente nominale de l'onduleur : 20 kVA

Courant nominal - In : 29 A

Puissance apparente maximale de l'onduleur : 20 kVA

Type d'électronique de puissance Commutation assistée (Thyristors)

Tension de sortie assignée : 380 V

Type de connexion Triphasé

Impédance a 175Hz

Le Demandeur s'engage sur une valeur d'impédance à 175 Hz s'il ne renseigne pas ces données.

Impédance du convertisseur à 175 Hz - R et X en ohm, donner les valeurs coté BT (non prise en compte du transformateur):

Schéma équivalent série

R175Hz=

:0.2Ω

X175Hz=

:32Ω

06 | Documents à fournir

Afin de vous localiser précisément

Un plan de situation : Plan de situation.pdf

Un plan de masse de la construction précisant

- L'emplacement souhaité du coffret coupure placé en limite de propriété

- Le tracé des canalisations électriques projetées

- L'emplacement des éventuels postes HTA/BT de distribution publique : Plan de masse.pdf

Document(s) administratif(s) (C.f.6.1.2 de la procédure Enedis-PRO-RES_67E.pdf)

Document 1 : Déclaration préalable BB .pdf

Fiches des caractéristiques techniques

Autre(s) document(s)

Documents Complémentaires

- C400 fermé.jpg
- C400 ouvert.jpg
- Comptage.jpg
- Disjoncteur.jpg
- 13 - IBC ENR - QualiPV 500.pdf

07 | Échéance

Sélectionner une date souhaitée de mise en service

30/10/2024

Je m'engage à demander la mise en service de mon installation en possession de mon attestation de conformité prévue à l'article 6. *

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kWc, il s'agit des attestations sur l'honneur du producteur et de l'entreprise ayant réalisé l'installation.

Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc, il s'agit de l'attestation visée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie établie par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Je certifie exactes les données communiquées et par la signature du présent document, j'autorise la transmission à EDF OA des données nécessaires à cette dernière pour établir mon contrat d'obligation d'achat (en particulier mes coordonnées et celles du site de production, les données identifiées en violet). *

En cochant cette case, vous vous engagez à communiquer à EDF-OA, sur simple demande, les éléments permettant d'identifier la propriété du bâtiment (ou ombrière) d'implantation de l'installation objet de la demande, ainsi que l'éventuel document d'architecte (alinéas 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté 06/10/2021). *

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



En cochant cette case, vous vous engagez à ne pas être, à la date de la demande, une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment de la demande complète de raccordement. *

En cochant cette case, vous vous engagez à ne pas, à la date de la demande, faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide d'Etat émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun. *

Je m'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant la date de signature de la présente demande. *

*** Je signe électroniquement ma demande**

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale (Annexe n°1).

Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité

Entre les soussignés ¹ :

[] M. ou Mme (nom, prénom) domicilié(e) à

ou

[] La société [dénomination et forme sociale, n°RCS] représentée par

M. ou Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ou

La Collectivité Territoriale Commune de BELLEGARDE représentée par

Monsieur Juan MARTINEZ, Maire [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

La société / collectivité territoriale [dénomination et forme sociale, n°RCS], représentée par

M. Guy KOSMALA, gérant SARL KEPLER System [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat de représentation, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'Enedis, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique sont précisées ci-dessous.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement ; Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le Mandant en cas de risque de sortie de file d'attente (en particulier à l'approche de l'échéance de l'offre de raccordement).

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder listé ci-dessous, de² :

signer en son nom et pour son compte tout document contractuel relatif au raccordement (Proposition de Raccordement (PDR), Proposition Technico-Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe, en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie : Contrat de Mandat L. 342-2 et Avenant L. 342-2 à la PDR) ainsi que (uniquement pour les installations de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA) le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE). Ces documents étant rédigés au nom du Mandant ;

[] procéder en son nom et pour son compte aux règlements financiers relatifs au raccordement. A ce titre Enedis adressera tous documents financiers (factures, relances...) au Mandataire, étant entendu que ceux-ci demeureront émis au nom du Mandant.

[] en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie, exécuter le contrat de mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Mandant, sous réserve de satisfaire aux critères énumérées à l'annexe 1 de ce présent document et étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

¹ Cocher la case correspondante.

² Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat choisi par le Mandant.

En considération du présent mandat de représentation, le Mandataire pourra notamment :

- demander auprès des services compétents d'Enedis, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens de l'article R111-26 du Code de l'Energie, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation ;
- mettre fin à l'affaire de raccordement, en accord avec le Mandant

Désignation du ou des sites dont le raccordement au Réseau Public de Distribution est à réaliser ou modifier :

Zone géographique :

Nature des opérations¹ :

ou, pour chacun des sites nommément désignés :

Adresse : Ecole Batisto BONNET Place Aristide Briant

Commune(s), code postal : 30127 BELLEGARDE

Nature des opérations³ : Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat de représentation est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de :

- la mise en service d'une installation de production, ou de la modification de la puissance de raccordement de celle-ci ;
- la mise à disposition par Enedis des ouvrages de raccordement de ces sites (autres natures d'opérations).

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

Le Mandant (Nom) Juan MARTINEZ

(lieu, date et signature et cachet éventuel)

BELLEGARDE le 01/07/2024

Le Mandataire (Nom) Guy KOSMALA

(lieu, date, signature et cachet)

NIMES le 01/07/2024

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde



KEPLER System
BUREAU D'ÉTUDES & CONSULTING EN ENERGIE
8, Avenue Carnot 30000 NIMES
Tél : 33(0)471 627 621
Siret 830 907 480 INSEE 7112 B

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bellegarde

Dossier n° DP 030 034 23 C0119

Date de dépôt : **04/07/2023**

Demandeur : **Commune de Bellegarde, représentée par Monsieur Juan MATINEZ**

Pour : **Installation de 396 panneaux sur les toitures de l'école primaire Batisto BONNET**

Adresse terrain : **Place Aristide Briand à Bellegarde (30127)**

Référence(s) cadastrale(s) : **G 97, et 1641**

ARRÊTÉ n°
ne s'opposant pas à la déclaration préalable
au nom de la commune de Bellegarde

Le maire de Bellegarde,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 04/07/2023 par la Commune de Bellegarde, représentée par Monsieur JUAN MARTINEZ, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à Bellegarde (30127) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- Installation de 396 panneaux sur les toitures de l'école primaire Batisto BONNET, d'une puissance de 162 kWc ;
- Situé Place Aristide Briand à Bellegarde (30127), cadastré section G n° 97 et 1641 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 30/06/2011 ayant fait l'objet d'une Révision Allégée n°1 approuvée le 11/05/2018 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 01/04/2019 ;

Vu en particulier le règlement de la zone UA ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant la commune de Bellegarde en zone de sismicité faible (2) ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) "Bassin Versant du Rhône" approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012, et notamment le règlement de la zone M-U ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux classant la parcelle en zone d'aléa moyen ;

Vu l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée affiché en mairie de Bellegarde, le 04/07/2023 ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 24/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 20/07/2023 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25 juillet 2023



Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller délégué à l'Urbanisme
Olivier RIGAL,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



IBC ENR

(Siret : 88977011100017)

M. ROMERO

380 rue d'Arles

30127 BELLEGARDE



Entreprise titulaire de la qualification

QualiPV 500 (probatoire)

Engagée pour la qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau d'une puissance inférieure à 500 kVA (compétences électrique et accessoirement la compétence d'installation au bâti pour les systèmes non intégrés ou en surimposition uniquement)

Période couverte par le certificat : 14 juin 2024 au 14 juin 2025

Police d'assurance responsabilité civile

- générale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

- décennale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

QualiPV 36

Engagée pour la qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau d'une puissance inférieure à 36 kVA (compétences électrique et accessoirement la compétence d'installation au bâti pour les systèmes non intégrés ou en surimposition uniquement)

Période couverte par le certificat : 11 mars 2024 au 11 mars 2025

Police d'assurance responsabilité civile

- générale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)

- décennale au 20/12/2023 : 30690889B-1803 - GAN ASSURANCES IARD (Paris)



Numéro QualiPV : QPV/63088

Forme juridique : SAS

L'entreprise s'engage à renouveler toute assurance obligatoire pendant la durée de son engagement

Fait le 22 juin 2024

Gaël Parrens,

Président de l'instance de qualification

Grâce au site www.qualit-enr.org, rubrique « Annuaire » contrôlez en continu la qualification de l'entreprise

Association Qualité Energies Renouvelables

Siège social :

24 rue Saint-Lazare • 75009 PARIS

SIRET 489 907 360 00049



QualiPV est un signe de qualité géré par **Qualit'EnR**.

L'association Qualit'EnR est propriétaire de la marque collective communautaire QUALIPV n° 009007204 déposée dans les classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42

Le présent certificat couvre les périodes de validité précisées ci-dessus pour chaque qualification, sous réserve du respect des conditions définies dans le règlement d'usage des qualifications. La qualification est délivrée pour une durée de deux ou quatre ans décomposée en 2 ou 4 certificats de 12 mois délivrés après contrôle du respect des exigences définies dans les règlements d'usage. L'échéance de chaque qualification est : 14 juin 2026 pour QualiPV 500 (probatoire), 11 mars 2025 pour QualiPV 36

SMA Solar Technology AG | Sonnenallee 1 | 34266 Niestetal | Germany
 Phone: +49 561 9522-0 | Fax: +49 561 9522-100 | Internet: www.SMA.de | E-mail: info@
 Amtsgericht (District court) Kassel HRB (registration number) 3972
 Vorsitzender des Aufsichtsrats (Chairman of the Supervisory Board): Uwe Kleinkauf
 Vorstand (Managing Board): Dr.-Ing. Jürgen Reinert, Barbara Gregor



Déclaration de conformité UE

Selon les directives UE

- Equipements radio 2014/53/UE (22/5/2014 L 153/62) (RED)
- Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses 2011/65/UE (08/06/2011 L 174/88) et 2015/863/UE (31/03/2015 L 137/10) (RoHS)

Les objets de la déclaration décrits ci-dessous répondent à la législation communautaire d'harmonisation applicable.

Les normes harmonisées appliquées figurent dans le tableau suivant.

| Gamme d'onduleurs | Sunny Tripower X |
|--|---|
| Modèles | STP 12-50, STP 15-50, STP 20-50, STP 25-50 |
| Modules* | - |
| Accessoires* | DC_SPD_KIT6-10, DC_SPD_KIT7_T1T2, MD.SEN-40 |
| Sécurité et santé | |
| (directive RED, article 3.1.a) | |
| EN 62109-1:2010 | ✓ |
| EN 62109-2:2011 | ✓ |
| EN IEC 62311:2020 | ✓ |
| Compatibilité électromagnétique | |
| (directive RED, article 3.1.b) | |
| EN 303 446-1 V1.2.1 | ✓ |
| EN 303 446-2 V1.2.1 | ✓ |
| EN 301 489-1 V2.2.3 | ✓ |
| EN 301 489-17 V3.2.4 | ✓ |
| EN 61000-3-11:2019, EN 61000-3-11:2000 | ✓ |
| EN 61000-3-12:2011 | ✓ |
| EN 61000-6-1:2019 | ✓ |
| EN 61000-6-2:2019 | ✓ |
| EN 62920:2017 class B | ✓ |
| Exploitation efficace de la plage de fréquence | |
| (directive RED, article 3.2.) | |
| EN 300 328 V2.2.2 | ✓ |
| Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS) | |
| EN IEC 63000:2018 | ✓ |
| ✓ Norme s'applique | |
| ✗ Norme ne s'applique pas | |
| * Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions sur les modules ou les accessoires, veuillez contacter votre interlocuteur chez SMA | |

Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE : 22

Remarque:

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
 Cette déclaration de conformité perd sa validité si le produit est transformé, complété ou modifié de quelque manière que ce soit sans accord exprès de SMA Solar Technology AG, si des composants ne faisant pas partie des accessoires SMA sont installés dans le produit ainsi qu'en cas de raccordement incorrect ou d'utilisation non conforme du produit.

Niestetal, 05/06/2023

SMA Solar Technology AG

i.V. *Sven Bremicker*

i.V. Sven Bremicker
 Senior Vice President Platform Development



Declaration of Conformity

with German, European and International (Non-European) standards

| German Standard DIN EN | | European Standard EN | | International Standard IEC (IEC/CISPR) |
|---------------------------|----------|-----------------------------|----------|---|
| DIN EN 62920:2018-07 | based on | EN 62920:2017 | based on | IEC 62920:2017 |
| DIN EN 61000-6-1:2019-11 | based on | EN 61000-6-1:2019 | based on | IEC 61000-6-1:2016 |
| DIN EN 61000-6-2:2019-11 | based on | EN 61000-6-2:2019 | based on | IEC 61000-6-2:2016 |
| DIN EN 55011:2018-05 | based on | EN 55011:2016 + A1:2017 | based on | CISPR11:2015 + A1:2017 |
| | | | | |
| DIN EN 61000-3-2:2019-12 | based on | EN 61000-3-2:2019 | based on | IEC 61000-3-2:2018 |
| DIN EN 61000-3-3:2020-07 | based on | EN 61000-3-3:2013 + A1:2019 | based on | IEC 61000-3-3:2013 + A1:2017 |
| DIN EN 61000-3-11:2021-03 | based on | EN 61000-3-11:2019 | based on | IEC 61000-3-11:2017 |
| DIN EN 61000-3-12:2012-06 | based on | EN 61000-3-12:2011 | based on | IEC 61000-3-12:2011 |
| | | | | |
| DIN EN 62109-1:2011 | based on | EN 62109-1:2010 | based on | IEC 62109-1:2010 |
| DIN EN 62109-2:2012 | based on | EN 62109-2:2011 | based on | IEC 62109-2:2011 |
| DIN EN 62477-1:2014-06 | based on | EN 62477-1:2012 | based on | IEC 62477-1:2012 |
| | | | | |
| DIN EN IEC 62311:2020-12 | based on | EN IEC 62311:2020 | based on | IEC 62311:2019 |
| | | | | |
| DIN EN _____ | based on | EN 303 446-1 V1.2.1 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 303 446-2 V1.2.1 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 301 489-1 V2.2.3 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 301 489-17 V3.2.4 | based on | IEC _____ |
| DIN EN _____ | based on | EN 300 328 V2.2.2 | based on | IEC _____ |
| | | | | |
| DIN EN IEC 63000:2019-05 | based on | EN IEC 63000:2018 | based on | IEC 63000:2016 |

SMA Solar Technology AG | Sonnenallee 1 | 34266 Niestetal | Germany

Phone: +49 561 9522-0 | Fax: +49 561 9522-100 | Internet: www.SMA.de | E-mail: info@SMA.de

Amtsgericht (District court) Kassel HRB (registration number) 3972

Vorsitzender des Aufsichtsrats (Chairman of the Supervisory Board): Uwe Kleinkauf

Vorstand (Managing Board): Dr.-Ing. Jürgen Reinert, Barbara Gregor

Déclaration de conformité UE

Selon les directives UE

- **Compatibilité électromagnétique 2014/30/UE (29/03/2014 L 96/79-106) (CEM)**
- **Directive basse tension 2014/35/UE (29/03/2014 L 96/357-374) (DBT)**
- **Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses 2011/65/UE (08/06/2011 L 174/88) et 2015/863/UE (31/03/2015 L 137/10) (RoHS)**

Les objets de la déclaration décrits ci-dessous répondent à la législation communautaire d'harmonisation applicable.

Les normes harmonisées appliquées figurent dans le tableau suivant.

| Gamme d'onduleurs | Sunny Tripower Core2 |
|-------------------|---|
| Modèles | STP 110-60 |
| Modules* | 121619-00.01-AT 122402-00.01-AT 123264-00.01 123267-00.01 123261-00.01 123263-00.01 123268-00.01 123268-00.02 123262-00.01 123265-00.01 123266-00.01 125871-00.01 125869-00.01 125870-00.01 202309-00.01 123264-00.02 202461-00.01 201889-00.01 202757-00.01 204891-00.01 204895-00.01 STP110-60A-AT STP110-60AU-AT |
| Accessoires* | 202086-00.01 201013-00.01 |

Émissions parasites

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.a)

EN IEC 61000-6-4:2019

✓

EN 55011:2016 + A1:2017 + A11:2020

✓

Groupe 1, Classe A

EN 62920:2017, Classe A

✓

Perturbations sur le réseau

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.a)

EN IEC 61000-3-11:2019

✓

EN 61000-3-12:2011

✓

Insensibilité aux brouillages

(directive CEM, article 6 - annexe I.1.b)

EN IEC 61000-6-2:2019

✓

Sécurité de l'appareil

(directive DBT, article 3 - annexe I)

EN 62109-1:2010

✓

EN 62109-2:2011

✓

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS)

EN IEC 63000:2018

✓

✓ Norme s'applique

✗ Norme ne s'applique pas

* Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions sur les modules ou les accessoires, veuillez contacter votre interlocuteur chez SMA.

Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage CE : 20

Remarque:

La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.

Cette déclaration de conformité perd sa validité si le produit est transformé, complété ou modifié de quelque manière que ce soit sans accord exprès de SMA Solar Technology AG, si des composants ne faisant pas partie des accessoires SMA sont installés dans le produit ainsi qu'en cas de raccordement incorrect ou d'utilisation non conforme du produit.

Niestetal, 27/02/2023

SMA Solar Technology AG

i.V. Sven Bremicker

i.V. Sven Bremicker

Senior Vice President Platform Development

Déclaration de conformité

avec les normes allemandes, européennes et internationales (hors Europe)

| norme allemand DIN EN | | norme européenne EN | | norme internationale IEC (IEC/CISPR) |
|--|-----------|--|-----------|---|
| DIN EN 55011/A11 VDE00875-11/A11:2021-03 Groupe 1, Classe A | fondé sur | EN 55011:2016 + A1:2017 + A11:2020 Groupe 1, Classe A | fondé sur | CISPR 11:2015 + AMD 1:2016 + AMD 2:2019 Groupe 1, Classe A |
| DIN EN IEC 61000-6-2:2019-11 | fondé sur | EN IEC 61000-6-2:2019 | fondé sur | EN IEC 61000-6-2:2019 |
| DIN EN IEC 61000-6-4:2020-09 | fondé sur | EN IEC 61000-6-4:2019 | fondé sur | EN IEC 61000-6-4:2018 |
| DIN EN 62920:2018-07, Classe A | fondé sur | EN 62920:2017, Classe A | fondé sur | IEC 62920:2017, Classe A |
| DIN EN IEC 61000-3-11:2021-03 | fondé sur | EN IEC 61000-3-11:2019 | fondé sur | IEC 61000-3-11:2017 |
| DIN EN 61000-3-12:2012-06 | fondé sur | EN 61000-3-12:2011 | fondé sur | IEC 61000-3-12:2011 |
| DIN EN 62109-1:2011-04 | fondé sur | EN 62109-1:2010 | fondé sur | IEC 62109-1:2010 |
| DIN EN 62109-2:2012-04 | fondé sur | EN 62109-2:2011 | fondé sur | IEC 62109-2:2011 |
| DIN EN IEC 63000:2019-05 | fondé sur | EN IEC 63000:2018 | fondé sur | IEC 63000:2016 |

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

Titulaire du certificat: SMA Solar Technology AG

Sonnenallee 1
34266 Niestetal
ALLEMAGNE

Produit: Onduleur photovoltaïque

Ce certificat de conformité confirme la conformité aux normes énumérées ci-dessus sur une base volontaire. Il se réfère uniquement à l'échantillon soumis à TÜV SÜD Product Service GmbH et ne certifie pas la qualité ou la sécurité des produits de série. Il a été délivré conformément au programme de certification TÜV SÜD Product Service Photovoltaics and Grid Integration. Pour plus de détails, voir : www.tuvsud.com/ps-cert

Ce certificat de conformité est une traduction. En cas de doute, la version originale allemande/anglaise s'applique.

Rapport n°: 713254379-009

Date, 2022-12-23



(Kristijan Cizmar)

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

Modèle(s): **SUNNY TRIPOWER STP 25-50**
 SUNNY TRIPOWER STP 20-50
 SUNNY TRIPOWER STP 15-50
 SUNNY TRIPOWER STP 12-50

PARAMÈTRE:

SUNNY TRIPOWER STP 25-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 25 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 20-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 20 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 15-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 15 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

SUNNY TRIPOWER STP 12-50

| | |
|--|----------|
| Puissance nominale / kW: | 12 |
| Tension nominale au réseau (fréquence nominale) / V_{P-P} (Hz) | 400 (50) |

Remarques/CdA (par exemple nomenclature ; conditions d'acceptabilité):
Valable jusqu'au: 2027-11-06

DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013 fait référence à DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013-08

Normes applicables: DIN VDE V 0126-1-1 (VDE V 0126-1-1):2013
 DIN VDE V 0126-1-1/A1 (VDE V 0126-1-1/A1):2012 (with
 national deviation of France: DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2019)

Certificat de conformité

N° ESY 070122 0041 Rev. 00

| Annexe du certificat | | | | |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Caractéristiques | | | | |
| Modèle(s): | SUNNY TRIPower STP 12-50 | SUNNY TRIPower STP 15-50 | SUNNY TRIPower STP 20-50 | SUNNY TRIPower STP 25-50 |
| a.c. puissance nominale : | 12 kW | 15 kW | 20 kW | 25 kW |
| a.c. tension nominale : | 400 V _{AC} | | | |
| a.c. fréquence nominale : | 50 Hz | | | |
| a.c. nombre de phases : | 3 | | | |
| a.c. courant nominale : | 17,4 A | 21,7 A | 29,0 A | 36,2 A |
| a.c. courant initial de court-circuit | 36,6 A | | | |
| Plage de tension de fonctionnement du MPPT : | 206 – 800 V _{MPP} | 257 – 800 V _{MPP} | 340 – 800 V _{MPP} | 430 – 800 V _{MPP} |
| Transformateur d'isolement | Non | | | |
| Version du firmware | à partir de 1.16.03.R (processeur principal) | | | |
| Rapport n° : | 713254379_009 | | | |
| Dates des tests | 2022-02-08, 2022-07-24, 2022-09-09 | | | |

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



Product Service

Certificat de conformité

No. D 070122 0018 Rev. 00

Titulaire du Certificat: **SMA Solar Technology AG**
Sonnenallee 1
34266 Niestetal
GERMANY

Produit: **Convertisseur**
SUNNY TRIPOWER CORE2

Ce document de conformité confirme le respect des normes énumérées sur une base volontaire. Il se réfère uniquement à l'échantillon soumis à l'essai et à la certification et ne certifie pas la qualité ou la sécurité des produit de la série.

Ce document est une traduction, veuillez vous référer à l'original en cas de doute.

Rapport d'essais No. : 704092001845-00

Date, 2020-09-23


(Zhengdong Ma)

TÜV SÜD
ZERTIFIKAT ◆ CERTIFICATE ◆ 認證證書 ◆ CERTIFICADO ◆ CERTIFICAT

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



Product Service

Certificat de conformité

No. D 070122 0018 Rev.00

Modèle(s): STP 110-60

Paramètres:

Tension d'entrée DC Max.: 1100V
Courant d'entrée DC Max.: 500-80V
Plage de MPP DC: 12 x 26 A
Isc PV: 12 x 40 A
Tension de sortie nominale AC: 3 ~, 400V
Fréquence de fonctionnement : 50 Hz

Puissance de sortie nominale 110000 W
Puissance de sortie AC Max.: 110000 VA
Courant de sortie AC Max.: 158,8 A
Facteur de puissance (adj.): 0,8 (surexcit é) ... 0,8 (sous-excité)
Classe de protection: I
Degré de protection: IP66
Catégorie de surtension II(PV),III(Réseau)

Testé selon:

UTE C 15-712-1:2013
DIN V VDE V 0126-1-1/A1 (VDE V 0126-1-1/A1):2012
(avec réglage France: DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2019)

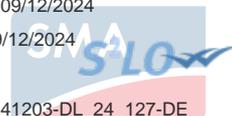
SUNNY TRIPOWER CORE2 STP 110-60

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

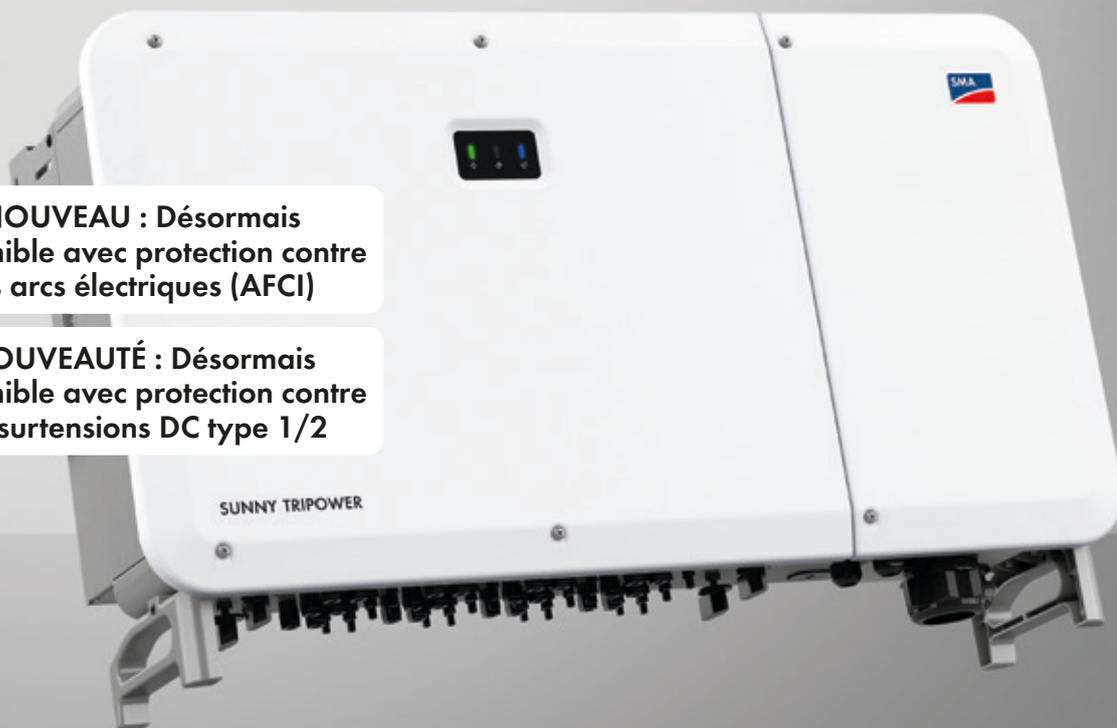
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



STP 110-60

NOUVEAU : Désormais disponible avec protection contre les arcs électriques (AFCI)

NOUVEAUTÉ : Désormais disponible avec protection contre les surtensions DC type 1/2



**SMA
ShadeFix**



**SMA
Smart Connected**

Davantage de flexibilité

- Conçu pour les installations en toiture ou au sol de l'ordre du MW
- 12 MPP Trackers
- 24 strings avec connecteur Sunclix 1100 VDC
- Protection contre les arcs électriques intégrée (AFCI)

Davantage de puissance

- 110 kW pour le modèle Standard 400 VAC
- Mise en service sans coffret DC
- Rendement maximal de 98,6 %

Davantage de rendement

- Service de surveillance haut de gamme pour assurer les performances des installations
- Rendements maximums grâce à la solution logicielle intégrée SMA ShadeFix

Davantage d'intégration système

- Système flexible et évolutif via SMA Energy System Business
- Gestion centralisée de l'énergie avec ennexOS
- Haute sécurité informatique

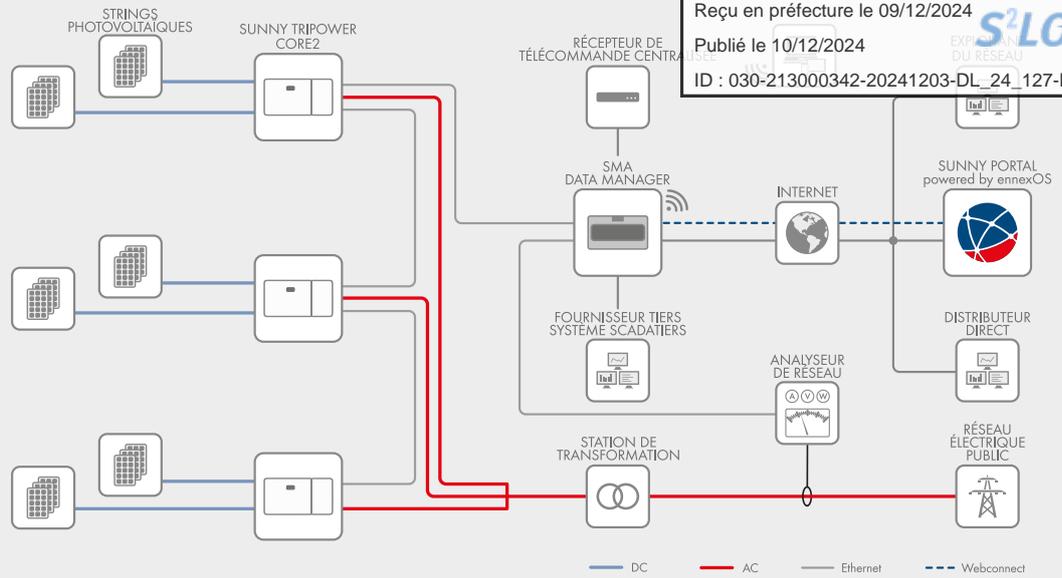
SUNNY TRIPOWER CORE2

Conception flexible de l'installation et production maximisée grâce aux fonctions intégrées

Conception flexible des grandes installations photovoltaïques industrielles : le Sunny Tripower CORE2 est l'onduleur idéal pour les centrales décentralisées de l'ordre du mégawatt. Avec une puissance de 110 kilowatts, 24 strings et 12 MPP trackers, il permet un degré particulièrement élevé de couverture solaire tout au long de la journée, aussi bien pour les installations au sol qu'en toiture avec différentes inclinaisons. La solution logicielle intégrée SMA ShadeFix optimise les performances de l'installation automatiquement, continuellement, même pour les panneaux partiellement ombragés. Le service de surveillance automatique SMA Smart Connected garantit également un rendement maximal des systèmes photovoltaïques en détectant les défaillances le plus rapidement possible. La protection contre les arcs électriques intégrée APCI contribue à améliorer encore davantage la sécurité.

Avec l'onduleur Sunny Tripower CORE2 en tant que composant central de la solution SMA Energy System Business, les installateurs et propriétaires d'installation profitent de composants de haute-qualité d'un même fabricant et des possibilités d'options futures pour ajouter des solutions de stockage SMA.

Pour un raccordement du Sunny Tripower CORE2 en France, un relais de contrôle externe doit être installé selon la note technique : **Fast-Stop-Core2-TI-fr-10**



Envoyé en préfecture le 09/12/2024
 Reçu en préfecture le 09/12/2024
 Publié le 10/12/2024
 ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE

| Données techniques* | Sunny Tripower CORE2 |
|--|---|
| Entrée (DC) | |
| Puissance max. du générateur photovoltaïque | 165000 Wc STC |
| Tension d'entrée max. | 1100 V |
| Plage de tension MPP | 500 V à 800 V |
| Tension d'entrée assignée | 585 V |
| Tension d'entrée min. / tension d'entrée de démarrage | 200 V / 250 V |
| Courant d'entrée max. utile / courant de court-circuit max. par MPP tracker | 26 A (22 A < 600V) / 40 A |
| Nombre de MPP trackers indépendants / strings par MPP tracker | 12 / 2 |
| Sortie (AC) | |
| Puissance assignée à tension nominale | 110000 W |
| Puissance apparente AC max. | 110000 VA |
| Tension nominale AC | 400 V |
| Plage de tension AC | 320 V à 460 V |
| Fréquence du réseau AC / plage | 50 Hz / 45 Hz ` à 55 Hz 60 Hz / 55 Hz à 65 Hz |
| Fréquence de réseau assignée | 50 Hz |
| Courant de sortie assigné / Courant de sortie max. | 158,8 A / 158,8 A |
| Facteur de puissance à la puissance assignée/Facteur de déphasage réglable | 1 / 0,8 surexcité à 0,8 sous-excité |
| Taux de distorsion harmonique (THD) | < 3 % |
| Phases d'injection / borne AC | 3 / 3-PE |
| Rendement | |
| Rendement max./rendement européen | 98,6 % / 98,4 % |
| Dispositifs de protection | |
| Dispositif de déconnexion côté entrée | ● |
| Surveillance du défaut à la terre / Surveillance du réseau / Protection inversion de polarité DC | ● / ● / ● |
| Résistance aux courts-circuits AC / Séparation galvanique | ● / - |
| Dispositif de surveillance des courants différentiels et de défaut | ● |
| Parafoudre AC/DC protégés | Type 2 / Type 1-2* |
| Classe de protection (selon CEI 62109-1) / Catégorie de surtension (selon CEI 62109-1) | I / AC : III ; DC : II |
| Protection contre les arcs électriques (AFCL) | ●* |
| Données générales | |
| Dimensions (L / H / P) | 1117 mm / 682 mm / 363 mm (44,0 in / 26,9 in / 14,3 in) |
| Poids | 93,5 kg (206,1 livres) |
| Plage de température de fonctionnement | -30 °C à +60 °C (-22 °F à +140 °F) |
| Émissions sonores, maximale (1 m) | 78 db(A) |
| Autoconsommation (nuit) | < 5 W |
| Topologie / système de refroidissement | Sans transformateur / refroidissement actif |
| Indice de protection (selon CEI 60529) | IP66 |
| Valeur maximale admise pour l'humidité relative de l'air (sans condensation) | 100 % |
| Équipement / Fonction / Accessoires | |
| Raccordement DC / Raccordement AC | Sunclix / cosse d'extrémité (jusqu'à 240 mm ²) |
| Affichage DEL (état/erreur/communication) | ● |
| Interface Ethernet | ● (2 ports) |
| Interface de données | Interface Web / Modbus SunSpec |
| Type de montage | Montage mural / en rack |
| Garantie : 5 / 10 / 15 / 20 ans | ● / ○ / ○ / ○ |
| Certificats et homologations (sélection) | CEI 62109-1/-2, EN50549-1/-2:2018, VDE-AR-N 4105/4110/4120:2018, CEI 62116, CEI 61727, C10/C11 LV2/MV1:2018, CEI 0-1-6:2019, AS/NZS 4777.2, SI 4777, TOR Erzeuger Typ A/B |
| Désignation du type | STP 110-60 |

* Équipement en série ○ Équipement en option – Non disponible Données valables en conditions nominales Version : 11/2023
 *) à compter de la date de production novembre 2022, (numéro de matériel SMA 202724-00.01, Australia 202725-00.01)



/ STP 12-50 / STP 15-50 / STP 20-50 / STP 25-50



Sunny Tripower X

12 / 15 / 20 / 25

Intelligence intégrée pour un système paré pour l'avenir

powered by
ennexOS



Fonction System Manager

- Surveillance et contrôle jusqu'à 5 onduleurs (max. 135 kVA) inclus
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS
- SMA Dynamic Power Control

Sécurité garantie

- Protection contre les arcs électriques SMA ArcFix
- Protection contre les surtensions DC (en option)
- Protection simplifiée du réseau et des installations

Production maximale

- Rendement optimisé grâce au système SMA ShadeFix intégré
- Diagnostic de courbe I-V¹⁾
- SMA Smart Connected

Davantage de flexibilité

- 3 MPP trackers
- Courant d'entrée élevé pour des panneaux photovoltaïques à hautes performances
- Modularité pour l'ajout ultérieur de fonctions de gestion de l'énergie

1) bientôt disponible

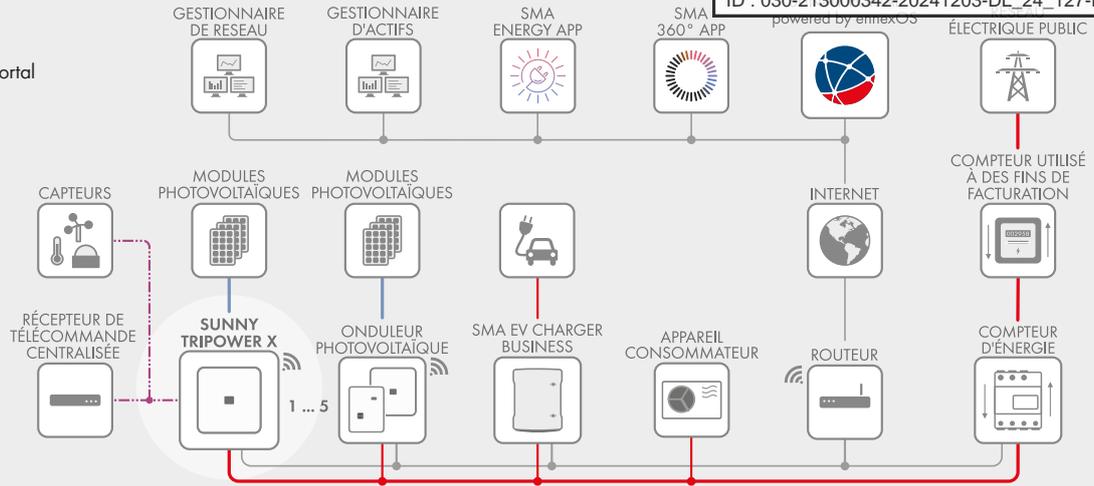
Le nouveau Sunny Tripower X est une solution innovante destinée aux installations photovoltaïques commerciales, industrielles et tertiaires.

La fonction System Manager intégrée avec accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS surveille jusqu'à cinq onduleurs SMA et un compteur d'énergie. Il assure la régulation dynamique de la puissance active et réactive via SMA Dynamic Power Control. Grâce à une large plage de tension d'entrée et à une grande capacité de courant d'entrée, il est compatible avec les panneaux photovoltaïques à hautes performances de nouvelle génération. Le nouveau design assure un refroidissement efficace des composants électroniques et maximise ainsi la durée de vie du Sunny Tripower X.

La mise en service est rapide, simple et centralisée pour tous les appareils du système. Au quotidien, les utilisateurs bénéficient de solutions logicielles intégrées : SMA ShadeFix optimise la production d'électricité même en cas d'ombres portées, SMA ArcFix détecte efficacement les arcs électriques et permet ainsi d'éviter les incendies.

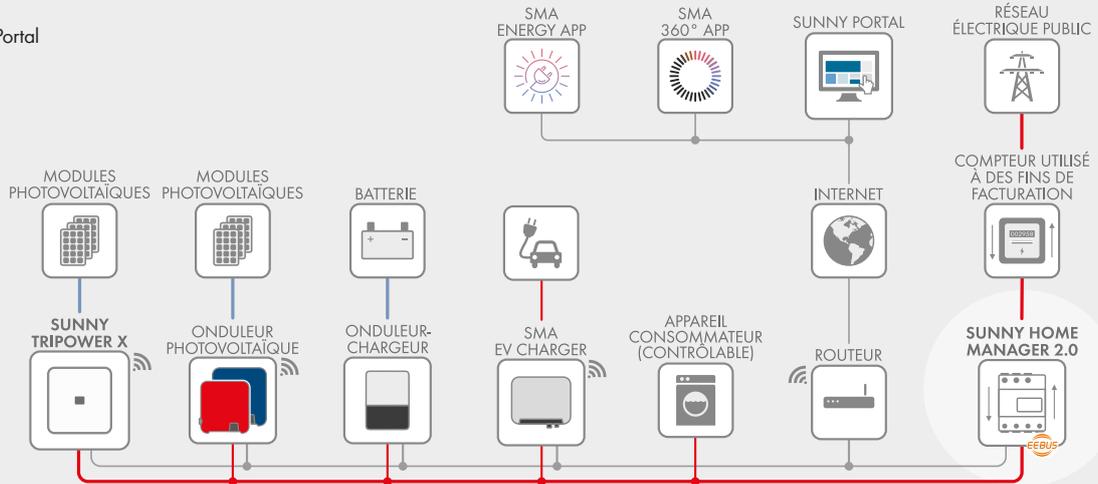
SUNNY TRIPOWER X comme System Manager

- Jusqu'à 5 onduleurs et 1 compteur d'énergie
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS



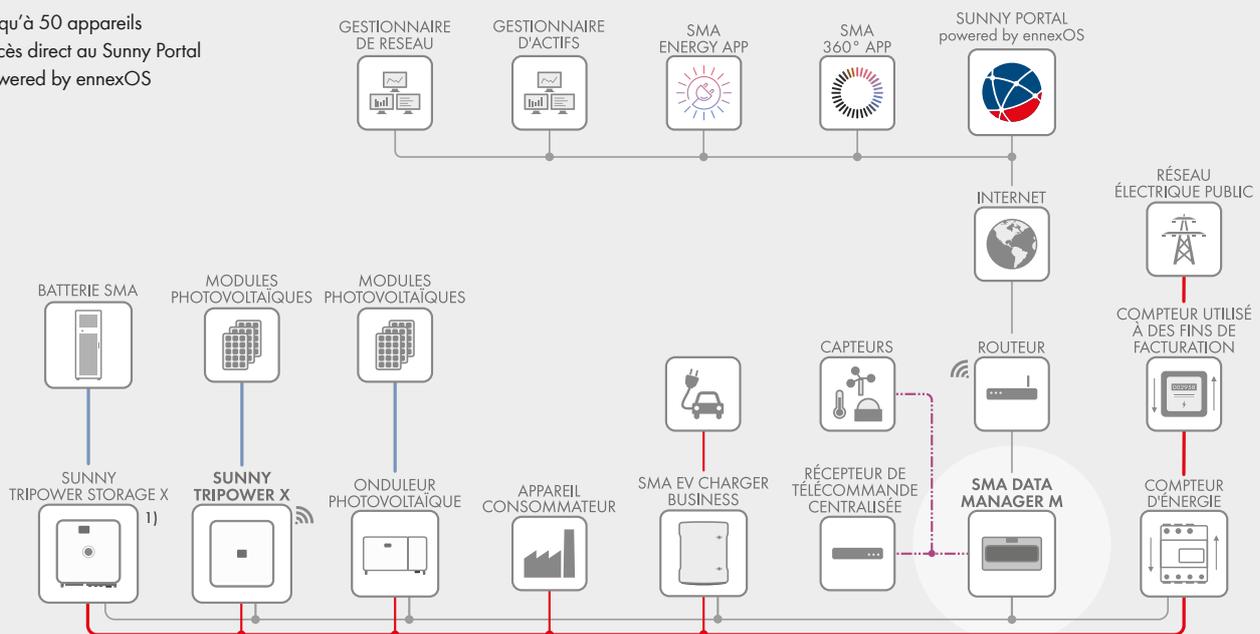
SUNNY TRIPOWER X avec Sunny Home Manager 2.0

- Jusqu'à 24 appareils
- Accès direct au Sunny Portal



SUNNY TRIPOWER X avec SMA DATA MANAGER M comme System Manager

- Jusqu'à 50 appareils
- Accès direct au Sunny Portal powered by ennexOS



1) bientôt disponible

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE



| Caractéristiques techniques | Sunny Tripower X 12 | Sunny Tripower X 15 | Sunny Tripower X 20 | Sunny Tripower X 25 |
|---|--|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Entrée (DC) | | | | |
| Puissance max. du générateur photovoltaïque | 18000 Wc STC | 22500 Wc STC | 30000 Wc STC | 37500 Wc STC |
| Tension d'entrée max. | 1000 V | | | |
| Plage de tension MPP | 210 V à 800 V | 260 V à 800 V | 345 V à 800 V | 430 V à 800 V |
| Tension d'entrée assignée | 580 V | | | |
| Tension d'entrée min. / tension d'entrée de démarrage | 150 V / 188 V | | | |
| Courant d'entrée max. utilisable par MPP tracker | 24 A | | | |
| Courant de court-circuit max. par MPP tracker | 37,5 A | | | |
| Nombre de MPP trackers indépendants / strings par MPP tracker | 3 / 2 | | | |
| Sortie (AC) | | | | |
| Puissance assignée (pour 230 V, 50 Hz) | 12000 W | 15000 W | 20000 W | 25000 W |
| Puissance apparente nominale / Puissance apparente max. | 12000 VA/12000 VA | 15000 VA/15000 VA | 20000 VA/20000 VA | 25000 VA/25000 VA |
| Tension nominale AC | 220 V / 380 V ; 230 V / 400 V ; 240 V / 415 V | | | |
| Plage de tension | 176 V à 275 V / 304 V à 477 V | | | |
| Fréquence du réseau AC / plage | 50 Hz / 44 Hz à 56 Hz 60 Hz / 54 Hz à 66 Hz | | | |
| Fréquence de réseau assignée / Tension de réseau assignée | 50 Hz / 230 V | | | |
| Courant de sortie assigné / Courant de sortie max. | 17,4 A / 20 A ⁴⁾ | 21,7 A / 25 A ⁴⁾ | 29 A / 36,6 A | 36,2 A / 36,6 A |
| Phases d'injection / borne AC | 3 / 3-(N)-PE | | | |
| Facteur de puissance à la puissance assignée / facteur de déphasage réglable | 1 / 0 inductif à 0 capacitif | | | |
| Taux de distorsion harmonique (THD) | < 3 % | | | |
| Rendement | | | | |
| Rendement max./rendement europ. | 98,2 % / 97,6 % | 98,2 % / 97,8 % | 98,2 % / 97,9 % | 98,2 % / 98,0 % |
| Dispositifs de protection | | | | |
| Dispositif de déconnexion côté entrée | ● | | | |
| Surveillance du défaut à la terre / Surveillance du réseau | ● / ● | | | |
| Protection inversion de polarité DC / Résistance aux courts-circuits AC | ● / ● | | | |
| Dispositif de surveillance des courants différentiels et de défaut | ● | | | |
| Classe de protection (selon CEI 62109-1) / Catégorie de surtension (selon CEI 62109-1) | I / AC : III ; DC : II | | | |
| Protection contre les arcs électriques (AFCI) / Diagnostic de courbe I-V | ● / ● ¹⁾ | | | |
| Parafoudre DC (type 2, type 1/2) | ○ | | | |
| Caractéristiques générales | | | | |
| Dimensions (L/H/P) | 728 mm / 762 mm / 266 mm (28,7 in / 30,0 in / 10,5 in) | | | |
| Poids | 35 kg (77 lb) | | | |
| Plage de température de fonctionnement | -25 °C à +60 °C (-13 °F à +140 °F) | | | |
| Émissions sonores, maximale (1 m) | 59 dB(A) | | | |
| Autoconsommation (nuit) | < 5 W | | | |
| Topologie / système de refroidissement | Pas de séparation galvanique / OptiCool | | | |
| Indice de protection (selon CEI 60529) | IP65 | | | |
| Classe climatique (selon CEI 60721-3-4) | 4K26 | | | |
| Catégorie de corrosivité selon CEI 61701 | C5 ³⁾ | | | |
| Valeur maximale admise pour l'humidité relative de l'air (sans condensation) | 100 % | | | |
| Équipement / Fonction / Accessoires | | | | |
| Raccordement DC / Raccordement AC | SUNCLIX / Borne à ressort | | | |
| Affichage DEL (état/erreur/communication) | ● | | | |
| Interface : Ethernet/WLAN/(Client) RS485 | ● (2 ports) / ● / ○ ¹⁾ | | | |
| Protocoles de données : SMA Modbus / SunSpec Modbus / Speedwire | ● / ● ¹⁾ / ● | | | |
| Relais multifonction / Emplacement pour module supplémentaire | ● / ● (1 port) | | | |
| Nombre d'entrées numériques | 6 | | | |
| Type de montage | Montage mural | | | |
| SMA ShadeFix / Integrated Plant Control / Q on Demand 24/7 | ● / ● / ● | | | |
| Compatible off-grid | ● | | | |
| Garantie : 5 / 10 / 15 / 20 ans | ● / ○ / ○ / ○ | | | |
| Certifications et homologations (autres sur demande) | CE, UKCA; EN 50549-1/-2:2018; VDE-AR-N 4105:2018 incl. PAVE; VDE-AR-N 4110:2018; TOR Erzeuger Typ A:2019-12; C10/C11:2019 & V1:2020 LV&MV; VDE 0126-1-1:2013/ A1:2012; VFR 2019; CEI 0-16/0-21:2019 & V1:2020; UNE 217002:2020; TED/749/2020 incl. NTS2.1; EREC G99/1-8:2021 Type A; EFS 2018:2; PSE 2018; NRS 097-2-1:2017; NBR 16149:2013; IEC62109-1/-2; AS4777.2:2020; IEC 61727; IEC62116 | | | |
| Fonction System Manager | | | | |
| Nombre total d'appareils pris en charge, dont : | 6 | | | |
| Nombre max. d'onduleurs photovoltaïques pris en charge | 5 | | | |
| Nombre max. de compteurs d'énergie pris en charge | 1 | | | |
| Puissance nominale maximale de l'installation fournie par les onduleurs photovoltaïques (puissance nominale AC) | 135 kVA | | | |
| Mise en service centralisée de tous les appareils du système | ● | | | |
| Paramétrage à distance des appareils SMA avec le Sunny Portal powered by ennexOS | ● | | | |
| Commercialisation directe via SMA SPOT (Allemagne) | ● | | | |
| SMA Dynamic Power Control (p. ex. Zero Feed in / Q(U)) | ○ ²⁾ | | | |
| Désignation du type | STP 12-50 | STP 15-50 | STP 20-50 | STP 25-50 |

● Équipement de série ○ Option — Non disponible « STC » Conditions de test standard Données valables en conditions nominales Version : 08/2023
 1) bientôt disponible 2) logiciel actuellement gratuit 3) à une distance minimale de 500 m de la côte 4) valable à partir de la date de production 08/2023

Accessoires



SMA Sensor Module MD.SEN-40



SMA Modules RS485 MD.485-40¹⁾



Parafoudre DC (Type 1+2) : DC_SPD_KIT7_T1T2 (Type 2) : DC_SPD_KIT6-10

SUNNY TRIPOWER X 12 / 15 / 20 / 25

powered by ennexOS



SMA ShadeFix – Optimiser intelligemment la production énergétique

Des fonctionnalités éprouvées et solutions logicielles intégrées garantissent l'optimisation de la production énergétique tout au long de la durée de vie des installations. SMA ShadeFix est un logiciel breveté intégré aux onduleurs permettant d'optimiser la production énergétique dans presque toutes les situations, même en cas d'ombrage.



SMA ArcFix – Éviter efficacement les arcs électriques

Le disjoncteur de défaut d'arc (AFCI) détecte efficacement les arcs électriques potentiels dans l'installation photovoltaïque et l'onduleur interrompt le mode d'injection avant qu'un incendie puisse se déclencher. SMA a été le pionnier des AFCI aux États-Unis et a considérablement amélioré cette technologie au cours des dix dernières années. Nous avons prévu d'équiper à l'avenir tous nos onduleurs string à travers le monde avec notre solution AFCI SMA ArcFix. Nous contribuerons ainsi à améliorer le niveau de sécurité déjà très élevé des installations photovoltaïques.



SMA Smart Connected – Communication proactive en cas de défaut

SMA Smart Connected* est le service gratuit de surveillance de l'onduleur via SMA Sunny Portal. SMA informe de façon proactive le propriétaire d'installation et l'installateur de tout dysfonctionnement de l'onduleur, ce qui se traduit par des économies de temps et d'argent.

Grâce à SMA Smart Connected, l'installateur bénéficie de diagnostics rapides établis par SMA. Il peut ainsi remédier rapidement aux dysfonctionnements et offrir à sa clientèle des prestations de service intéressantes.

*) Pour plus de détails, voir le document [Description du service – SMA SMART CONNECTED](#)

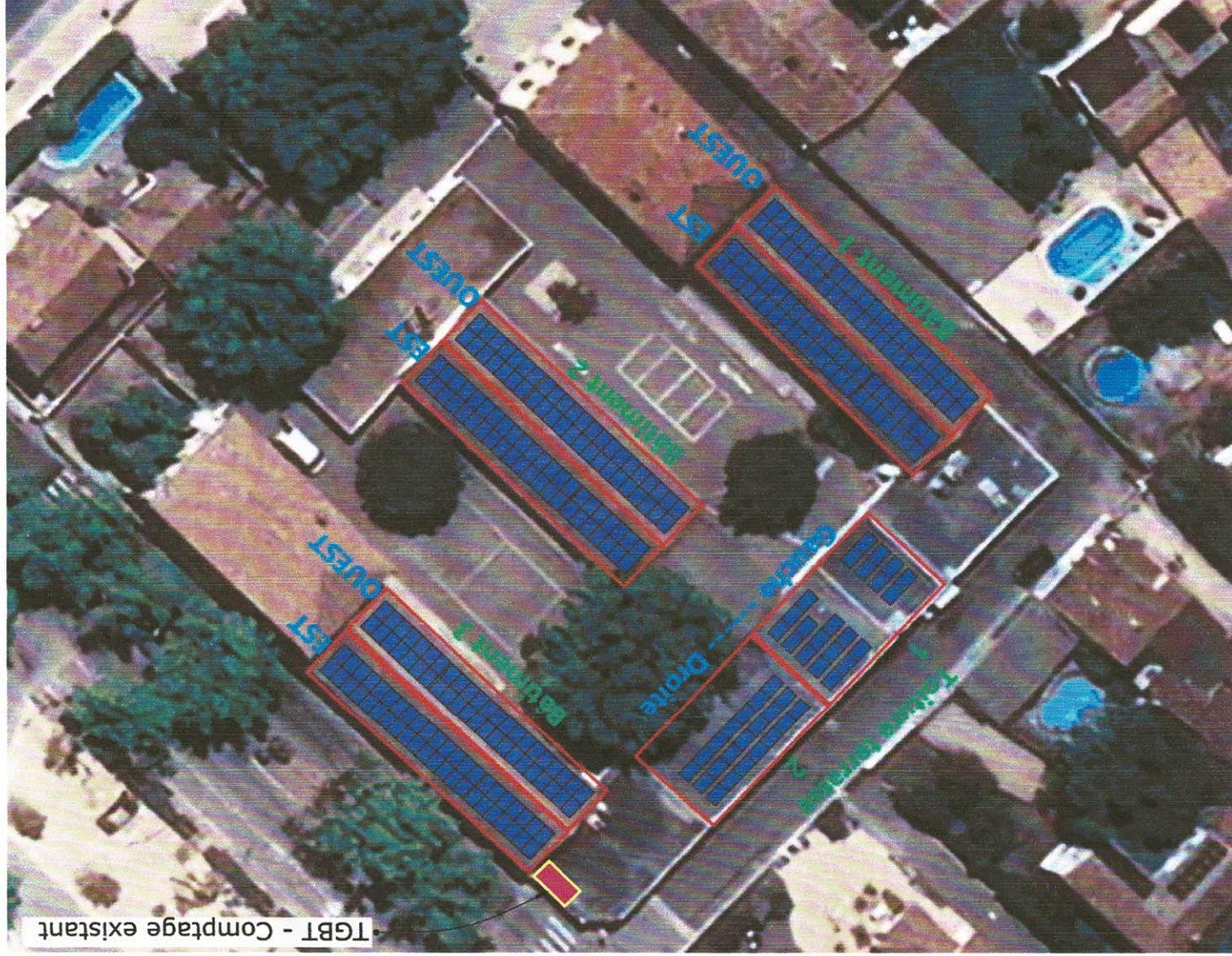
Nom Opération:

Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

École Élémentaire Batisto Bonnet

Maître d'Ouvrage:

Commune de Bellegarde (30)



Plan de Masse de l'installation

Variable
Échelle:

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE

Dossier de raccordement -



Nom Opération:

Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

École Élémentaire Batisto Bonnet

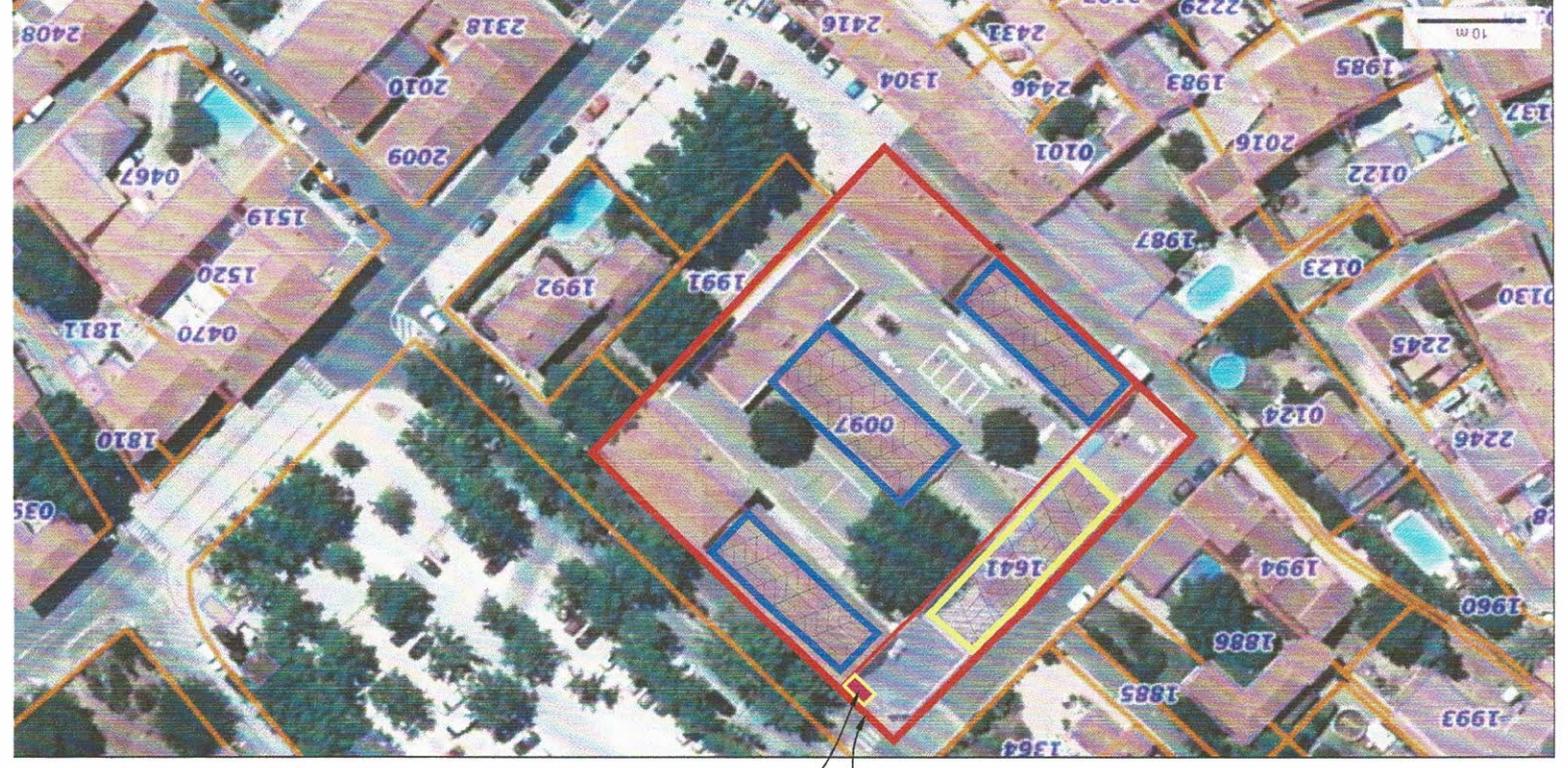
Maître d'Ouvrage:

Commune de Bellegarde (30)



Parcelles OG 1641 et OG 0097 - 4 Rue Pierre de Coubertin

• PDL existant - comptage C4



Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques en toitures tuiles

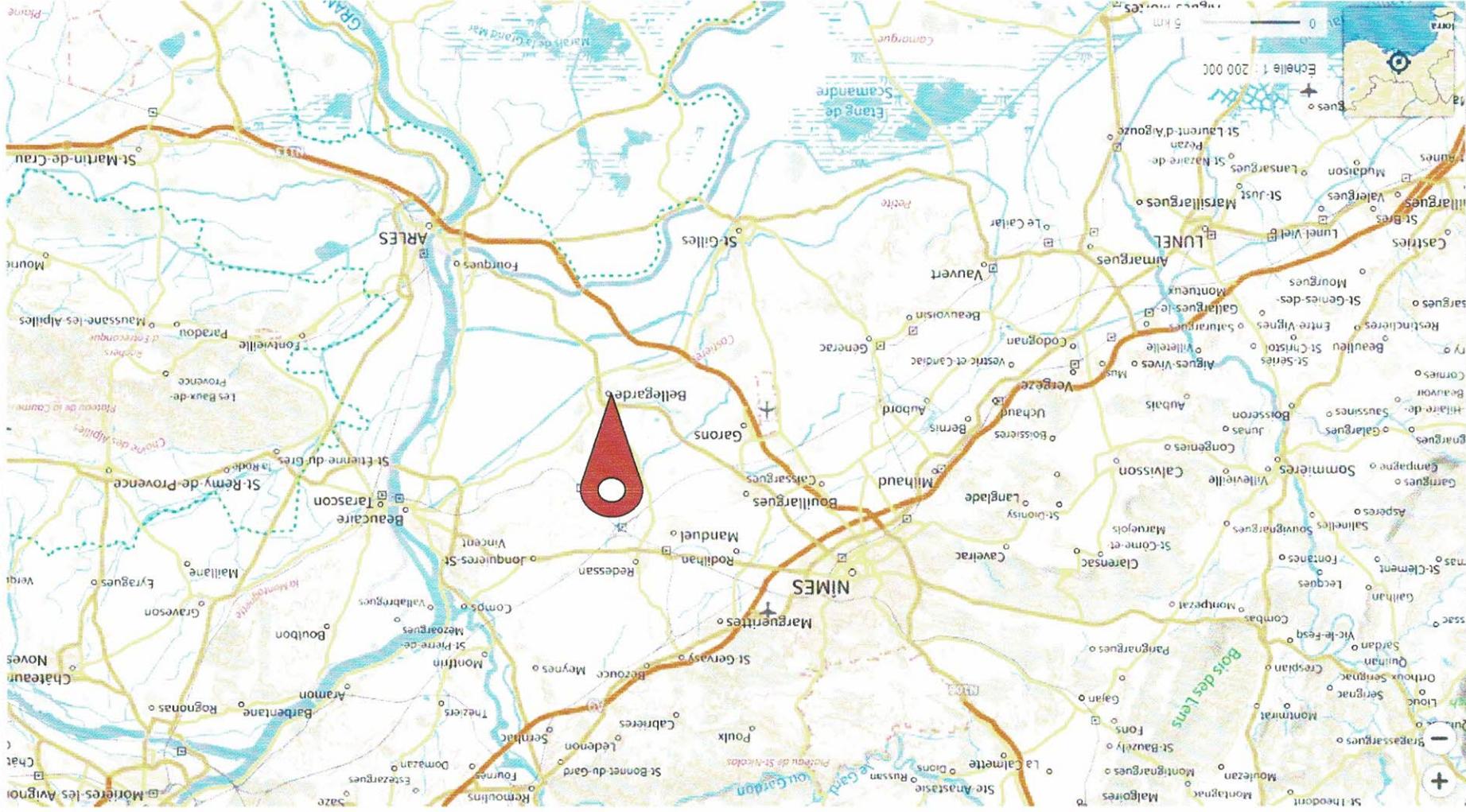


Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques en toitures terrasses



Echelle:

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE
Dossier de raccordement - PV Ecole Batisto Bonnet



1/200
000

Échelle:

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 10/12/2024

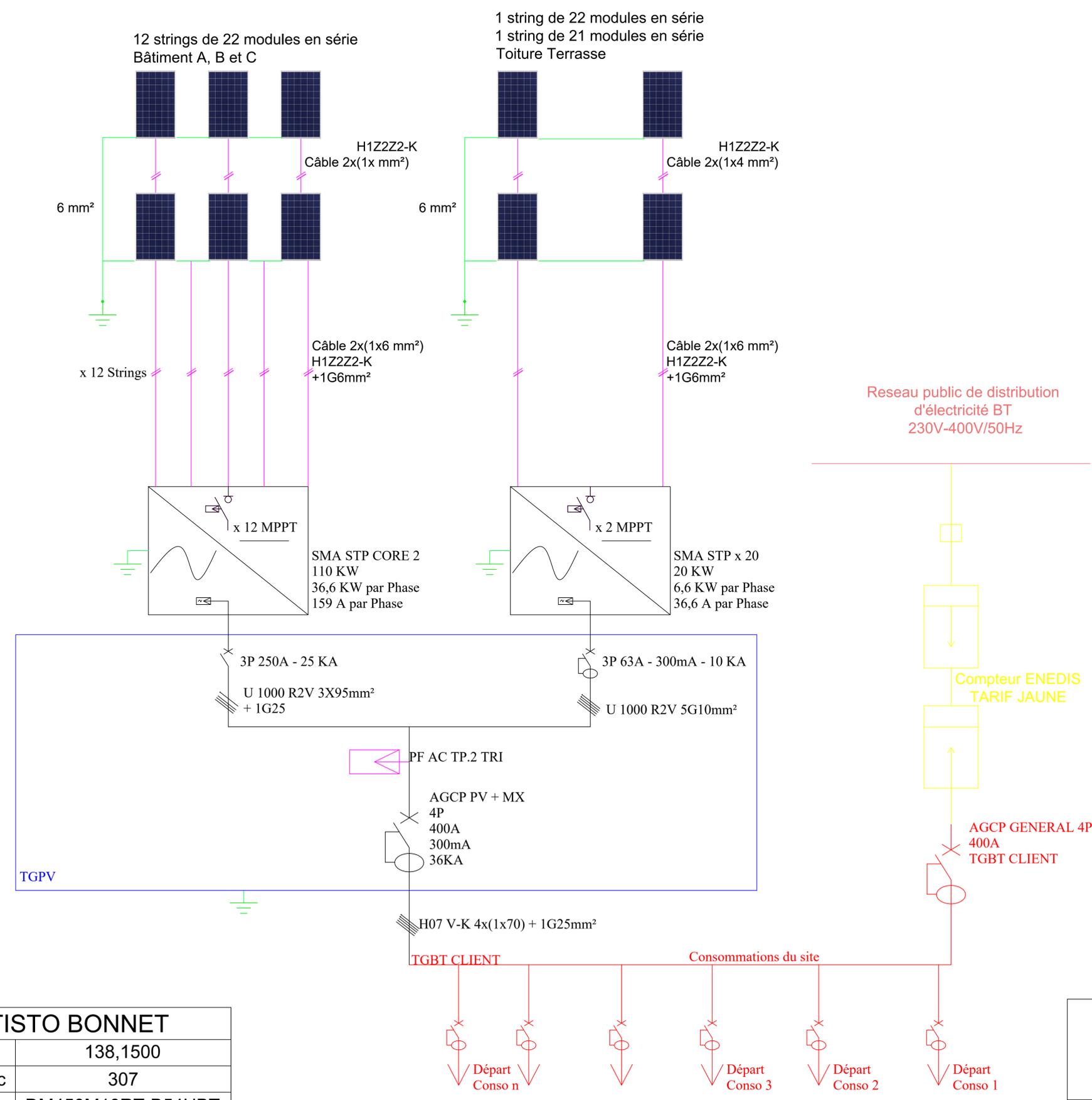
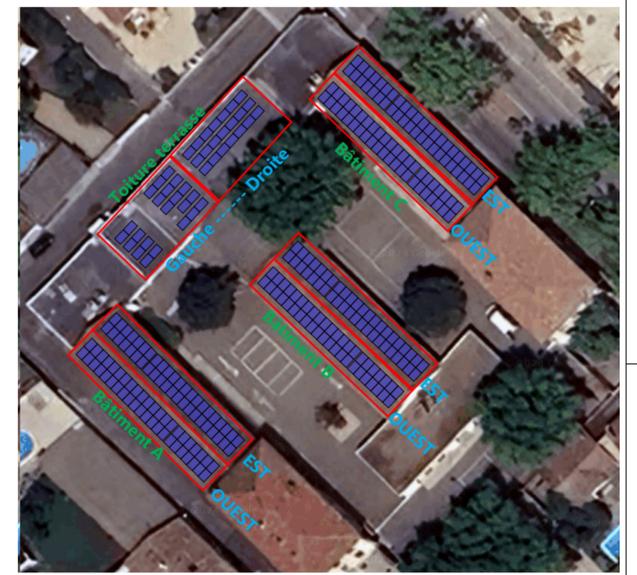
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_127-DE

Dossier de raccordement -



PV Ecole Henri Serment

| REVISIONS | | | | |
|-----------|-----|-------------|------|----------|
| ZONE | REV | DESCRIPTION | DATE | APPROUVE |
| | | | | |



| Unifilaire PV BATISTO BONNET | |
|------------------------------|-------------------|
| Puissance crête (kWc) | 138,1500 |
| Nombre de module de 450 Wc | 307 |
| Ref des modules | DM450M10RT-B54HBT |
| Nombre d'onduleur | 2 |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|--------------------------|-----------|-----------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------|------|---|--------|------|---------------------|---|---|---|--|--|--------------|--|--|---|--|--|--------------|--|--|---|--|--|------------|--|--|--------------|--|--|---|--|--|
| 24-128 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OBJET | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ONT VOTE | | | Pour | Contre | Abs. | 28 | 0 | 0 | CONVOCATION | | | 27/11/2024 | | | DEPOT EN PREFECTURE | | | Voir le visa | | | PUBLICATION | | | 10/12/2024 | | | PIECE JOINTE | | | Rapport triennal d'artificialisation | | |
| Pour | Contre | Abs. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONVOCATION | | | 27/11/2024 | | | DEPOT EN PREFECTURE | | | Voir le visa | | | PUBLICATION | | | 10/12/2024 | | | PIECE JOINTE | | | Rapport triennal d'artificialisation | | | | | | | | | | | |
| 27/11/2024 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | | Voir le visa | | | PUBLICATION | | | 10/12/2024 | | | PIECE JOINTE | | | Rapport triennal d'artificialisation | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Voir le visa | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PUBLICATION | | | 10/12/2024 | | | PIECE JOINTE | | | Rapport triennal d'artificialisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10/12/2024 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PIECE JOINTE | | | Rapport triennal d'artificialisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rapport triennal d'artificialisation | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au conseil que la loi « climat et résilience » du 22/08/2021 a fixé l'objectif d'atteindre « le zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente.

Pour mesurer et communiquer sur cette trajectoire de réduction progressive de la consommation foncière, les communes ou intercommunalités dotées d'un PLU, doivent établir, au minimum tous les trois ans, un rapport sur l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, ce rapport doit faire état de la consommation d'ENAF, par types d'espaces et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. A partir de 2031, il devra aussi faire état de l'artificialisation nette des sols.

Ce rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal, suivi d'une délibération et de diverses mesures de publicité.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la loi « climat et résilience » du 22/08/2021,
- **Vu** l'article R 2231-1 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article R 101-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE le rapport triennal d'artificialisation des sols de la commune de Bellegarde

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



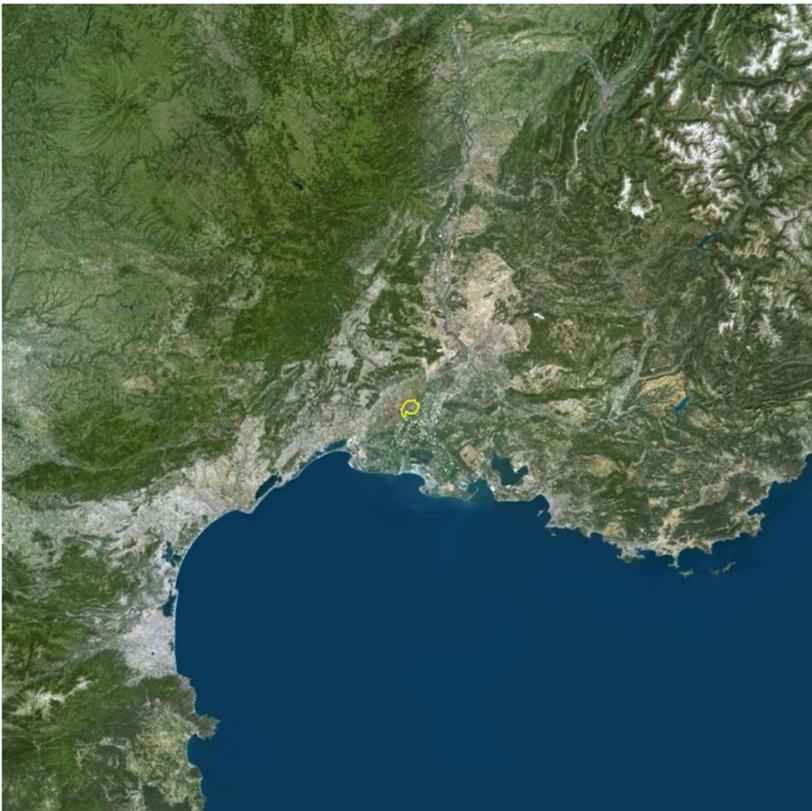
Martial DURAND
Secrétaire de Séance



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Bellegarde

Créé le 23/10/2024 à 17:47:57



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'** entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et

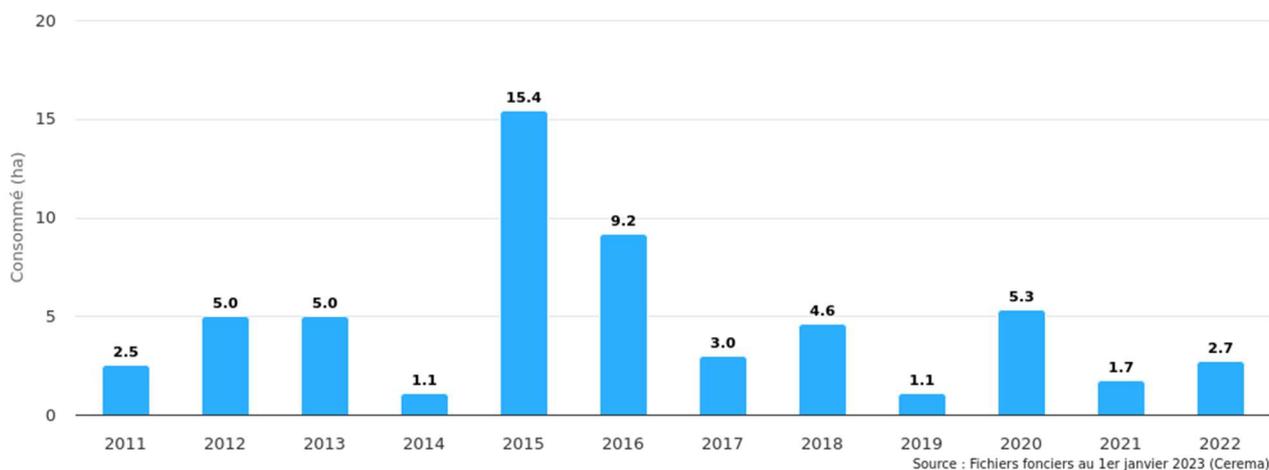
Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Bellegarde une surface de 56.45 hectares.

Il est à préciser que les données de consommation d'espace de "mon diagnostic observation" ne tiennent pas compte de la consommation d'espace liée à l'activité des gravières sur Bellegarde qui est de 31 ha. Cette donnée a été intégrée dans la révision générale du PLU au titre de la consommation d'espace

Consommation d'espace à Bellegarde entre 2011 et 2022 (en ha)



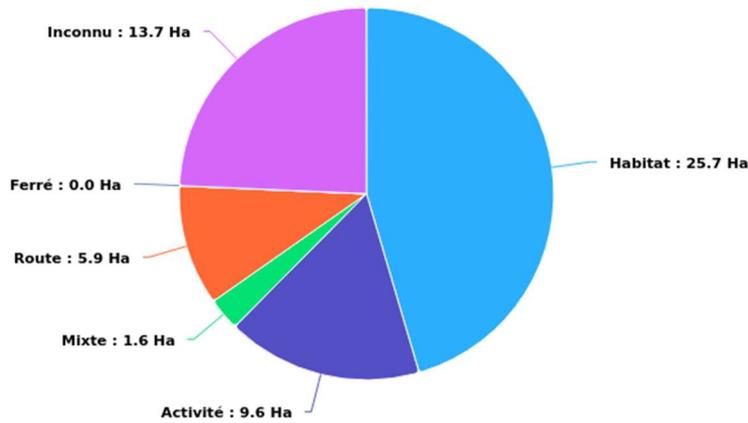
| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Bellegarde | 2.5 | 5.0 | 5.0 | 1.1 | 15.4 | 9.2 | 3.0 | 4.6 | 1.1 | 5.3 | 1.7 | 2.7 | 56.4 |

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Bellegarde entre

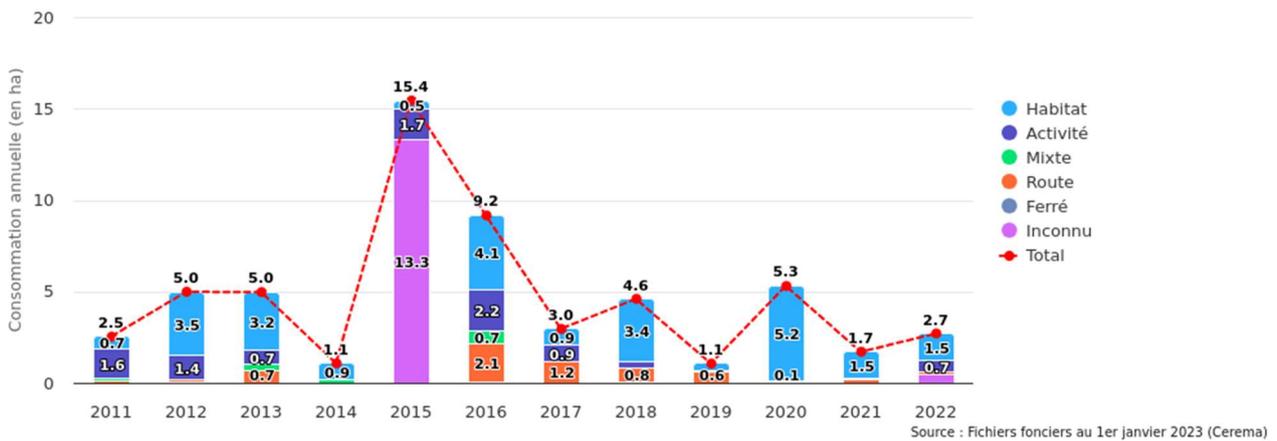
ID : 030-213000342-20241203-DL_24_128-DE



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La destination « inconnu » (13,7 Ha) correspond à la consommation d'espace liée à l'activité d'enfouissement des déchets (SARPI VEOLIA).

Consommation annuelle d'espace par destination de Bellegarde entre 2011 et 2022 (en ha)



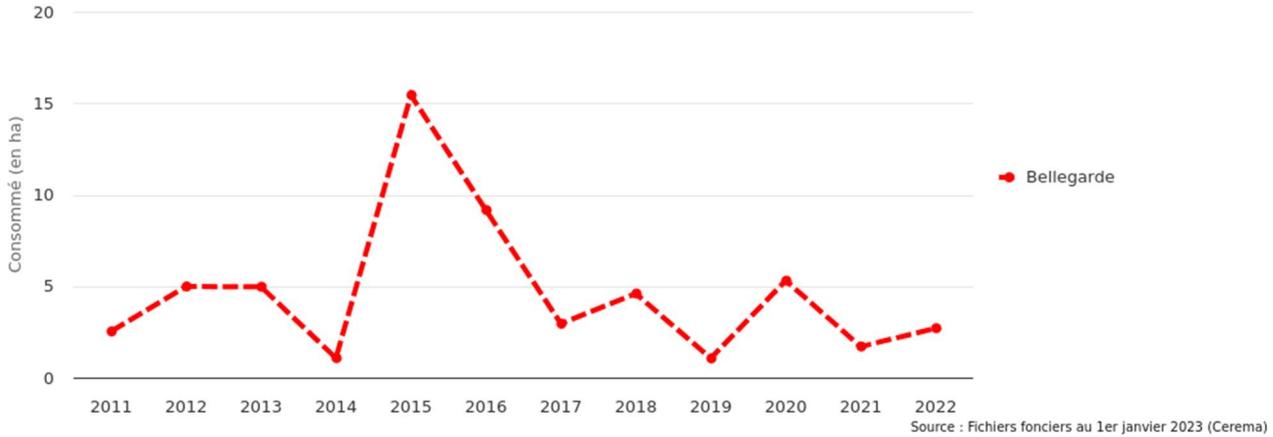
Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|----------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Habitat | 0.7 | 3.5 | 3.2 | 0.9 | 0.5 | 4.1 | 0.9 | 3.4 | 0.4 | 5.2 | 1.5 | 1.5 | 25.7 |
| Activité | 1.6 | 1.4 | 0.7 | 0.0 | 1.7 | 2.2 | 0.9 | 0.4 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.7 | 9.6 |
| Mixte | 0.2 | 0.0 | 0.4 | 0.2 | 0.0 | 0.7 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.1 | 0.1 | 0.0 | 1.6 |
| Route | 0.1 | 0.2 | 0.7 | 0.0 | 0.0 | 2.1 | 1.2 | 0.8 | 0.6 | 0.0 | 0.2 | 0.1 | 5.9 |
| Ferré | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Inconnu | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 13.3 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.4 | 13.7 |
| Total | 2.5 | 5.0 | 5.0 | 1.1 | 15.4 | 9.2 | 3.0 | 4.6 | 1.1 | 5.3 | 1.7 | 2.7 | 56.4 |

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Bellegarde et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

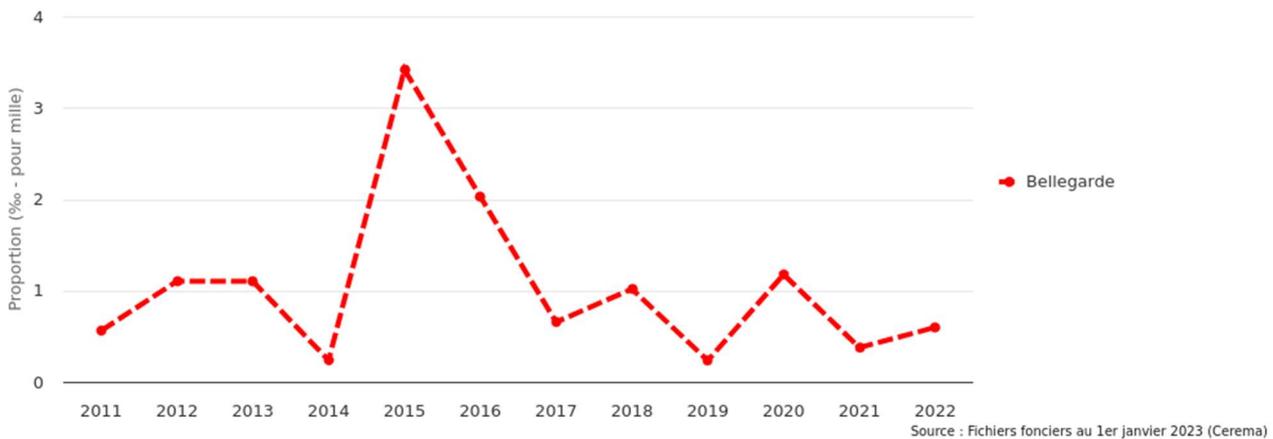


| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Bellegarde | 2.5 | 5.0 | 5.0 | 1.1 | 15.4 | 9.2 | 3.0 | 4.6 | 1.1 | 5.3 | 1.7 | 2.7 | 56.5 |

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Bellegarde et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Bellegarde | 0.6 | 1.1 | 1.1 | 0.2 | 3.4 | 2.0 | 0.7 | 1.0 | 0.2 | 1.2 | 0.4 | 0.6 | 12.5 |

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

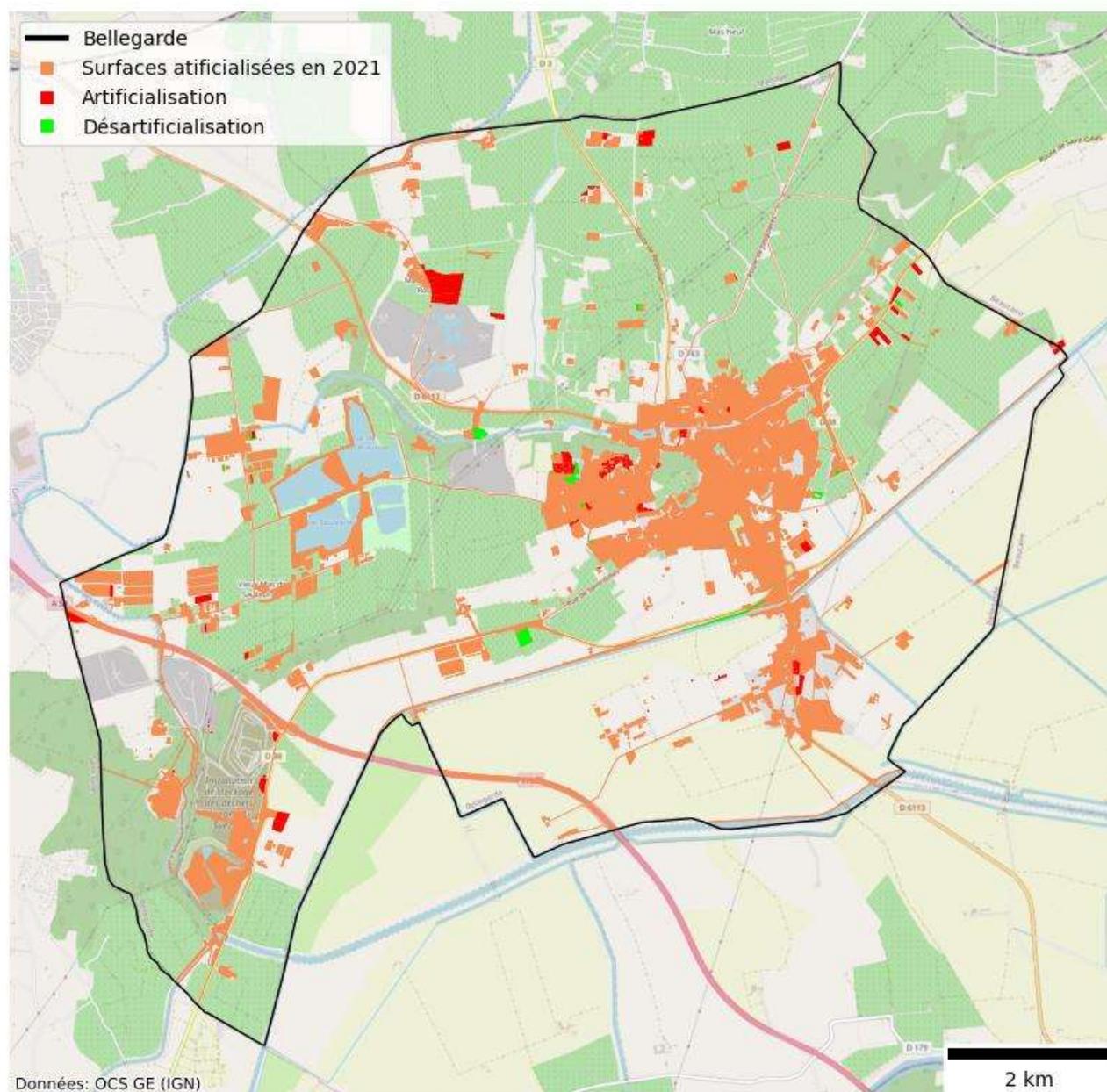
L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

| Catégories de surfaces | | Seuil de référence (**) |
|------------------------------|--|---|
| Surfaces artificialisées | 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations). | Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol |
| | 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles). | |
| | 3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux). | |
| | 4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**). | |
| | 5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon. | |
| Surfaces non artificialisées | 6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. | Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain |
| | 7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture). | |
| | 8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole. | |
| | 9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel. | |
| | 10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. | |

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

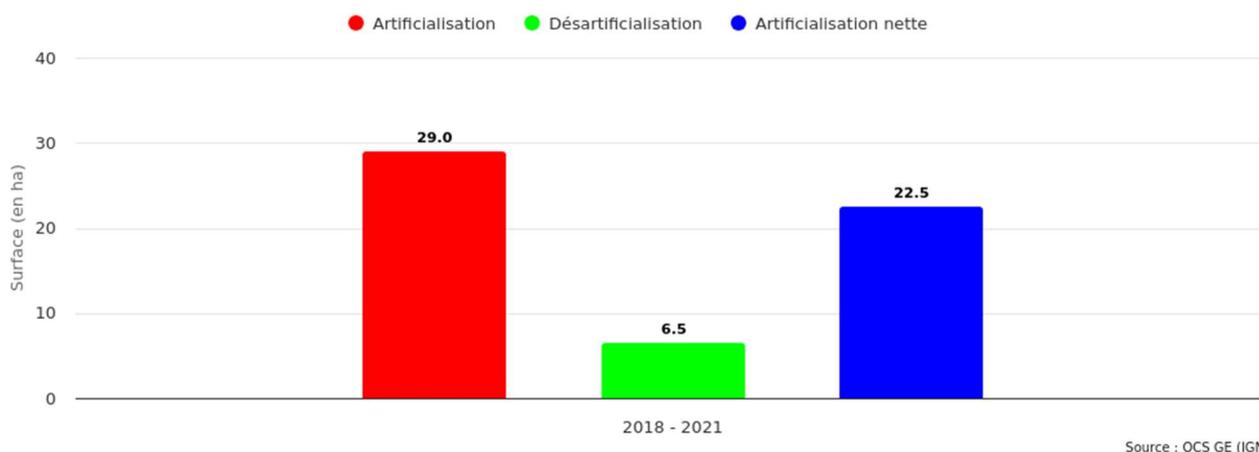
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.



En 2021, le territoire de Bellegarde représentait une surface de 4495.76 ha, dont 626.06 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Bellegarde entre 2018 et 2021



| | 2018 - 2021 |
|---------------------------------|-------------|
| Artificialisation (en ha) | 29.01 |
| Désartificialisation (en ha) | 6.46 |
| Artificialisation nette (en ha) | 22.55 |

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 29.01 ha ont été artificialisés, 6.46 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 22.55 ha et un taux d'artificialisation nette de 3.6 %.

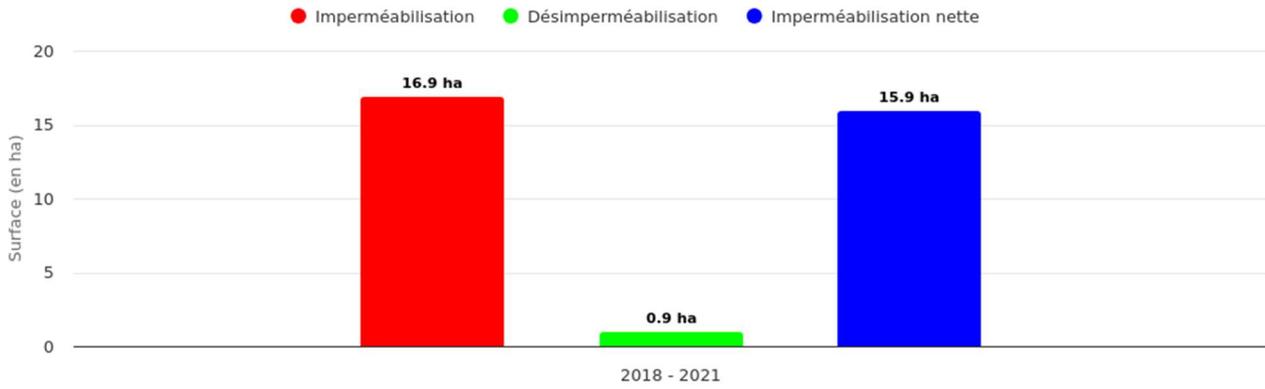
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

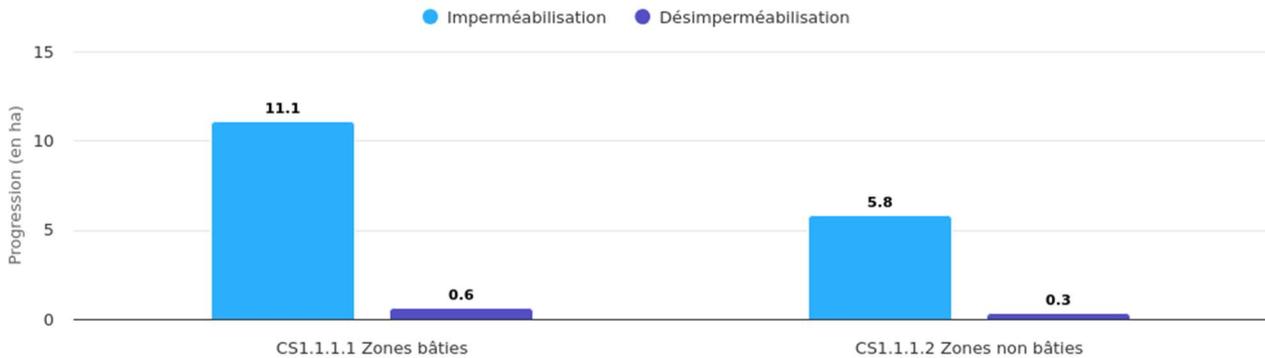
Imperméabilisation à Bellegarde de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

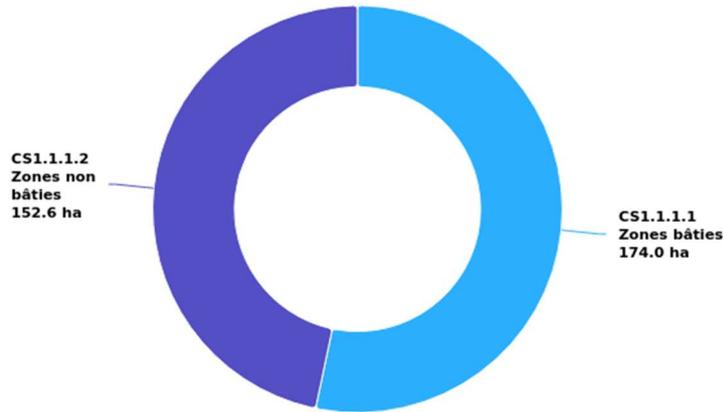
| | 2018 - 2021 |
|----------------------------------|-------------|
| Imperméabilisation (en ha) | 16.9 |
| Désimperméabilisation (en ha) | 0.9 |
| Imperméabilisation nette (en ha) | 15.9 |

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Bellegarde



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

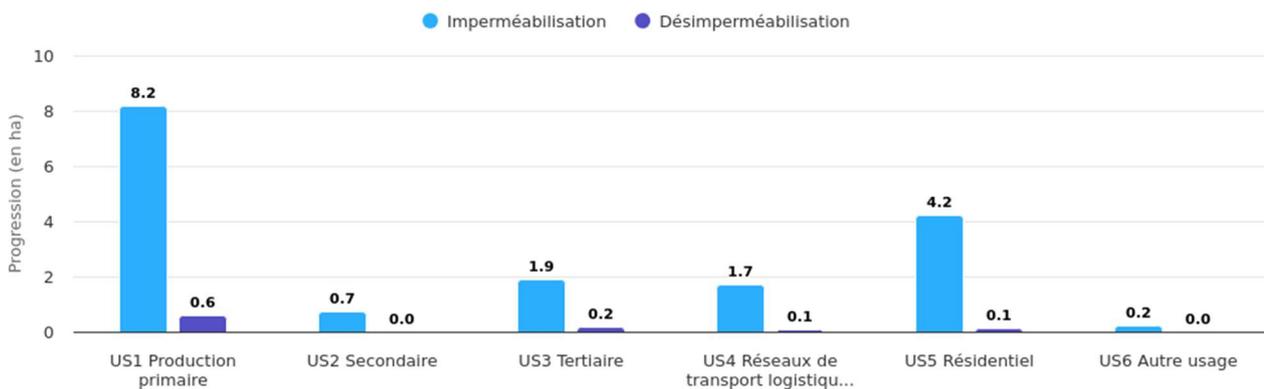
Surfaces imperméables par type de couverture à Bellegarde



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

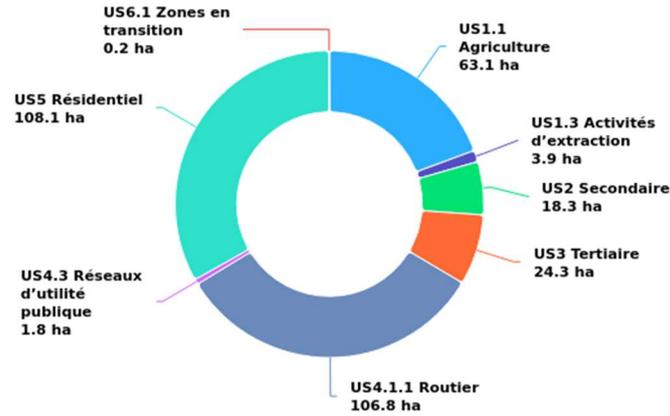
| | Imperméabilisation (en ha) | % | Désimperméabilisation (en ha) | % |
|----------------------------|----------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|
| CS1.1.1.1 Zones bâties | 11.1 | 65.7 | 0.6 | 66.0 |
| CS1.1.1.2 Zones non bâties | 5.8 | 34.3 | 0.3 | 34.0 |
| Total | 16.9 | 100.0 | 0.9 | 100.0 |

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Bellegarde



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Bellegarde



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

| | Imperméabilisation (en ha) | % | Désimperméabilisation (en ha) | % |
|--|----------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|
| US1 Production primaire | 8.2 | 48.3 | 0.6 | 63.8 |
| US2 Secondaire | 0.7 | 4.2 | 0.0 | 0.0 |
| US3 Tertiaire | 1.9 | 11.2 | 0.2 | 19.1 |
| US4 Réseaux de transport logistiqu... | 1.7 | 10.0 | 0.1 | 6.4 |
| US5 Résidentiel | 4.2 | 25.0 | 0.1 | 10.6 |
| US6 Autre usage | 0.2 | 1.3 | 0.0 | 0.0 |
| Total | 16.9 | 100.0 | 0.9 | 100.0 |

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Le PLU approuvé respecte cet objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier à partir de 2031.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

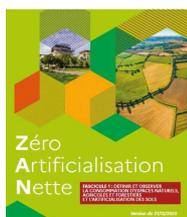


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/45235/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-129

OBJET

**PARTICIPATION
2023/2024
DES COMMUNES DE
RESIDENCE
-
ECOLES PUBLIQUES**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCATION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Tableau
récapitulatif

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_129-DE



Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que lorsque les écoles publiques élémentaires et maternelles accueillent des enfants résidant dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La contribution de la commune extérieure tient compte du coût moyen d'un élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil (Bellegarde) à l'exclusion des activités extrascolaires.

Pour l'année scolaire **2023/2024**, les dépenses réalisées ainsi retenues s'élèvent à **270 355.20 €** pour l'école maternelle Philippe LAMOUR, à **126 675.86 €** pour l'école élémentaire Batisto BONNET et à **298 074.71 €** pour l'école Henri SERMENT.

Le nombre total d'élèves étant, respectivement, pour l'école maternelle, l'école élémentaire et l'école primaire de **155, 257** et **350**.

Pour calculer le coût moyen d'un élève, les coûts de l'école Henri SERMENT ont été répartis entre l'école maternelle et l'école élémentaire, ce qui correspond alors à un coût respectif de **1 340.51 €** et **659.17 €**.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L 212-8 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - FIXE le montant de la contribution des communes de résidence pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- **1 340.51 €** pour un élève scolarisé en maternelle
- **659.17 €** pour un élève scolarisé en élémentaire

Article 2 - DIT que les recettes seront inscrites aux comptes 74741/211 et 212 ainsi qu'aux comptes 74748/211 et 212.

Article 3 - AUTORISE M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





Commune
de
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_129-DE



**CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES
AUX DEPENSES DES ECOLES : année scolaire 2023-2024
(art L 212-8 Code de l'éducation)**

| DEPENSES RETENUES | | Elémentaire | Maternelle | Regroupées |
|--|--------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 60612 | électricité | 23 248,57 € | 21 341,70 € | 19 667,38 € |
| 60611 | Eau | 342,15 € | 1 501,77 € | 1 880,69 € |
| 60613 | Chauffage | - € | 1 891,37 € | 16 257,36 € |
| 60623 | Alimentation | - € | - € | - € |
| 60624 | Produits de traitement | - € | 122,94 € | - € |
| 60628 | Autres fournitures | - € | - € | - € |
| 60631 | produits d'entretien ménager | 3 606,61 € | 2 444,86 € | 5 081,90 € |
| 60632 | petits équipements | - € | - € | - € |
| 60636 | Vêtements | - € | - € | - € |
| 6068 | Autres matières et fournitures | 2 556,24 € | 2 416,21 € | 12 708,88 € |
| 6067 | fournitures scolaires | 15 095,19 € | 7 853,76 € | 17 838,87 € |
| 611 | Ramassage scolaire | - € | - € | - € |
| 616 | assurance | 2 191,64 € | 841,20 € | 1 380,60 € |
| 6135 | location de matériel | - € | - € | - € |
| 615221 | entretien bâtiments | 8 023,60 € | - € | 3 540,90 € |
| 61558 | entretien autres biens mobiliers | 1 843,20 € | - € | 1 396,73 € |
| 6156 | Maintenance | 7 697,18 € | 1 553,74 € | 9 263,70 € |
| 6188 | autres frais divers | 5 760,00 € | 7 600,00 € | 15 074,50 € |
| 6228 | rémunération intermédiaire | - € | - € | - € |
| 6232 | Fêtes et cérémonies | - € | - € | - € |
| 6262 | téléphone | - € | - € | 541,57 € |
| 611 | intervenants extérieurs (musique...) | - € | - € | - € |
| 6574 | Subvention aux activités scolaires | 12 000,00 € | 7 900,00 € | 10 000,00 € |
| chap 012 personnel communal (rémunération + charges) | | 44 311,48 € | 214 887,64 € | 183 441,63 € |
| TOTAL par école | | 126 675,86 € | 270 355,20 € | 298 074,71 € |
| Ajout école avec classes regroupées | | 189 064,53 € | 109 010,19 € | |
| TOTAL Dépenses fonctionnement | | 315 740,39 € | 379 365,38 € | |
| Effectif (2023/2024) | | 257 | 155 | 350 |
| Ajout école avec classes regroupées | | 222 | 128 | |
| TOTAL Effectif | | 479 | 283 | |
| Participation des communes par élève | | 659,17 € | 1 340,51 € | |

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 03 décembre 2024
Le Maire,
Juan MARTINEZ



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|--------------------------|-----------|-----------|
| En exercice | Présents | Volants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | | | | | |
|---|----------|----------|------|-----------|----------|----------|
| 24-130 | | | | | | |
| OBJET | | | | | | |
| PARTICIPATION COMMUNALE 2024/2025 - OGEC JEANNE D'ARC | | | | | | |
| ONT VOTE | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Pour</th><th>Contre</th><th>Abs.</th></tr></thead><tbody><tr><td>24</td><td>3</td><td>1</td></tr></tbody></table> | Pour | Contre | Abs. | 24 | 3 | 1 |
| Pour | Contre | Abs. | | | | |
| 24 | 3 | 1 | | | | |
| CONVOCATION | | | | | | |
| 27/11/2024 | | | | | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | | | | | |
| Voir le visa | | | | | | |
| PUBLICATION | | | | | | |
| 10/12/2024 | | | | | | |
| PIECE JOINTE | | | | | | |
| Tableau récapitulatif | | | | | | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle que, la Commune participe financièrement aux charges des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Jeanne d'Arc par application de la convention approuvée le 13 décembre 1990 et de son avenant du 27 mars 1997.

Monsieur le Maire expose que certaines dépenses sont directement prises en charge par la Commune à savoir notamment : rémunération des intervenants extérieurs (musique, anglais) et intervention du personnel communal (éducateur sportif, chauffeur de bus). Les autres dépenses de fonctionnement retenues pour le calcul de la participation et figurant dans le tableau annexé sont conformes à la réglementation en vigueur (circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article L 442-5 du code de l'éducation).

Pour l'année scolaire **2023/2024** les dépenses réalisées ainsi retenues s'élèvent à **262 455.20 €** pour l'école maternelle Philippe Lamour, à **112 832.66 €** pour l'école élémentaire Batisto Bonnet et à **288 074.71 €** pour l'école primaire Henri Serment.

Le nombre total d'élèves est, respectivement, pour l'école maternelle, l'école élémentaire et l'école primaire, de **155, 257** et **350**.

Pour calculer le coût moyen d'un élève, les coûts de l'école Henri SERMENT ont été répartis entre l'école maternelle et l'école élémentaire, ce qui correspond alors à un coût respectif de **1 299.68 €** et **617.02 €**.

Monsieur le Maire précise que le forfait scolaire est une dépense obligatoire à concurrence des enfants domiciliés sur la commune, qui sont au nombre de **179** et propose donc de verser une participation d'un montant de **150 433.79 €** au profit de l'école privée Jeanne d'Arc.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 89 ;
- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et L 442-5 ;
- **Vu** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- **Vu** décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application
- **Vu** la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, rappelant également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - FIXE la participation versée à l'école privée Jeanne d'Arc à **150 433.79 €** pour l'année scolaire **2024/2025** ;

Article 2 - DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 6558 fonctions 211 et 213 ;

Article 3 - AUTORISE M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





Commune
de
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DL_24_130-DE



**PARTICIPATION DE LA COMMUNE
A L'ECOLE PRIVEE "Jeanne d'Arc"
ANNEE SCOLAIRE : 2024 - 2025**

| DEPENSES ELIGIBLES | ELEMENTAIRE | MATERNELLE | CLASSES REGROUPEES |
|--|---------------------|--------------|-----------------------|
| électricité, chauffage, eau | 23 590,72 € | 24 734,84 € | 37 805,43 € |
| produits d'entretien ménager | 3 606,61 € | 2 567,80 € | 5 081,90 € |
| petit équipement | 0,00 € | | |
| vêtements | | 0,00 € | |
| fournitures scolaires | 17 651,43 € | 10 269,97 € | 30 547,75 € |
| location matériel | 0,00 € | | 0,00 € |
| assurance | 2 191,64 € | 841,20 € | 1380,60 |
| entretien des locaux | 8 023,60 € | 0,00 € | 4 937,63 € |
| Maintenance | 7 697,18 € | 1 553,74 € | 9 263,70 € |
| téléphone | 0,00 € | 0,00 € | 541,57 € |
| rémunération du personnel (dont charges sociales) | 44 311,48 € | 214 887,64 | 183 441,63 € |
| Rémunération intermédiaires! | | | 0,00 € |
| fournitures non stokées | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| autres frais divers | 5 760,00 € | 7 600,00 € | 15 074,50 € |
| | 112 832,66 € | 262 455,20 € | 288 074,71 € |
| Classes regroupées HS | 182 721,67 € | 105 353,04 € | |
| TOTAL (en intégrant Henri Serment) | 295 554,33 € | 367 808,24 € | |
| EFFECTIF PUBLIC (2023/2024) | 479 | 283 | |
| DEPENSES PAR ELEVE PUBLIC (2023/2024) | 617,02 € | 1 299,68 € | |
| EFFECTIF PRIVE Bellegardais A LA RENTREE (2024/2025) | 112 | 67 | |
| PARTICIPATION A L'ECOLE PRIVEE | 69 106,65 € | 87 078,28 € | |
| DEDUCTION PRESTATIONS | 5 751,14 € | | |
| TOTAL | 150 433,79 € | | |

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 03 décembre 2024
Le Maire,
Juan MARTINEZ



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Volonts |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-131

OBJET

**PARTICIPATION
COMMUNALE 2023/2024**

**-
ÉCOLES PRIVÉES
EXTERIEURES**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 24 | 4 | 0 |

CONVOCATION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, qui abroge l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, fixe les conditions rendant obligatoire la contribution financière de la commune de résidence pour l'enfant scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune.

Autrement dit, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves bellegardais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune si celles-ci justifient la présence de l'une des conditions suivantes :

- La commune de résidence ne dispose pas d'une capacité scolaire suffisante pour l'ensemble des enfants y habitant ;
- L'activité professionnelle des parents rend obligatoire la scolarisation dans une autre commune du fait de l'absence de cantine scolaire ou de garderie dans la commune de résidence ;
- La scolarisation dans une autre commune est rendue obligatoire pour des raisons médicales ;
- La scolarisation dans une autre commune trouve son origine dans des contraintes liées à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

Conformément à l'article L 442-5 du code de l'éducation et à la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 qui imposent une égalité de traitement entre les écoles publiques et privées des commune extérieures, la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées extérieures est basée sur le coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de Bellegarde.

Monsieur le Maire rappelle que le coût d'un élève pour l'année scolaire **2023/2024** a été fixé, par délibération du 03 décembre 2024, à **1 340.51 €** pour un élève scolarisé à l'école maternelle publique et à **659.17 €** pour un élève scolarisé à l'école élémentaire publique.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 89 ;
- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-8 et L442-5 ;
- **Vu** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- **Vu** décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application ;
- **Vu** la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, rappelant également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - FIXE le montant de la participation versée aux écoles privées extérieures pour l'année scolaire **2023/2024** à :

- **1 340.51 €** pour un élève bellegardais scolarisé en maternelle
- **659.17 €** pour un élève bellegardais scolarisé en élémentaire

Article 2 - DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 6558

Article 3 - AUTORISE M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

| En exercice | Présents | Volonts |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-132

OBJET

**PRODUITS IRRECOUVRABLES
/
CREANCES ETEINTES
-
BUDGET EAU**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

M. le Maire expose au Conseil que, d'après le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes à l'action du comptable chargé du recouvrement sont admises en non-valeur ou en créances éteintes, après avis conforme du Conseil Municipal, par le trésorier-payeur général.

Sur demande du Comptable du Trésor, **M. le Maire** propose au Conseil d'admettre en non-valeur les sommes irrécouvrables correspondant aux recettes émises et enregistrées en perception comme suit :

| Bellegarde - Budget Eau | |
|-------------------------|-----------------|
| EXERCICE | MONTANT |
| 2013 | 63.37 € |
| 2014 | 65.90 € |
| 2016 | 773.62 € |
| TOTAL | 902.89 € |

Sur demande du Comptable du Trésor, **M. le Maire** propose au Conseil d'admettre en créances éteintes, les sommes irrécouvrables correspondant aux recettes émises et enregistrées en perception comme suit :

| Bellegarde - Budget Eau | |
|-------------------------|-----------------|
| EXERCICE | MONTANT |
| 2014 | 79.22 € |
| 2015 | 146.30 € |
| 2016 | 164.30 € |
| 2017 | 165.94 € |
| 2018 | 89.34 € |
| TOTAL | 645.10 € |

Il y a donc lieu de déclarer irrécouvrables ces titres de recettes soit un total de **1 547.99 €** affectant le budget de l'eau.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de tenir compte des recommandations du Comptable du Trésor ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - ADMET en non-valeur la somme totale de **902.89 €**, en créances éteintes la somme totale de **645.10 €** sur le budget de l'Eau 2024.

Article 2 - DIT que ces dépenses sont prévues à l'article 6541 (« créances admises en non-valeur ») et à l'article 6542 (« créance éteinte ») du budget de l'eau 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE**BELLEGARDE**

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 03 décembre 2024**

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Martial DURAND

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|--------------------------|-----------|-----------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 22 | 28 |

| QUESTION N° | | |
|----------------------------------|----------|----------|
| 24-133 | | |
| OBJET | | |
| BUDGET PRINCIPAL 2024 | | |
| DM N°3 | | |
| ONT VOTE | | |
| Pour | Contre | Abs. |
| 24 | 0 | 4 |
| CONVOCATION | | |
| 27/11/2024 | | |
| DEPOT EN PREFECTURE | | |
| Voir le visa | | |
| PUBLICATION | | |
| 10/12/2024 | | |
| PIECE JOINTE | | |
| Tableau DM N°3 | | |

- **Vu** le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, modifiant le code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de réajuster les prévisions budgétaires du Budget Principal de la commune pour tenir compte de la diminution de nos recettes fiscales du fait de la baisse de nos bases 2024.

Des modifications sont apportées à la section de fonctionnement afin d'ajuster les ventilations des crédits aux chapitres 011 – Charges à caractère général, 012 – Charges de personnel et 65 – Autres charges de gestion courante.

Par ailleurs, cette Décision Modificative, sera l'occasion de régulariser un certain nombre de biens imputés sur des comptes provisoires qu'il convient d'imputer sur un compte définitif. Il s'agit d'un jeu d'écritures comptables en dépenses et en recettes d'investissement.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°3, annexée à la présente.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°3 du Budget principal 2024, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|---|----------------|----------------|
| 011 – Charges à caractère général | - 123 500.00 € | |
| 012 – Charges de personnel et frais assimilés | 165 460.00 € | |
| 65 – Autres charges de gestion courante | 40 000.00 € | |
| 70 – Produits de services, du domaine et ventes | | 440 000.00 € |
| 731 – Fiscalité locale | | - 320 113.00 € |
| 74 – Dotations et participations | | - 226 841.00 € |

| | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 042 – Opérations de transfert entre section | 44 078.24 € | |
| 023 – Virement à la section d'investissement | - 232 992.24 € | |
| TOTAL | - 106 954.00 € | - 106 954.00 € |

Par opération, pour la section d'Investissement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 1123 - Acquisition de terrains et de bâtiments | 41 086.00 € | |
| 1204 – Aménagement école maternelle PL | - 30 000.00 € | |
| 1207 – Vidéo surveillance | - 100 000.00 € | |
| 1261 – Aménagement école élémentaire HS | 15 000.00 € | |
| 1274 – Aménagement cuisine centrale | - 5 500.00 € | |
| 1293 – Achats de véhicules | - 215 000.00 € | |
| 1297 – Rénovation église | - 30 000.00 € | |
| 1307 – Aménagement salle CSU | - 5 000.00 € | |
| 1317 – Aménagement ZAC PUP | 20 000.00 € | |
| 1318 – Aménagement terrains de tennis | - 70 000.00 € | |
| 16 - Emprunts | | - 190 500.00 € |
| 040 – Opérations de transfert entre section | | 44 078.24 € |
| 041 – Opérations patrimoniales | 1 793 570.05 € | 1 793 570.05 € |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement | | - 232 992.24 € |
| TOTAL | 1 414 156.05 € | 1 414 156.05 € |

TOTAL GENERAL :

⇒ Dépenses : **1 307 202.05 €**

⇒ Recettes : **1 307 202.05 €**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance




PROPOSITION DE DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 3

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
 Reçu en préfecture le 17/12/2024
 Publié le 17/12/2024
 ID : 030-213000342-20241203-DELIB_2024_0133-DE



BUDGET PRINCIPAL

| chap | nature | fonc | service | R/O | FONCTIONNEMENT | DÉPENSES | RECETTES | OBSERVATIONS |
|-------|------------|---------------|------------|--------------------------------|--|------------|----------|--------------|
| 011 | 60611 | 024 | ADM | | Eau et Assainissement | 500,00 | | |
| | | 211 | | | | 850,00 | | |
| | | 281 | | | | 1 300,00 | | |
| | | 30 | | | | 280,00 | | |
| | | 331 | | | | 100,00 | | |
| | | 4238 | | | | 220,00 | | |
| | | 511 | | | | 100,00 | | |
| | | 321 | | | | - 7 000,00 | | |
| | | 025 | | | | - 1 500,00 | | |
| | | 322 | | | | - 2 000,00 | | |
| | | 325 | | | | - 1 000,00 | | |
| | | 213 | | | | - 350,00 | | |
| 735 | - 1 500,00 | | | | | | | |
| | 60612 | 4238 | ADM | | Energie - Electricité | - 1 500,00 | | |
| | | 338 | | | | - 1 500,00 | | |
| | | 211 | | | | - 5 000,00 | | |
| | | 212 | | | | - 4 000,00 | | |
| | | 213 | | | | - 2 000,00 | | |
| | | 024 | | | | - 2 000,00 | | |
| | | 020 | | | | - 4 000,00 | | |
| | 60613 | 213 | ADM | | Chauffage Urbain | - 5 000,00 | | |
| | | 281 | | | | - 1 500,00 | | |
| | | 321 | | | | - 1 500,00 | | |
| | 60622 | 510 | GARAGE | | Carburants | 6 500,00 | | |
| | | 338 | | | | 1 000,00 | | |
| | | 845 | | | | 1 000,00 | | |
| | | 281 | | | | 1 500,00 | | |
| | 60624 | 201 | PERISCO/BB | | Produits de traitement | - 200,00 | | |
| | | 412 | ADM | | | - 600,00 | | |
| | | 735 | INFRAS | | | - 700,00 | | |
| | 60628 | 281 | CANTINE | | Autres fournitures non stockées | - 500,00 | | |
| 314 | | COMMUNICATION | - 400,00 | | | | | |
| 11 | | POLICE | - 300,00 | | | | | |
| 511 | | ENVIRONNEMENT | - 1 000,00 | | | | | |
| 510 | | ST | - 500,00 | | | | | |
| 022 | | COMMUNICATION | - 150,00 | | | | | |
| 60631 | 13 | PROPRETE | | Fournitures d'entretien | - 3 735,00 | | | |
| 60633 | 845 | INFRAS | | Fournitures de voirie | - 10 000,00 | | | |

| | | | | | | | | |
|--------|-------|---------------|--|---------------------------------------|-----------|-----------|-----|---|
| 011 | 60636 | 11 | POLICE | Vêtements de travail | - | 2 000,00 | | |
| | | 510 | ST | | - | 1 500,00 | | |
| | 6068 | 13 | PROPRETE | Autres matières et fournitures | - | 2 000,00 | | |
| | | 30 | BATIMENT | | - | 500,00 | | |
| | | 313 | | | - | 515,00 | | |
| | | 322 | ENVIRONNEMENT | | - | 4 000,00 | | |
| | | 511 | | | - | 1 000,00 | | |
| | 61521 | 025 | | Entretien de terrains | - | 3 000,00 | | |
| | | 76 | ENVIRONNEMENT | | - | 5 000,00 | | |
| | | 511 | | | - | 7 000,00 | | |
| 615221 | 211 | | Entretien, réparations bâtiments publics | - | 6 000,00 | | | |
| | 213 | | | - | 9 000,00 | | | |
| | 281 | | | - | 500,00 | | | |
| | 313 | BATIMENT | | - | 5 000,00 | | | |
| | 331 | | | - | 20 000,00 | | | |
| | 338 | | | - | 1 000,00 | | | |
| | 4238 | | | - | 1 000,00 | | | |
| | 551 | | | - | 500,00 | | | |
| 61558 | 10 | SECURITE | Entretien autres biens mobiliers | - | 1 000,00 | | | |
| | 13 | PROPRETE | | - | 900,00 | | | |
| | 510 | ST | | - | 1 500,00 | | | |
| | 511 | ENVIRONNEMENT | | - | 1 000,00 | | | |
| | 845 | GARAGE | | - | 1 500,00 | | | |
| 6184 | 10 | SECURITE | Formation | - | 1 500,00 | | | |
| | 11 | POLICE | | - | 3 500,00 | | | |
| | 510 | ST | | - | 785,00 | | | |
| | 281 | CANTINE | | - | 785,00 | | | |
| 012 | 64111 | 022 | PAIE | Rémunération principale de titulaires | - | 1 000,00 | | |
| | | 11 | | | - | 16 000,00 | | |
| | | 211 | | | - | 20 000,00 | | |
| | | 213 | | | - | 1 500,00 | | |
| | | 30 | | | - | 1 000,00 | | |
| | | 331 | | | - | 1 300,00 | | |
| | | 338 | | | - | 2 250,00 | | |
| | | 420 | | | - | 2 310,00 | | |
| | | 4222 | | | - | 31 600,00 | | |
| | | 510 | | | - | 20 800,00 | | |
| | | 511 | | | - | 11 200,00 | | |
| | | 734 | | | - | 1 300,00 | | |
| | | 64112 | | | 11 | PAIE | SFT | - |
| 281 | - | | 1 000,00 | | | | | |
| 64113 | 338 | PAIE | NBI | - | 350,00 | | | |
| 64131 | 13 | PAIE | Rémunération principale des non titulaires | - | 1 500,00 | | | |
| | 331 | | | - | 46 000,00 | | | |
| | 4222 | | | - | 2 000,00 | | | |

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 030-213000342-20241203-DELIB_2024_0133-DE



Envoyé en préfecture le 17/12/2024
 Reçu en préfecture le 17/12/2024
 Publié le 17/12/2024
 ID : 030-213000342-20241203-DELIB_2024_0133-DE

| | | | | | | | | | |
|--------------|------------|-----------|------------|----------|--|---------------------|---------------------|--|-------------------------------|
| | | 510 | | | | 700,00 | | | |
| | 6451 | 331 | PAIE | | Cotisations URSSAF | 7 500,00 | | | |
| | 6453 | 11 | PAIE | | Cotisations caisse de retraites | 5 780,00 | | | |
| | | 211 | | | | - | 5 530,00 | | |
| | | 331 | | | | | 4 825,00 | | |
| | | 338 | | | | | 3 330,00 | | |
| | | 420 | | | | | 1 795,00 | | |
| | | 4222 | | | | | 14 035,00 | | |
| | | 510 | | | | | 5 530,00 | | |
| | 511 | | 4 430,00 | | | | | | |
| | 6454 | 020 | PAIE | | Cotisations aux Assedics | 700,00 | | | |
| | | 211 | | | | 255,00 | | | |
| 65 | 65748 | 518 | FINANCES | | Subventions aux personnes privées | 40 000,00 | | Aides aux façades | |
| 042 | 65888 | 01 | | O | Autres charges de gestion courante | 44 078,24 | | Ecriture pour régularisation de ces comptes - travaux pour compte d'autrui | |
| 70 | 7088 | 7212 | FINANCES | | Autres produits d'activités annexes | | 440 000,00 | | |
| 731 | 73111 | 01 | | | Impôts directs locaux | | - 475 868,00 | | Contentieux Dégrèvement SARPI |
| | 73118 | | | | Autres contributions directes | | 155 755,00 | | |
| 74 | 74833 | 01 | | | Etat - Compensation au titre des exonérations de TF | | - 226 841,00 | | |
| 023 | 023 | 01 | Fin | O | Virement À la section d'investissement | - 232 992,24 | | | |
| TOTAL | | | | | | - 106 954,00 | - 106 954,00 | - | |

| chap | nature | fonc | service | opér. | INVESTISSEMENT | DÉPENSES | RECETTES | OBSERVATIONS |
|------|--------|-------|----------|-------|--|--------------|-----------|--------------|
| 040 | 454129 | 01 | FINANCES | | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers | | 31 423,24 | |
| | 45829 | 01 | | | Opérations sous mandat (recettes) | | 12 655,00 | |
| 1123 | 2111 | 510 | DIVERS | 1123 | Acquisition de terrains et bâtiments | - 216 000,00 | | |
| | 2115 | | | | | 257 086,00 | | |
| 1199 | 21351 | 325 | BATIMENT | 1199 | Aménagement des ensembles sportifs | - 13 698,00 | | |
| | | 321 | | | | 2 633,00 | | |
| | | 21848 | | | | 322 | 11 065,00 | |
| 1204 | 21351 | 211 | BATIMENT | 1204 | Aménagement école maternelle PL | - 30 000,00 | | |
| 1207 | 21533 | 10 | SECURITE | 1207 | Vidéo surveillance | - 100 000,00 | | |
| 1261 | 21351 | 213 | BATIMENT | 1261 | Aménagement école élémentaire HS | 15 000,00 | | |
| 1274 | 2188 | 281 | CANTINE | 1274 | Aménagement cuisine centrale | - 5 500,00 | | |
| 1293 | 21828 | 821 | GARAGE | 1293 | Achats de véhicules | - 215 000,00 | | |
| 1297 | 21318 | 312 | BATIMENT | 1297 | Rénovation Eglise | - 30 000,00 | | |
| 1307 | 2031 | 10 | SECURITE | 1307 | Aménagement salle CSU | - 5 000,00 | | |
| 1317 | 2031 | 510 | ADM | 1317 | Aménagement ZAC PUP | 20 000,00 | | |

| | | | | | | | | | |
|------------------------------|-------|----------|----------|-------------------------------------|--|---------------------|---------------------|--------------------|-------------------------|
| 1318 | 21318 | 325 | SPORTS | 1318 | Aménagement terrains de tennis | - | 70 000,00 | | |
| 16 | 1641 | 01 | FINANCES | 16 | Emprunts | | - | 190 500,00 | |
| 041 | 238 | | | | | | | 1 651 959,24 | VOI-0006-02151 |
| | 2031 | 845 | INFRAS | 1280 | REFECTION VOIRIE RD3 | | | 22 413,04 | VOI-0006-28031 |
| | 2031 | | | | | | | 8 745,60 | VOI2017 2031 |
| | 2031 | | | | | | | 2 970,00 | VOI2017 2031 |
| | 2031 | 312 | BATIMENT | 1297 | RENOVATION TOITUIRE EGLISE | | | 22 800,00 | BAT2020 EGLISE 2031 |
| | 2033 | | | | | | | 485,40 | BAT2020 EGLISE 2033 |
| | 2033 | 322 | BATIMENT | 1199 | AMENAGEMENT DES ENSEMBLES SPORTIFS | | | 249,22 | BAT2019 STADE 2033 |
| | 2033 | 213 | BATIMENT | 1261 | | | | 388,30 | BAT2020 2033 |
| | 2033 | 845 | INFRAS | 1087 | TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE | | | 1 214,73 | VOI2019 2033 |
| | 2031 | | | | | | | 5 340,00 | BAT2021 PM 2031 |
| | 2033 | 10 | BATIMENT | 1304 | | | | 41 155,92 | BAT2023 PM 21318 |
| | 2033 | | | | | | | 1 782,00 | BAT2023 PM 2033 |
| | 2031 | 510 | BATIMENT | 1294 | AIRE LUDIQUE COSTE CANET | | | 29 904,00 | TER2019 AIRE SPORT 2031 |
| | 2033 | | | | | | | 1 008,60 | TER2019 AIRE SPORT 2033 |
| | 2031 | 76 | DIVERS | 1123 | ACQUISITION DE TERRAIN - PROTECTION DES CAPTAGES | | | 2 004,00 | TER2018 CAMPUGET |
| | 2031 | 020 | | | ACQUISITION DE TERRAIN ET BATIMENTS | | | 1 150,00 | TER-0001-2115 |
| | 2151 | 845 | INFRAS | 1280 | REFECTION VOIRIE RD3 | 1 686 087,88 | | | VOI-0006-02151 |
| | 2128 | 510 | BATIMENT | 1294 | AIRE LUDIQUE COSTE CANET | 30 912,60 | | | TER2019 AIRE SPORT 2128 |
| | 21318 | 312 | BATIMENT | 1297 | RENOVATION TOITURE EGLISE | 23 285,40 | | | BAT2020 EGLISE |
| | 21351 | 10 | BATIMENT | 1304 | RENOVATION PM | 48 277,92 | | | BAT2023 PM 21351 |
| 2111 | 76 | DIVERS | 1123 | PROTECTION DES CAPTAGES | 2 004,00 | | | TER2019 CAMPUGET | |
| 2115 | 020 | DIVERS | 1123 | ACQUISITION DE TERRAIN ET BATIMENTS | 1 150,00 | | | TER-0001-2115 | |
| 21351 | 322 | BATIMENT | 1199 | AMENAGEMENT ENSEMBLES SPORTIFS | 249,22 | | | BAT2020 RUGBY 2135 | |
| 21351 | 213 | BATIMENT | 1261 | AMENAGEMENT ECOLE HS | 388,30 | | | BAT2020 HS 2135 | |
| 2151 | 845 | INFRAS | 1087 | TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE | 1 214,73 | | | VOI2019 2151 0087 | |
| 021 | 021 | 01 | Fin | O | Virement DE la section de fonctionnement | - | - | 232 992,24 | |
| TOTAL | | | | | | 1 414 156,05 | 1 414 156,05 | | - |
| TOTAL GÉNÉRAL DM N° 3 | | | | | | 1 307 202,05 | 1 307 202,05 | | - |

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024
ID : 030-213000342-20241203-DELIB_2024_0133-DE





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|----------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-134

OBJET

**BUDGET
EAU
DM N°1**

**-
EXERCICE 2024**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 24 | 0 | 4 |

CONVOCATION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Tableau DM N°1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du Budget annexe de l'Eau afin de couvrir les dépenses d'études nécessaires à savoir : la construction d'une centrale de dénitrification de l'eau et la réalisation du Schéma Directeur D'Adduction en Eau Potable.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°1, annexée à la présente.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'Eau, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|---|----------------|---------------|
| 011 – Charges à caractère général | 169 523.46 € | |
| 65 – Autres charges de gestion courante | - 11 000 € | |
| 23 – Virement à la section d'investissement | - 158 523.46 € | |
| TOTAL | 0.00 € | 0.00 € |

Par chapitre, pour la section d'Investissement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 23 – Immobilisations en cours | - 45 720.09 € | |
| 21 – Immobilisations corporelles | - 60 040.74 € | |
| 20 – Immobilisations incorporelles | - 52 762.63 € | |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement | | - 158 523.46 € |
| TOTAL | - 158 523.46 € | - 158 523.46 € |

TOTAL GENERAL :

⇒ Dépenses : - **158 523.46 €**

⇒ Recettes : - **158 523.46 €**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance

**PROPOSITION DE DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 1
EXERCICE 2024**

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le
ID : 030-213000342-20241203-FLUX24134EAUDM1-BF



BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

| chap | nature | Ordre | FONCTIONNEMENT | DEPENSES | RECETTES | Observation |
|------|--------|-------|---|---------------------|----------|-------------|
| 011 | 617 | | Etudes et recherches | 169 523,46 | | |
| 65 | 6541 | | Créances admises en non valeur | - 10 000,00 | | |
| | 6542 | | Créances éteintes | - 1 000,00 | | |
| 023 | 023 | | Virement À la section d'investissement | - 158 523,46 | | |
| | | | TOTAL | - | - | - |

| chap | nature | Ordre | INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES | |
|------|--------|-------|--|---------------------|---------------------|--------------|
| 23 | 2313 | | IMMOBILISATIONS EN COURS | - 45 720,09 | | |
| 21 | 213 | | Constructions | 29 567,63 | | |
| | 213 | | Constructions | - 62 144,00 | | |
| | 2156 | | Matériel spécifique d'exploitation | - 27 464,37 | | |
| | 2158 | | Autres | - 2 425,00 | | |
| | 218 | | Autres immobilisations corporelles | 2 425,00 | | |
| 20 | 203 | | Frais d'étude | - 52 762,63 | | Etudes SDAEP |
| 021 | 021 | | Virement de la section de fonctionnement | | - 158 523,46 | |
| | | | TOTAL | - 158 523,46 | - 158 523,46 | - |

| | | | | | | |
|-----------------------------|--|--|--|---------------------|---------------------|--|
| TOTAL GENERAL DM N°1 | | | | - 158 523,46 | - 158 523,46 | |
|-----------------------------|--|--|--|---------------------|---------------------|--|

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 03 décembre 2024
Le Maire, Président de la CCBTA
Juan MARTINEZ



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|----------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-135

OBJET

**BUDGET
ASSAINISSEMENT
DM N°1**

EXERCICE 2024

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 24 | 0 | 4 |

CONVOCATION

27/11/2024

**DEPOT EN
PREFECTURE**

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Tableau DM N°1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du Budget annexe de l'Assainissement afin de couvrir les dépenses d'études nécessaires préalables à la réhabilitation de la STEP.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°1, annexée à la présente.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'Assainissement, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| 011- Charges à caractère général | - 2 000.00 € | |
| 66 - Charges financières | 2 000.00 € | |
| TOTAL | 0.00 € | 0.00 € |

Par chapitre, pour la section d'investissement :

| Chapitres | Dépenses | Recettes |
|------------------------------------|---------------|---------------|
| 21- Immobilisations corporelles | - 5 000.00 € | |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 5 000.00 € | |
| TOTAL | 0.00 € | 0.00 € |

TOTAL GENERAL :

⇒ Dépenses : **0.00 €**

⇒ Recettes : **0.00 €**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 030-213000342-20241203-FLUX24135ASDM1-BF

PROPOSITION DE DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N° 1 EXERCICE 2024

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

| chap | nature | Ordre | FONCTIONNEMENT | DEPENSES | RECETTES | Observation |
|--------------|--------|-------|---|------------|----------|-------------|
| 011 | 6061 | | Fournitures non stockables (eau, électricit...) | - 2 000,00 | | |
| 66 | 66111 | | Intérêts réglés à échéance | 2 000,00 | | |
| 023 | 023 | 0 | Virement à section d'investissement | | | |
| TOTAL | | | | - | - | - |

| chap | nature | Ordre | INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES | Observation |
|--------------|--------|-------|--|------------|----------|--|
| 21 | 2156 | | Matériel spécifique d'exploitation | - 5 000,00 | | |
| 20 | 203 | | Frais d'étude | 5 000,00 | | MOE Réhabilitation STEP, Mission CSPTS |
| 021 | 021 | 0 | Virement de la section de Fonctionnement | | - | |
| TOTAL | | | | - | - | - |

TOTAL GENERAL DM N°1

-

-

-

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 03 décembre 2024

Le Maire, le Président de la CCBTA

Juan MARTINEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –
Fraternité

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE**BELLEGARDE**

☎ 04 66 01 11 16

☎ 04 66 01 6

NOMBRE DE
CONSEILLERS

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-136

OBJET

MISE A JOUR
DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|------|--------|------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

Tableau des
effectifs

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder plusieurs modifications.

Considérant le tableau des effectifs est adopté par le Conseil Municipal annule et remplace tous les précédents

Le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite

- A la stagiairisation sur le grade d'adjoint administratif d'un agent actuellement en CDD depuis le 10 juillet 2023,
- Au départ à la retraite d'un adjoint d'animation et d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- A la nomination suite à avancement de grade d'une agent adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- A la nomination suite à avancement de grade de deux agents adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Au retour de deux adjoints techniques à Temps Non Complet 87%,
- Au départ en disponibilité d'un agent pour convenances personnelles (adjoint technique)

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs ci-après en annexe, arrêté à la date du 03 décembre 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 3 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-137

OBJET

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION**

**-
BANQUE ALIMENTAIRE
DU GARD**

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCAION

27/11/2024

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier, un incendie a touché six camions frigorifiques de la Banque alimentaire du Gard. Ce qui représente l'ensemble de la flotte servant à transporter les denrées alimentaires.

L'association a lancé un appel au don afin de pouvoir financer dans un premier temps la location de camions frigorifiques, et, en fonction du montant récolté, une partie du prix d'achat de véhicules neufs.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire preuve de solidarité envers cette association en attribuant une subvention de 2 500€ (deux mille cinq cent euros).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2 500€ au profit de la Banque alimentaire du Gard.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré à Bellegarde, le 03 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| en exercice | présents | Volontés |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-138

OBJET

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
ANTICIPEE**

-

CLUB TAURIN L'AFICION

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCATION

27/11/2024

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire explique que l'association Club Taurin l'Aficion l'a informé des difficultés financières qu'elle rencontre, et qu'à ce titre elle sollicite l'aide de la commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser à titre exceptionnel une avance de 2 000€ (deux mille euros) sur la subvention sur l'année 2025 afin de permettre à l'association de faire face à ces dépenses.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle anticipée de 2 000€ au profit du club taurin l' Aficion

Article 2 – DIT que le montant de cette subvention anticipée sera déduit de la subvention de fonctionnement attribuée en 2025

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré à Bellegarde, le 03 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

| en exercice | présents | Volontés |
|-------------|-----------|-----------|
| 29 | 22 | 28 |

QUESTION N°

24-138

OBJET

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
ANTICIPEE**

-

CLUB TAURIN L'AFICION

ONT VOTE

| Pour | Contre | Abs. |
|-----------|----------|----------|
| 28 | 0 | 0 |

CONVOCATION

27/11/2024

Voir le visa

PUBLICATION

10/12/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 décembre 2024

Le trois décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Eric MAZELLIER, Fabienne JULIAC, Isabelle CORNELOUP, Jérôme PANTEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Nadia EL AIMER, Isabelle CORNELOUP à Lucie ROUSSEL, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Monsieur le Maire explique que l'association Club Taurin l'Aficion l'a informé des difficultés financières qu'elle rencontre, et qu'à ce titre elle sollicite l'aide de la commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser à titre exceptionnel une avance de 2 000€ (deux mille euros) sur la subvention sur l'année 2025 afin de permettre à l'association de faire face à ces dépenses.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle anticipée de 2 000€ au profit du club taurin l' Aficion

Article 2 – DIT que le montant de cette subvention anticipée sera déduit de la subvention de fonctionnement attribuée en 2025

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré à Bellegarde, le 03 décembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Martial DURAND
Secrétaire de Séance